

Les questions au gouvernement des députés de la XIV^{ème} législature (de la plus récente à la plus ancienne)



Contenu

99937 - Philippe Folliot (UDI – Tarn) Langues régionales. Agrégation.	8
91862- Jean Lassalle (non inscrit – Pyrénées Atlantiques) - Langues régionales. Réforme du collège.	8
80440 -Pierre Aylagas (PS – Pyrénées-Orientales) - Langues régionales, Agrégation	9
80423 - Florent Boudié (PS – Gironde) Enseignement secondaire, réforme du collège	10
80411 - Marie-Lou Marcel (PS –Aveyron) – Enseignement secondaire, réforme du collège. 11	
80121 - Germinal Peiro (PS – Dordogne) – Enseignement secondaire, réforme du collège ...	13
79778 - Brigitte Allain (Ecologiste – Dordogne) - Enseignement secondaire, réforme du collège -	13
77869 - Jean-Claude Perez (PS-Aude) - CAPES Langues régionales (occitan).....	13
76967 - Marie-Lou Marcel (PS – Aveyron) - CAPES Langues régionales –occitan	14
76377 – Joël Giraud (PS- Hautes-Alpes) - CAPES Langues régionales	16
75007 - Daniel Boisserie (PS – Haute-Vienne) - Recrutement au CAPES de langues régionales. Occitan	17
74024 - Marie-Hélène Fabre (PS- Aude) Recrutement au CAPES de langues régionales. Occitan	18
60856 – Annie Le Houerou (PS - Côtes-d'Armor) - Programmes en langues régionales à la télévision.	20
60992 - Patrick Hetzel (UMP- Bas-Rhin) - Enseignement plurilingue. Formation des professeurs ISLRF.....	20
61781 - Claude Sturni (UMP - Bas-Rhin) - Enseignement plurilingue. Formation des professeurs ISLRF.....	21
63418 - Joël Giraud (PS - Hautes-Alpes) - Recrutement au CAPES Langues régionales - Occitan -	21
63979 – Frédéric Reiss (UMP - Bas-Rhin) - Enseignement plurilingue. Formation des professeurs ISLRF.....	22
64443 - Arlette Grosskost (UMP - Haut-Rhin) - Enseignement plurilingue. Formation des professeurs ISLRF.....	23
65161 - Jean-Jacques Urvoas (PS - Finistère) - Participation des communes. Classes bilingues.	23
- 65165 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) – Langues régionales. LV1. Reconnaissance	24
67056 - Joël Giraud (PS - Hautes-Alpes) - Langues régionales ou minoritaires. Ratification de la Charte européenne.....	25
70257 - Jean-Pierre Le Roch (PS - Morbihan) - Participation des communes. Classes bilingues. Perspectives -	26
70739 - Hervé Pellois (PS - Morbihan) - Participation des communes. Classes bilingues - ...	26
70741 - Corinne Erhel (PS - Côtes-d'Armor) - Langues régionales. Reconnaissance -.....	27
70738 - Paul Molac (Ecologiste - Morbihan) - Langues régionales. Reconnaissance.....	28
65175 – Paul Molac (Ecologiste – Morbihan) - Séries technologiques, épreuve de langues vivantes -	28
59211 - Joël Giraud (PS - Hautes-Alpes) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -	30
59209 - Laurence Arribagé (UMP- Haute-Garonne) - Moyens pour l'enseignement de l'occitan – Académie de Toulouse -	31

54930 - Olivier Dussopt (PS - Ardèche) - Enseignement de l'occitan en Ardèche dans le second degré.....	31
55353 - Christine Pires Beaune (PS - Puy-de-Dôme) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -.....	33
55354 - Marie-Hélène Fabre (PS - Aude) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -.....	34
55676 - Philippe Folliot (UDI - Tarn) - Nombre de postes au CAPES -.....	35
56079 - Martine Martinel (PS - Haute-Garonne) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -	36
56533 - Jean-Paul Dupré (PS - Aude) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -	37
56548 - Jean-Luc Bleunven (PS - Finistère) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -	38
56549 - Alain Marc (UMP- Aveyron) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -	40
56929 - Alain Marc (UMP- Aveyron) - Possibilité d'inscription dans des écoles dispensant un enseignement de langue régionale -	40
57435 - Fanny Dombre Coste (PS -Hérault) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -	40
57837 - François-Michel Lambert (Écologiste - Bouches-du-Rhône) - Reconnaissance du provençal - (Retrait à l'initiative de l'auteur) -.....	42
56542 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne.....	42
56541 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne.....	42
56540 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne.....	43
56539 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) – Enseignement de la langue bretonne -.....	43
56538 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne -	44
56537 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne.....	44
56536 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne.....	44
56535 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne -	45
56534 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne -	45
55512 - Jean-Pierre Decool (UMP- Nord) - Prise en compte de la langue flamande dans la signalisation -	45
55321 - Olivier Falorni (Radical, républicain, démocrate et progressiste Charente-Maritime) – Langue régionale saintongeaise	46
54898 - Didier Quentin (UMP- Charente-Maritime) - Langue régionale saintongeaise	46
53994 - Catherine Quéré (PS - Charente-Maritime) - Langue régionale saintongeaise	46
52062 - Dominique Bussereau (UMP- Charente-Maritime) - Langue régionale saintongeaise -	47
51518 - Stéphane Demilly (UDI - Somme) - Langue picarde -	48
51345 - Sophie Rohfritsch (UMP- Bas-Rhin) - Langue alsacienne dans la signalisation -	49
50966 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) – Suppression des programmes régionaux et en langues régionales lors d'évènements sportifs.....	49
50511 - Jean-Jacques Candelier (Gauche démocrate et républicaine - Nord) - Langue picarde	50
50384 - Olivier Falorni (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Charente-Maritime) – Reconnaissance du poitevin-saintongeais -.....	51
49664 - Barbara Pompili (Écologiste - Somme) - Reconnaissance du picard-.....	51
49659 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) – Refus d'habilitation des formations BAFA-BAFD comportant des sessions en langue régionale	52
48617 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -	52
48206 - Marie-Jo Zimmermann (UMP- Moselle) - Suppression épreuve facultative « langues régionales des pays mosellans » de certaines séries du baccalauréat -	53
48133 - Marie-Odile Bouillé (PS - Loire-Atlantique) – Diffusion de programmes en langue bretonne sur France 3 dans le département de la Loire-Atlantique -	54
47871 - Colette Capdevielle (PS - Pyrénées-Atlantiques) - Enseignement immersif en langue régionale : continuité de l'usage de ces langues jusqu'aux épreuves du baccalauréat.....	54

47870 - Fernand Siré (UMP- Pyrénées-Orientales) - Postes ouverts au CAPES de catalan ..	55
46778 - William Dumas (PS - Gard) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -	55
46087 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Remise en cause des sections «bi langues » ou « européennes »	55
45268 - Colette Capdevielle (PS - Pyrénées-Atlantiques) - Nombre de postes au CAPES d'occitan-.....	56
43375 - Philippe Folliot (UDI - Tarn) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -	56
42104 - Kléber Mesquida (PS - Hérault) - Nombre de postes au CAPES d'occitan	57
42103 - Guy Teissier (UMP- Bouches-du-Rhône) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -	58
42100 - Jean-Luc Moudenc (UMP- Haute-Garonne) - Nombre de postes au CAPES d'occitan	59
41473 - Marie-Hélène Fabre (PS - Aude) - Nombre de postes au CAPES d'occitan.....	59
41472 - M. Rudy Salles (UDI - Alpes-Maritimes) – Ratification de la Charte européenne des langues régionales	61
40483 - Jean-Luc Moudenc (UMP- Haute-Garonne) – Suites de la loi dite de «refondation de l'école de la République» en ce qui concerne les langues régionales.....	61
40239 - Jean-Pierre Decool (UMP- Nord) - Prise en compte de la langue flamande dans la signalisation -	61
40027 - Philippe Folliot (UDI - Tarn) - Suites de la loi dite de «refondation de l'école de la République» en ce qui concerne les langues régionales.....	63
40026 - Marie-Hélène Fabre (PS - Aude) – Suites de la loi dite de «refondation de l'école de la République» en ce qui concerne les langues régionales.....	65
35616 - Éric Jalton (PS – Guadeloupe) - Charte européenne des langues régionales -	65
34194 - Jean-Luc Bleunven (PS - Finistère) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées -	67
33272 - Jean-Pierre Le Roch (PS - Morbihan) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées	67
31596 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées -	67
29482 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées	68
29481 - Philippe Le Ray (UMP- Morbihan) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées	68
29248 - Jean-Luc Moudenc (UMP- Haute-Garonne) - Ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires	68
28959 - Joël Giraud (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Htes-Alpes) - Situation des « calendrettes »-	69
28934 - Christophe Priou (UMP - Loire-Atlantique) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées	70
28933 - Jean-René Marsac (PS - Ille-et-Vilaine) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées	71
28932 - Thierry Benoit (UDI - Ille-et-Vilaine) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées	71
28838 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Intégration du collectif Prouvènço au sein du comité consultatif pour la promotion des langues.....	72
28238 - Jean-Luc Moudenc (UMP- Haute-Garonne) - Situation des écoles Calandreta	73
28213 - Jeanine Dubié (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Htes-Pyrénées) – Situation des écoles Calandreta.....	73

28212 - Isabelle Le Callennec (UMP- Ille-et-Vilaine) - Place accordée au gallo dans la formation des futurs professeurs des écoles, collèges et lycées -.....	74
28211 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor)- Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	75
28210 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) – Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	75
28209 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	76
28208 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) – Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	76
28207 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) –Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	77
28206 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) – Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	77
28205 Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	78
28204 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	78
28203 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	79
28202 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	79
28201 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	80
28200 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	80
27865 - Éric Straumann (UMP- Haut-Rhin) - Ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires	80
26269 - Jean-Claude Bouchet (UMP- Vaucluse) - Ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires	81
25484 - Marie Récalde (PS - Gironde) - Rédaction de l'article 27 bis du projet de loi sur la réforme de l'école	82
25483 Vincent Feltesse (PS - Gironde) - Rédaction de l'article 27 bis du projet de loi sur la réforme de l'école	83
25375 – Élie Aboud (UMP- Hérault) - Défense du patrimoine linguistique de notre pays -...	83
24719 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Places au CAPES pour l'enseignement des langues régionales	84
24712 - Pascale Got (PS - Gironde) - Suppression de l'article du projet de loi modifiant l'article L. 312-11 du code de l'éducation.....	85
24596 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Ancrage des langues régionales dans la modernité à travers l'internet et les nouvelles techniques	86
24595 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Edition d'ouvrages sur et dans les langues régionales	88
24057 - David Habib (PS - Pyrénées-Atlantiques) - Place des langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école.....	88
23439 - Germinal Peiro (PS - Dordogne) - Difficultés rencontrées pour l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan -	90
23438 - Élie Aboud (UMP- Hérault) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique	91

21813 - Jean-Claude Buisine (PS - Somme) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique.....	93
21123 Lionel Tardy (UMP- Haute-Savoie) - Place du savoyard dans les examens	94
21122 - Marie-Lou Marcel (PS - Aveyron) - Absence de mention de langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école publique	95
21046 - Christian Assaf (PS - Hérault) - Promotion des cultures et des langues régionales ...	97
20137 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Enseignement des langues régionales et étrangères	98
20136 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Statut spécifique pour les langues vivantes régionales au secondaire -	99
20036 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Création d'une Commission de concertation en faveur des langues et cultures régionales dans chaque direction régionale des affaires culturelles	99
20035 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Plans de développement des langues et cultures régionales.....	99
19849 - Patricia Adam (PS - Finistère) - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.....	101
19419 - Kléber Mesquida (PS - Hérault) - Mention des langues régionales dans la loi d'orientation pour l'école	102
19418 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence de l'enseignement des langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école.....	103
19417 - Alain Bocquet (Gauche démocrate et républicaine - Nord) - Prise en compte des langues et cultures régionales dans l'enseignement.....	105
19416 – Christian Assaf (PS - Hérault) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école -.....	107
19415 - Philippe Plisson (PS - Gironde) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	108
18682 - Florent Boudié (PS - Gironde) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	109
17938 - Vincent Feltesse (PS - Gironde) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	111
17937 - Jean-Claude Guibal (UMP- Alpes-Maritimes) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	112
17936 - Rudy Salles (UDI - Alpes-Maritimes) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	114
17702 - Patricia Adam (PS - Finistère) Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.....	116
17234 - Jean-Claude Perez (PS - Aude)- Enseignement des langues régionales à l'école.....	116
17233 - Éric Straumann (UMP- Haut-Rhin) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	117
17232 - William Dumas (PS - Gard) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	119
17231 - Françoise Imbert (PS - Haute-Garonne) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	120
16545 - Alain Marc (UMP- Aveyron) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	122
16953 - Fanny Dombre Coste (PS - Hérault) - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.....	124
16545 - Alain Marc (UMP- Aveyron) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	124

16544 - Sophie Rohfritsch (UMP- Bas-Rhin) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	126
Q.E. - JO 29/01/2013 page 951	126
15901 - Jeanine Dubié (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Htes-Pyrénées) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école	128
15900 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	129
15899 - Philippe Folliot (UDI - Tarn) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	131
15457 - Jean-Claude Bouchet (UMP- Vaucluse) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	132
15456 - Bernadette Laclais (PS - Savoie) - Enseignement de la langue franco-provençale..	134
15455 - Jacques Cresta (PS - Pyrénées-Orientales) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	135
15454 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Développement et maintien des cultures et langues régionales dans notre pays auprès des jeunes générations	135
15414 Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Développement et maintien des cultures et langues régionales dans notre pays	136
14854 - Colette Langlade (PS - Dordogne) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	137
13059 - Marie-Hélène Fabre (PS - Aude) - Situation de l'enseignement des langues régionales	138
12997 - Patrick Mennucci (PS - Bouches-du-Rhône)- Enseignement des langues et cultures régionales	140
12426 - Françoise Dumas (PS - Gard) - Enseignement des langues et cultures d'oc.....	140
12425 - Martine Faure (PS - Gironde) - Enseignement des langues et cultures d'oc.....	142
11644 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue – provençal.....	143
11643 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue – catalan	145
11642 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue.....	146
11641 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue – picard.....	147
11640 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue – alsacien.....	148
11639 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue – occitan	149
11638 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue – basque	150
11637 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue – breton	151
11636 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Volume des pages en langue régionale sur les sites internet du groupe France Télévision.....	153
11635 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Programmes ayant effectivement fait l'objet d'une audio-description en langue régionale	155
11634 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Sous-titrage, dans les différentes langues régionales, des programmes de France Télévision.....	157
11633 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur des langues créole, mahoraise, tahitienne et wallisienne sur France Ô.....	158

11632 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) Bilan des actions en faveur de la langue corse sur France 3 Corse et France 3 Via Stella	160
11631 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue provençale sur France 3 Provence-Alpes et France 3 Côte d'Azur.....	161
11630 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue catalane sur France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon.....	162
11629 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue occitane sur France 3 Aquitaine, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon	164
11628 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue basque sur France 3 Aquitaine.	165
11627 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue alsacienne sur France 3 Alsace.....	166
11626 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue bretonne sur France 3 Bretagne.....	167
11625 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Détail, pour chaque langue régionale de France, de la liste des points d'appui reconnus et les actions effectivement soutenues en 2011 et 2012	169
11624 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Place des langues régionales dans les forums et fêtes des langues.....	169
11623 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour la valorisation des langues de France	170
11622 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor)- Coopération avec les collectivités territoriales dans l'action de valorisation des langues de France	171
11621 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Action de soutien direct aux projets créatifs en langues régionales	172
10368 - Daniel Boisserie (PS - Haute-Vienne) - Politique en faveur de l'enseignement de la langue et de la culture d'oc dans la prochaine loi d'orientation sur l'éducation.....	173
10367 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Place des langues régionales dans la future loi de programmation et d'orientation pour l'école.	174
10297 - Alfred Marie-Jeanne (Gauche démocrate et républicaine - Martinique) - Quel statut juridique pour les langues régionales ?	176
10226 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Absence de diffusion par France Télévisions des émissions en langue bretonne dans le département de la Loire-Atlantique -	177
7712 - Richard Ferrand (PS - Finistère) - Epreuve facultative de gouren du baccalauréat... ..	179
7711 - Joël Giraud (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Htes-Alpes) - Place réservée à l'enseignement des langues régionales dans les établissements situés sur le territoire national	179
7070 - Christian Assaf (PS - Hérault) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	181
7010 - Vincent Burroni (PS - Bouches-du-Rhône) - Engagement de l'État dans la défense et la transmission des langues et cultures régionales.	182
6825 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) Livrets de famille bilingues français-breton	184
6824 - Richard Ferrand (PS - Finistère) - Livrets de famille bilingues français-breton	185
5705 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Place accordée aux langues régionales dans l'audiovisuel public.....	186
5193 - Jean-Pierre Decool (UMP- Nord) - Enseignement de la langue flamande occidentale à l'école.....	188
5137 - Jean-Pierre Vigier (UMP- Haute-Loire) - Diversité des langues d'oc	189

2582 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Financement des écoles associatives fonctionnant en langue régionale selon la méthode de l'immersion.....	190
2572 - Serge Letchimy (PS - Martinique) - Organisation de l'option facultative des créoles dans l'hexagone	191
1441 - Jean-Pierre Decool (UMP- Nord) - Reconnaissance du flamand comme langue régionale de France	192
70 - Jean-Jacques Candelier (Gauche démocrate et républicaine - Nord) - Place de la langue picarde et le développement des langues régionales	193
475 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.....	193
259 - Armand Jung (PS - Bas-Rhin) - Projet de loi sur les langues régionales débattu à l'Assemblée nationale ?	195



99937 - Philippe Folliot (UDI – Tarn) Langues régionales. Agrégation.

JO : 18/10/2016 page 8465

M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'agrégation de la langue occitane. En effet, depuis de nombreuses années, les enseignants d'occitan, et plus largement les enseignants de langues régionales, enseignées en France, souhaitent bénéficier des mêmes droits à voir leurs carrières progresser que leurs collègues des autres matières. Revendication ancienne, la création d'une agrégation d'occitan est, selon les enseignants et leurs représentants, une nécessité dans un souci de respect de l'égalité républicaine et de l'équité entre les personnels enseignants de l'éducation nationale. Ainsi, alors qu'il est prévu dans la Constitution que les langues régionales font partie du patrimoine de la France depuis la révision constitutionnelle de 2008, les associations de parents et de professeurs souhaiteraient que soit concrétisée cette revendication qui relève autant de la réparation d'une inégalité mal vécue par les enseignants que du symbole de l'attention portée par un ministère de l'éducation nationale à l'excellence de l'enseignement des langues régionales. Cela permettrait aux enseignants d'occitan-langue d'oc d'obtenir les mêmes perspectives de carrières que leurs collègues des autres matières. Ainsi, il lui demande sa position à ce sujet et ce que le Gouvernement compte faire afin de répondre à cette situation et concrétiser les demandes des enseignants des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc.

91862- Jean Lassalle (non inscrit – Pyrénées Atlantiques) - Langues régionales. Réforme du collège.

JO : 15/12/2015

M. Jean Lassalle alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme du collège et ses conséquences pour l'apprentissage des langues étrangères, régionales et mortes. De nombreux parents d'élèves, professeurs et élus du Pays Basque et du Béarn lui ont fait part de leurs vives inquiétudes quant au maintien de la spécificité linguistique des territoires. S'agissant d'abord de l'enseignement de la langue espagnole dans les établissements transfrontaliers, ils souhaitent que cet enseignement soit

maintenu en LV1, de la 6e jusqu'à la 3e, afin de protéger le lien étroit qui unit depuis toujours les habitants des provinces françaises et espagnoles mitoyennes. De même ils tiennent à ce que les langues régionales soient reconnues comme faisant partie du patrimoine de la Nation et puissent être enseignées dans tous les établissements, y compris les établissements ruraux, l'objectif consistant à maintenir l'offre pédagogique la plus large possible afin d'éviter que la fréquentation des établissements les mieux dotés ne s'effectue au détriment de collèges ruraux de petite taille, dernier moyen d'accès à l'éducation et à la culture en zone rurale. Ils s'inquiètent également du devenir de l'enseignement des langues anciennes telles que le latin et le grec qui, déjà optionnel, disparaîtrait des petits établissements. Cette éventualité semble très restrictive et nécessite une clarification. Il lui serait agréable de recueillir son avis sur ces différentes questions qui inquiètent particulièrement au Pays Basque et au Béarn.



80440 -Pierre Aylagas (PS - Pyrénées-Orientales) - Langues régionales, Agrégation

JO le : 02/06/2015

M. Pierre Aylagas attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs certifiés de langue régionale dont l'évolution de carrière est bloquée, au-delà de la hors-classe des certifiés, par l'absence d'agrégation, alors que le CAPES de langue régionale a été créé par l'arrêté du 19 septembre 1991 sous le ministère de Lionel Jospin. De plus, l'absence d'agrégation de langue régionale rend impossible la création d'un corps d'inspecteurs pédagogiques régionaux pour chacune des langues de France concernée, alors que l'inspection générale des langues régionales a été mise en place de longue date. En l'état actuel des choses, l'inspection pédagogique de chaque langue régionale est souvent assurée par un professeur certifié chargé de mission. Cela porte préjudice à l'enseignement des langues régionales, alors que la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République stipule que « Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes : 1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ; 2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale ». Dans la situation actuelle, l'accès au corps des agrégés pour les professeurs certifiés de langues régionales n'est possible que par la voie de la liste d'aptitude dans leur discipline complémentaire. Il s'agit de français, histoire et géographie, anglais, espagnol pour le basque, le catalan, le créole, l'occitan-langue d'oc, et de français, histoire et géographie, anglais, mathématiques pour le breton. Cependant, le contingent national des agrégés par liste d'aptitude de ces disciplines ne tient pas compte des certifiés de langues régionales privés d'agrégation externe et interne. Ces derniers, même s'ils sont retenus sur les listes académiques en nombre très réduit, essentiellement lorsqu'ils sont chargés de la mission d'inspection, n'ont de chance d'accéder à la liste nationale, qui sera examinée en commission administrative paritaire nationale du 27 au 29 mai 2015, que s'il est tenu compte de leur situation particulière. Dans le département des Pyrénées-Orientales, situé dans un contexte économique transfrontalier avec l'Espagne et l'Andorre, l'enseignement de la langue catalane à l'école de la République, en particulier dans les cursus bilingues français-catalan du premier degré qui comptent plus de deux mille cinq-cents élèves, est fondé non seulement sur le patrimoine culturel mais aussi sur la plus-value éducative du bilinguisme et sur sa valeur intégrative. Dans ce département, tous les lycées publics d'enseignement général et trois lycées professionnels proposent l'enseignement du catalan, dont trois établissements avec des sections bilingues. Vingt-et-un collèges sur trente font de même, dont douze

établissements avec des sections bilingues. Ainsi dans les Pyrénées-Orientales, plus de deux mille élèves du second degré suivent un enseignement du catalan, dont près de la moitié dans les sections bilingues, dispensé par plus de quarante professeurs titulaires certifiés de catalan. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux enseignants d'accéder à l'agrégation sur la base de l'enseignement en langue régionale.

80423 - Florent Boudié (PS - Gironde) Enseignement secondaire, réforme du collège

JO le : 02/06/2015 page : 4052

M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place des langues et cultures régionales dans la réforme des programmes du collège, présenté au conseil supérieur de l'éducation le 10 avril 2015. À travers cette vaste réforme des programmes scolaires, qui vise à favoriser l'interdisciplinarité et à privilégier le renforcement des savoirs fondamentaux, le Gouvernement a souhaité prendre les mesures nécessaires face à la régression des élèves français dans la plupart des classements internationaux. Pour autant, plusieurs matières optionnelles ne sont pas abordées par cette réforme. C'est le cas notamment de l'enseignement des langues et des cultures régionales auxquels sont attachés une grande partie de nos concitoyens, notamment dans les territoires de culture occitane. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement quant à cette question, en réaffirmant le maintien de l'enseignement des langues et des cultures régionales, part importante du patrimoine national et enseignées aujourd'hui à plus de quatre cent mille élèves sur le territoire.

Réponse publiée JO 20/10/2015 p. 7967: <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-80423QE.htm>

L'objectif de la réforme du collège est de renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans toutes les matières et de développer de nouvelles compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture - dont le premier domaine intègre l'apprentissage des langues régionales - par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. C'est dans ce cadre que la réforme du collège contribue à développer l'enseignement des langues régionales. L'enseignement des langues vivantes régionales au collège reste régi par la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. S'agissant spécifiquement de l'enseignement bilingue d'une langue régionale, celui-ci reste organisé d'après les instructions pédagogiques figurant dans l'arrêté du 12 mai 2003 « Enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées ». La réforme du collège ne remet en cause ni les dispositions de cette circulaire ni celles de cet arrêté. Sont donc garanties l'existence des sections bilingues en langue régionale, l'existence des dispositifs bi-langues de continuité en classe de 6e et l'existence des enseignements d'initiation et de sensibilisation en classe de 6e . En faisant figurer les langues régionales parmi les huit enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), la réforme du collège crée les conditions concrètes de l'utilisation d'éléments des langues régionales et des cultures qui leurs sont associées dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Chaque collège définira les thèmes de travail qui seront proposés aux élèves, ces derniers devant être

amenés à travailler sur au moins deux thèmes différents par an et au moins six thèmes différents de la 5e à la 3e . Il sera donc possible dans ce cadre, pour un grand nombre d'élèves, de découvrir une ou plusieurs langues régionales ainsi que les cultures qui leurs sont liées, mais aussi de s'initier à leur pratique, d'en réaliser une approche comparative et d'élaborer des projets visant à les valoriser. Cet enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures régionales » pourra être offert dès la classe de 5e. Les élèves qui le souhaiteront pourront suivre un enseignement de complément en langue régionale de la 5e à la 3e . L'enseignement des langues et cultures régionales, dont la langue occitane, est donc préservé et soutenu par la réforme des enseignements dans les classes de collège, qui sera mise en œuvre à la rentrée 2016.

80411 - Marie-Lou Marcel (PS -Aveyron) - Enseignement secondaire, réforme du collège

JO le : 02/06/2015 page 4049

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes de la FELCO (Fédération des enseignants de langue et culture occitanes), relatives à la place de cet apprentissage dans le cadre du projet actuel de la réforme des collèges. Au-delà, les enseignants regroupés dans la FLAREP (Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public) regrettent que l'enseignement des langues et cultures régionales ne soit plus une matière proposée et enseignée à part entière dès la 6ème, mais inscrite dans les EPI (enseignements pratiques interdisciplinaires) avec sept autres thèmes de travail à partir de la 5ème. Selon le projet de réforme des collèges, les élèves auront à choisir au moins deux thèmes chaque année, à raison d'une heure par semaine en 5ème et 2 heures en 4ème et 3ème. Ces enseignants se demandent dans quelle mesure le libre choix est laissé aux chefs d'établissement dans le programme des EPI et si ces enseignements se feront sur les propres dotations horaires des établissements, sans moyens supplémentaires. Rejoints par des parents et des associations, ils ont signé une pétition dans laquelle ils expriment leur crainte de voir disparaître l'enseignement des langues et cultures régionales dans le cadre du projet actuel de la réforme des collèges et s'interrogent sur le devenir des sections bilingues langues régionales. Elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour garantir à l'apprentissage des langues et cultures régionales une place dans l'enseignement secondaire.

Réponse publiée au JO le : 20/10/2015 page : 7957 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-80411QE.htm>

L'objectif de la réforme du collège est de renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans toutes les matières et de développer de nouvelles compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture - dont le premier domaine intègre l'apprentissage des langues régionales - par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. C'est dans ce cadre que la réforme du collège contribuera à développer l'enseignement des langues régionales. L'enseignement des langues vivantes régionales au collège reste régi par la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. S'agissant spécifiquement de l'enseignement bilingue d'une langue régionale, celui-ci reste organisé d'après les instructions pédagogiques figurant dans l'arrêté du 12 mai 2003 « Enseignement bilingue en langues régionales à parité

horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées ». La réforme du collège ne remet en cause ni les dispositions de cette circulaire ni celles de cet arrêté. En outre, la mention spécifique des langues régionales dans les dispositifs bilangues de continuité en classe de sixième permettant d'assurer la continuité pédagogique entre l'école et le collège a été ajoutée dans la réglementation par le biais de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège (article 8). L'arrête indique ainsi que les élèves qui ont bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais ou d'une langue régionale pourront se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Sont donc garanties l'existence des sections bilingues en langue régionale, l'existence des dispositifs bilangues de continuité en classe de 6e et l'existence des enseignements d'initiation et de sensibilisation en classe de 6e . Par ailleurs, au même titre que la deuxième langue vivante, les élèves pourront apprendre une langue régionale dès la cinquième et non plus à partir de la 4e comme c'est le cas aujourd'hui. Le volume des heures hebdomadaires dédié à cet enseignement sera également augmenté pour les élèves qui auront désormais, tout au long de leur scolarité au collège, 54 heures supplémentaires, soit 25 % supplémentaires. Enfin, en faisant figurer les langues régionales parmi les thématiques des huit enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), la réforme du collège crée les conditions concrètes de l'utilisation d'éléments des langues régionales et des cultures qui leur sont associées dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il sera possible dans ce cadre, pour un grand nombre d'élèves, de découvrir une ou plusieurs langues régionales ainsi que les cultures qui leurs sont liées, mais aussi de s'initier à leur pratique, d'en réaliser une approche comparative et d'élaborer des projets visant à les valoriser. Cet enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures régionales » pourra être offert dès la classe de cinquième. Les élèves qui le souhaiteront pourront suivre un enseignement de complément en langue régionale de la cinquième à la troisième. S'agissant de la dotation des établissements, le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des établissements pour la prise en charge des élèves de la classe de sixième à la classe de troisième augmente : il passe de 110,5 heures à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 (pour les quatre niveaux). Ce total hebdomadaire inclut, outre la dotation horaire élève correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins, le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. Le conseil d'administration de l'établissement répartit la dotation horaire supplémentaire mise à la disposition des établissements entre les moyens nécessaires à la constitution de groupes à effectifs réduits, aux interventions conjointes de plusieurs enseignants et aux enseignements de complément. Le volume de la dotation horaire supplémentaire pour l'établissement est calculé sur la base de 2 heures 45 minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, puis sur la base de 3 heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. Il est, dans l'organisation actuelle du collège, de 2 heures pour quatre divisions. Un collège de 20 divisions pourra ainsi utiliser une enveloppe de 55 heures à la rentrée 2016 et 60 heures à partir de la rentrée 2017, contre 10 heures aujourd'hui, ce qui équivaut à une multiplication par six de la dotation horaire heures professeurs. Les établissements qui proposent aujourd'hui les options langues régionales disposeront donc des moyens nécessaires à la mise en oeuvre dans les meilleures conditions des enseignements de complément en langues régionales.

80121 - Germinal Peiro (PS - Dordogne) - Enseignement secondaire, réforme du collège

JO le : 26/05/2015

M. Germinal Peiro attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place des langues régionales dans la refonte du programme d'éducation au collège. Les langues régionales sont des langues vivantes et doivent être considérées comme aussi importantes que les langues étrangères. La pratique des langues régionales offre de nombreux avantages pour l'éducation des jeunes et représente un moyen de création de lien et de cohésion sociale. De nombreux acteurs de terrain, associations, élus, parents, écoles occitanes, font part de leurs inquiétudes quant à la place des langues régionales dans la réforme des collèges. C'est particulièrement le cas au regard des annonces du ministère concernant les moyens pour financer l'enseignement des langues régionales. L'absence de dotation spécifique qui conduirait à un financement avec les dotations horaires propres aux établissements, représenterait une réelle menace pour la mise en œuvre de ces enseignements. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le ministère pour garantir la pérennité des langues régionales au collège et plus largement dans le système éducatif français.

79778 - Brigitte Allain (Ecologiste - Dordogne) - Enseignement secondaire, réforme du collège -

JO le : 19/05/2015 page 3729

Mme Brigitte Allain appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place des langues régionales dans la refonte du programme d'éducation au collège. Les langues régionales sont des langues vivantes et doivent être considérées comme aussi importantes que les langues étrangères. La pratique des langues régionales offre de nombreux avantages pour l'éducation des jeunes et représente un moyen de création de lien et de cohésion sociale. De nombreux acteurs de terrain, associations, élus, parents, écoles occitanes, font part de leurs inquiétudes quant à la place des langues régionales dans la réforme des collèges. C'est particulièrement le cas au regard des annonces du ministère concernant les moyens pour financer l'enseignement des langues régionales. L'absence de dotation spécifique qui conduirait à un financement avec les dotations horaires propres aux établissements, représenterait une réelle menace pour la mise en œuvre de ces enseignements. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le ministère pour garantir la pérennité des langues régionales au collège et plus largement, dans le système éducatif français.

77869 - Jean-Claude Perez (PS-Aude) - CAPES Langues régionales (occitan)

JO le : 14/04/2015

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'insuffisance du nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc. Depuis 2003, 4 postes ont été proposés chaque année. L'augmentation prévue pour la session 2015, qui porte ce nombre de postes à 5, ne compensera ni l'insuffisance depuis plus de dix ans ni le départ d'enseignants susceptibles de

prendre leur retraite. Les langues régionales ont été reconnues « Patrimoine de France » par la réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008. L'article 40 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, adoptée en juillet 2013, va plus loin en précisant que « l'enseignement des langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France est favorisé ». Le FELCO, qui regroupe les associations régionales des professeurs d'occitan de l'enseignement public, estime que les moyens éducatifs apportés à l'enseignement de cette langue ne permettent pas de répondre à l'objectif de la loi. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin de favoriser l'enseignement de la langue occitane dans le secondaire.

Réponse JO 08/09/2015 p. 6858 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-77869QE.htm>

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. Au cours des 10 dernières années, les recrutements en occitan-langue d'oc sont restés stables (4 postes offerts par session). Le niveau de recrutement ainsi proposé est supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et de l'intérêt porté à cet élément important du patrimoine que sont les langues régionales, parmi lesquelles notamment l'occitan. En effet, entre les rentrées 2004 et 2014, 23 départs ont été constatés (correspondant à 19 équivalents temps plein), à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la ressource puisque la population enseignante en occitan-langue d'oc s'accroît légèrement (+2 %) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5 %). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25 %) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Il est à noter que la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs et par un faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que seuls 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014.

76967 - Marie-Lou Marcel (PS - Aveyron) - CAPES Langues régionales - occitan

JO le : 31/03/2015 page 2434

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'insuffisance du nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc. Depuis 2003, 4 postes ont été proposés chaque année. L'augmentation prévue pour la session 2015, qui porte ce nombre de postes à 5, ne compensera ni l'insuffisance depuis plus de dix ans ni le départ d'enseignants susceptibles de prendre leur retraite. Les langues régionales ont été reconnues « Patrimoine de France » par la réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008. L'article 40 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, adoptée en juillet 2013, va plus loin en précisant que « l'enseignement des langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France est favorisé ». Le FELCO, qui regroupe les associations régionales des professeurs d'occitan de l'enseignement public, estime que les moyens éducatifs apportés à l'enseignement de cette langue ne permettent pas de répondre à l'objectif de la loi. Afin de favoriser l'enseignement et le rayonnement de la langue et de la culture occitanes, la FELCO souhaiterait que soit augmenté le nombre d'enseignants en langue régionale dans le second degré, en augmentant progressivement le nombre de postes offerts au CAPES d'occitan-langue d'oc dont les possibilités de valences offertes seraient élargies. La bivalence de la majorité des enseignants d'occitan devrait en effet permettre leur installation sur un nombre limité d'établissements, où ils pourraient enseigner, outre la langue régionale, une autre matière. La gestion des emplois du temps des établissements en serait aussi facilitée. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de favoriser l'enseignement de la langue et de la culture occitanes dans le secondaire, au même titre que les autres langues régionales qui font partie du patrimoine national.

Réponse publiée au JO le : 08/09/2015 page : 6844 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-76967QE.htm>

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. Au cours des 10 dernières années, les recrutements en occitan-langue d'oc sont restés stables (4 postes offerts par session). Le niveau de recrutement ainsi proposé est supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et de l'intérêt porté à cet élément important du patrimoine que sont les langues régionales, parmi lesquelles notamment l'occitan. En effet, entre les rentrées 2004 et 2014, 23 départs ont été constatés (correspondant à 19 équivalents temps plein), à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la ressource puisque la population enseignante en occitan-langue d'oc s'accroît légèrement (+2 %) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5 %). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25 %) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015

et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Il est à noter que la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs et par un faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que seuls 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014. S'agissant de la bivalence, il a été choisi pour l'occitan-langue d'oc, à l'instar d'autres langues régionales, d'associer à l'occitan, lors du recrutement au CAPES, une épreuve dans une autre matière (au choix du candidat : français, histoire et géographie, anglais ou espagnol). Le caractère bivalent du CAPES d'occitan peut ainsi ouvrir la possibilité d'une affectation complémentaire dans une deuxième discipline, permettant, pour certains enseignants, la construction d'emplois du temps plus complets au sein d'un même établissement.

76377 - Joël Giraud (PS- Hautes-Alpes) - CAPES Langues régionales

JO le : 24/03/2015 page 2104

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de professeurs d'occitan. Certes, 5 postes ont été ouverts au recrutement en 2015 contre 4 chaque année entre 2003 et 2014. Cependant, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, continue d'affirmer que les besoins seraient couverts, voire que les enseignants dans cette discipline seraient trop nombreux. Au contraire, plusieurs académies, dont celle de Limoges, connaissent de grandes difficultés. De plus, les mauvaises conditions de travail subies par les professionnels s'illustrent par leur obligation de dispenser des cours dans de nombreux établissements (jusqu'à 5) parfois distants de plusieurs dizaines de kilomètres. De même, leur bivalence les oblige à enseigner une autre discipline (souvent lettres, espagnol, anglais ou histoire-géographie). Enfin, l'article 40 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adoptée en juillet 2013 précise « que les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé ». Le renforcement des moyens alloués à l'occitan ne représenterait pas une dépense budgétaire conséquente et il paraît juste de combler l'écart entre le niveau d'encadrement de l'occitan et celui des autres langues régionales. Il lui demande donc dans quelle mesure un plan de rattrapage pour l'enseignement de l'occitan pourrait être lancé dans les années à venir.

Réponse JO 08/09/2015 p. 6844 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-76377QE.htm>

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. Au cours des 10 dernières années, les recrutements en occitan-langue d'oc sont restés stables (4 postes offerts par session). Le niveau de recrutement ainsi proposé est supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et de l'intérêt porté à cet élément important du patrimoine que sont les langues régionales, parmi lesquelles notamment l'occitan. En effet, entre les rentrées 2004 et 2014, 23 départs ont été constatés (correspondant à 19 équivalents temps plein), à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la ressource puisque la population enseignante en occitan-langue d'oc s'accroît légèrement (+2

%) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5 %). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25 %) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Il est à noter que la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs et par un faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que seuls 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014. S'agissant de la bivalence, il a été choisi pour l'occitan-langue d'oc, à l'instar d'autres langues régionales, d'associer à l'occitan, lors du recrutement au CAPES, une épreuve dans une autre matière (au choix du candidat : français, histoire et géographie, anglais ou espagnol). Le caractère bivalent du CAPES d'occitan peut ainsi ouvrir la possibilité d'une affectation complémentaire dans une deuxième discipline, permettant, pour certains enseignants, la construction d'emplois du temps plus complets au sein d'un même établissement.

75007 - Daniel Boisserie (PS - Haute-Vienne) - Recrutement au CAPES de langues régionales. Occitan

JO le : 03/03/2015 page : 1434

M. Daniel Boisserie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de professeurs d'occitan. Certes, 5 postes ont été ouverts au recrutement en 2015 contre 4 chaque année entre 2003 et 2014. Cependant, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, continue d'affirmer que les besoins seraient couverts, voire que les enseignants dans cette discipline seraient trop nombreux. Au contraire, plusieurs académies, dont celle de Limoges, connaissent de grandes difficultés. De plus, les mauvaises conditions de travail subies par les professionnels s'illustrent par leur obligation de dispenser des cours dans de nombreux établissements (jusqu'à 5) parfois distants de plusieurs dizaines de kilomètres. De même, leur bivalence les oblige à enseigner une autre discipline (souvent lettres, espagnol, anglais ou histoire-géographie). Enfin, l'article 40 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adoptée en juillet 2013 précise « que les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé ». Le renforcement des moyens alloués à l'occitan ne représenterait pas une dépense budgétaire conséquente et il paraît juste de combler l'écart entre le niveau d'encadrement de l'occitan et celui des autres langues régionales. Il lui demande donc dans quelle mesure un plan de rattrapage pour l'enseignement de l'occitan pourrait être lancé dans les années à venir.

Réponse publiée au JO le : 08/09/2015 page : 6844

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés

en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. Au cours des 10 dernières années, les recrutements en occitan-langue d'oc sont restés stables (4 postes offerts par session). Le niveau de recrutement ainsi proposé est supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et de l'intérêt porté à cet élément important du patrimoine que sont les langues régionales, parmi lesquelles notamment l'occitan. En effet, entre les rentrées 2004 et 2014, 23 départs ont été constatés (correspondant à 19 équivalents temps plein), à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la ressource puisque la population enseignante en occitan-langue d'oc s'accroît légèrement (+2 %) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5 %). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25 %) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Il est à noter que la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs et par un faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que seuls 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014. S'agissant de la bivalence, il a été choisi pour l'occitan-langue d'oc, à l'instar d'autres langues régionales, d'associer à l'occitan, lors du recrutement au CAPES, une épreuve dans une autre matière (au choix du candidat : français, histoire et géographie, anglais ou espagnol). Le caractère bivalent du CAPES d'occitan peut ainsi ouvrir la possibilité d'une affectation complémentaire dans une deuxième discipline, permettant, pour certains enseignants, la construction d'emplois du temps plus complets au sein d'un même établissement.

74024 - Marie-Hélène Fabre (PS- Aude) Recrutement au CAPES de langues régionales. Occitan

JO le : 17/02/2015 page : 1030

Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place de l'occitan dans l'enseignement. Elle lui rappelle que la réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a permis la reconnaissance de l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France. Toutefois, elle s'alarme du fait qu'aujourd'hui l'enseignement de celles-ci reste en-deçà des besoins exprimés, malgré l'ouverture d'un poste supplémentaire concernant la session 2014 pour le CAPES d'occitan. Elle s'interroge sur la mise en œuvre de moyens spécifiques, seuls en mesure de dynamiser l'offre. Elle s'appuie sur l'article 40 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui précise que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, » et que « leur enseignement est

favorisé ». Elle estime que pour favoriser l'enseignement des langues régionales conformément, il serait opportun d'accroître le nombre d'enseignants compétents en langue régionale dans le second degré en augmentant progressivement le nombre de postes offerts au CAPES d'occitan-langue d'oc dont les possibilités de valences offertes pourraient être à cette occasion élargies (comme cela se fait dans certaines disciplines scientifiques et certaines langues vivantes comme l'italien). Elle lui rappelle aussi que la valence permettrait d'alléger le nombre d'établissements dans lesquels un enseignant d'occitan serait amené à exercer et rendrait plus facile et plus cohérente dans les établissements la mise en place des emplois du temps. Aussi elle aimerait connaître son sentiment sur cette question.

Réponse publiée au JO le : 08/09/2015 page : 6844

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. Au cours des 10 dernières années, les recrutements en occitan-langue d'oc sont restés stables (4 postes offerts par session). Le niveau de recrutement ainsi proposé est supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et de l'intérêt porté à cet élément important du patrimoine que sont les langues régionales, parmi lesquelles notamment l'occitan. En effet, entre les rentrées 2004 et 2014, 23 départs ont été constatés (correspondant à 19 équivalents temps plein), à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la ressource puisque la population enseignante en occitan-langue d'oc s'accroît légèrement (+2 %) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5 %). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25 %) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Il est à noter que la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs et par un faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que seuls 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014. S'agissant de la bivalence, il a été choisi pour l'occitan-langue d'oc, à l'instar d'autres langues régionales, d'associer à l'occitan, lors du recrutement au CAPES, une épreuve dans une autre matière (au choix du candidat : français, histoire et géographie, anglais ou espagnol). Le caractère bivalent du CAPES d'occitan peut ainsi ouvrir la possibilité d'une affectation complémentaire dans une deuxième discipline, permettant, pour certains enseignants, la construction d'emplois du temps plus complets au sein d'un même établissement.

60856 – Annie Le Houerou (PS - Côtes-d'Armor) - Programmes en langues régionales à la télévision.

JO le : 22/07/2014 page : 6101

Date de changement d'attribution : 27/08/2014

Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la diffusion des journaux télévisés en langue bretonne sur les antennes régionales du service public audiovisuel. Alors que la charte de France télévisions prévoit la place des langues régionales à l'antenne et que le pacte d'avenir pour la Bretagne réaffirme la nécessité du développement de la langue bretonne sur France 3, de nombreuses associations s'inquiètent de la suspension ou de la réduction des journaux télévisés en langue bretonne sur l'antenne régionale durant les vacances scolaires. Elle souhaite connaître ses intentions pour que le service public audiovisuel prenne mieux en compte les besoins de l'expression en langues régionales dans les moyens affectés au service public en région.

60992 - Patrick Hetzel (UMP- Bas-Rhin) - Enseignement plurilingue. Formation des professeurs ISLRF.

JO le : 22/07/2014 page : 6131

Réponse au JO le : 02/12/2014 page : 10074 - Date de changement d'attribution : 27/08/2014
M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les écoles d'enseignement par immersion à statut associatif. L'institut supérieur des langues de la République française (ISLRF) créé en 1997 par le réseau d'écoles en langues régionales et le MEF (master enseignement et formation) sur l'enseignement plurilingue et immersif créé en 2009 sont aujourd'hui menacés de disparition. La sauvegarde d'un master de formation à destination des futurs professeurs d'écoles bilingues immersives est donc essentielle pour continuer de transmettre notre patrimoine culturel d'une génération à une autre. Il demande donc quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse :

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est très attaché au principe d'une formation adaptée à la formation des enseignants en langues régionales, notamment des enseignants des écoles bilingues immersives laïques associatives. Cette formation est actuellement assurée par l'institut supérieur des langues de la République française (ISLRF) en lien avec l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Montpellier, dans le cadre d'une convention. Jusqu'à présent, de nombreux étudiants ont eu la possibilité de suivre une formation en langue régionale au sein d'un parcours « enseignement bilingue immersif » d'un master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF). Afin de garantir notamment à ces étudiants une poursuite de ce parcours en deuxième année de master, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé à l'ESPE de l'académie de Montpellier de reconduire pour la prochaine rentrée universitaire la convention conclue avec l'ISLRF. Cette année sera mise à profit pour définir de nouvelles modalités de conventionnement, en lien notamment avec les ESPE des académies de Rennes, Bordeaux et

Strasbourg, afin de permettre un encadrement de proximité des étudiants et des fonctionnaires stagiaires concernés dans le cadre notamment des enseignements liés à la culture commune ou de l'encadrement du mémoire. Cette nouvelle convention devra prendre effet à la rentrée 2015. Le ministère veillera avec une attention toute particulière au bon déroulement de l'élaboration de cette évolution afin de garantir la pérennité du dispositif existant.

61781 - Claude Sturni (UMP - Bas-Rhin) - Enseignement plurilingue. Formation des professeurs ISRLF.

JO le : 29/07/2014 page : 6358

M. Claude Sturni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le risque de démantèlement des centres de formation de l'enseignement plurilingue et immersif et notamment de l'Institut supérieur des langues de la République Française (ISLRF), qui regroupe la formation des écoles associatives. Considérant les principes de pluralité linguistique et de formation qu'elles promeuvent, la France et l'Union européenne ne peuvent pas laisser sans formation les enseignants en langues régionales en immersion de la France. La solution consisterait ainsi à mettre en œuvre un master Métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation, enseignement plurilingue immersif à destination des futurs professeurs d'écoles laïques bilingues immersive, par une convention spécifique entre le ministère de l'enseignement supérieur et l'ISLRF. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette demande émanant des associations investies dans la promotion des langues régionales, étant entendu que le rapport du comité Filippetti a, en juillet 2013, reconnu le rôle des écoles d'enseignement par immersion à statut associatif, dans la politique de développement des langues régionales de la France.

63418 - Joël Giraud (PS - Hautes-Alpes) - Recrutement au CAPES Langues régionales - Occitan -

JO le : 02/09/2014 page : 7283

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse d'effectifs dans le corps professoral certifié en langue d'oc. Selon une enquête de la Fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO) réalisée auprès de ses membres en Provence, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Limousin, et Languedoc-Roussillon, six départements à la retraite chez les enseignants certifiés du CAPES en langue d'oc auront lieu d'ici à la rentrée 2015. Pour pallier la pénurie et remplir leurs obligations, les collèges sont contraints d'avoir recours à des contractuels. Or la France est signataire de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont l'article 7F prévoit « la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ». Il lui demande ce qu'elle compte faire pour favoriser le développement de l'enseignement des langues régionales, particulièrement en ce qui concerne l'occitan.

Texte de la réponse JO le : 23/12/2014 page : 10725 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-63418QE.htm>

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. La méthodologie de calibrage des postes proposés aux concours de recrutement est commune à l'ensemble des disciplines. Afin d'apprécier les besoins, l'évolution des effectifs enseignants (titulaires et non titulaires) est analysée à partir des systèmes d'information de ressources humaines, qui sont des outils partagés entre l'administration centrale et les services déconcentrés. S'agissant de l'occitan-langue d'oc, si les recrutements sont restés stables sur les dix dernières années (4 postes offerts par session), le niveau de recrutement proposé reste toutefois supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et, de façon plus générale aux langues régionales dans leur ensemble. Ainsi entre les rentrées 2004 et 2014, les départs constatés, exprimés en équivalents temps plein, s'élèvent à 19 (mais concernent 23 personnes physiques). Ces départs sont à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la discipline puisque la population enseignante s'accroît légèrement (+2%) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5%). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25%) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une l'analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Ces projections de départs reposent notamment sur une étude de la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline, qui se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs, ce qui explique le faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014.

63979 - Frédéric Reiss (UMP - Bas-Rhin) - Enseignement plurilingue. Formation des professeurs ISLRF

JO le : 16/09/2014 page : 7605

M. Frédéric Reiss interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la formation des enseignants spécialisés de l'enseignement plurilingue par immersion. Depuis 2009, les écoles associatives du réseau de l'Institut supérieur des langues de la République française (ISLRF) se sont associées pour installer un master « enseignement et formation » spécialisé dans l'enseignement plurilingue et immersif, un cycle d'études mis en place au sein de l'université de Perpignan pour l'ensemble des langues présentes en France. Il apparaît que cette formation, ainsi que l'ensemble de la structure de l'ISLRF ont fait l'objet d'un démantèlement, ce qui remet en cause la préparation d'enseignants en langue régionale compétents et préparés à ce type d'enseignement. Face à cette

problématique, il souhaite connaître sa position sur la réinstauration d'un master pour pérenniser ces formations et garantir l'avenir des écoles concernées. La mise en oeuvre d'une telle politique pourrait se concrétiser à travers une convention spécifique reliant le ministre de l'éducation nationale avec une université.

64443 - Arlette Grosskost (UMP - Haut-Rhin) - Enseignement plurilingue. Formation des professeurs ISLRF

JO le : 23/09/2014 page : 7979

Mme Arlette Grosskost appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les écoles d'enseignement par immersion à statut associatif. L'institut supérieur des langues de la République française (ISLRF) créé en 1997 par le réseau d'écoles en langues régionales et le MEF (master enseignement et formation) sur l'enseignement plurilingue et immersif créé en 2009 sont aujourd'hui menacés de disparition. La sauvegarde d'un master de formation à destination des futurs professeurs d'écoles bilingues immersives est donc essentielle pour continuer de transmettre ce patrimoine culturel d'une génération à une autre. Elle souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur cette demande soutenue par les associations investies dans la promotion des langues régionales.

65161 - Jean-Jacques Urvoas (PS - Finistère) - Participation des communes. Classes bilingues.

JO le : 30/09/2014 page : 8180

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème récurrent posé par le refus de certains maires de participer aux frais de scolarité d'enfants résidant sur le territoire de leur commune et dont les parents souhaitent la scolarisation dans une autre commune afin de leur faire bénéficier du cursus dispensé par les filières publiques français-langue régionale. À la grande satisfaction des tenants de cette forme d'enseignement, la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a semblé vouloir s'appliquer à résoudre ce problème, en précisant dans son annexe : « Pour favoriser l'accès aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale, les élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un tel enseignement auront la possibilité d'être inscrits dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles ». Pourtant, avec le recul, il apparaît que les autorités compétentes, rectorales et préfectorales, continuent dans bien des cas à s'opposer à la mise en oeuvre de cette faculté, se retranchant derrière l'article L. 212-8 du code de l'éducation, inchangé, lequel ne prévoit aucune dérogation au principe de scolarisation d'un enfant dans sa commune de résidence dans le cas où ses parents souhaitent lui faire bénéficier d'un enseignement en filière bilingue. La situation présente s'avère donc des plus paradoxales. L'annexe de la loi du 8 juillet 2013 énonce en effet de manière très claire une règle que la rédaction de l'article L. 212-8 du code de l'éducation rend juridiquement inapplicable. Il en résulte un profond sentiment d'incompréhension dans une région telle que la Bretagne où cette question de la répartition des frais de scolarité entre la commune de résidence d'un enfant et la commune où il est scolarisé dans une filière bilingue français-langue régionale semblait avoir été définitivement résolue par le législateur. Même si la portée normative de l'annexe précitée peut évidemment apparaître limitée, il n'en demeure pas moins que ces injonctions

contradictoires créent un climat d'insécurité juridique dont on ne saurait se satisfaire. Aussi lui demande-t-il si, dans un élémentaire souci de cohérence, il ne serait pas opportun d'inscrire un quatrième cas de dérogation dans l'article L. 218-8 du code de l'éducation, qui permettrait aux parents un libre accès aux classes bilingues pour leurs enfants et garantirait aux communes d'accueil une participation des communes de résidence aux frais de scolarité.

- 65165 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Langues régionales. LV1. Reconnaissance

JO le : 30/09/2014 page : 8181

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la distinction faite par le ministère entre les langues vivantes étrangères et les langues vivantes régionales. Cette distinction a des conséquences pratiques importantes, puisque seules les langues vivantes étrangères peuvent être présentées lors des épreuves du baccalauréat en tant que LV1, qui dans la majorité des baccalauréats généraux et technologiques jouit d'un coefficient plus important. Cette distinction ne peut d'ailleurs pas s'expliquer par le nombre de locuteurs, puisque la majorité des langues régionales proposées sont davantage parlées sur le territoire français que bon nombre de langues vivantes étrangères se situant dans la liste des LV1. Enfin, cette distinction est également imparfaite puisque deux des langues dites étrangères de la liste en LV1 (allemand et néerlandais) sont aussi reconnues comme langues régionales en Flandre et en Alsace-Moselle. La conséquence logique de la suppression de cette distinction artificielle - ces langues étant toutes des langues vivantes - devrait être de permettre aux langues régionales d'être présentes également dans la liste des LV1. Il lui demande donc si le ministère compte agir dans le sens d'une reconnaissance à part égale de l'ensemble des langues vivantes enseignées au sein de l'éducation nationale en supprimant cette distinction entre langues vivantes étrangères et langues vivantes régionales.

Texte de la réponse : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-65165QE.htm>

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République institue, pour tout élève, l'apprentissage d'une langue vivante étrangère dès le début de sa scolarité obligatoire. Comme le souligne la circulaire n° 2013-060 du 10 avril 2013 d'orientation et de préparation de la rentrée 2013, la maîtrise des langues vivantes, ainsi que l'amélioration des conditions de leur apprentissage, sont des facteurs de réussite et constituent à ce titre une priorité constante du système éducatif. La réforme du lycée général et technologique a également donné une impulsion forte à l'enseignement des langues vivantes. La maîtrise de deux langues vivantes est l'un des objectifs du nouveau lycée depuis la rentrée scolaire 2010. Dans ce contexte, les nouveaux programmes de langues vivantes sont désormais communs aux langues vivantes étrangères et aux langues vivantes régionales, comme le précise la circulaire n° 2010-008 du 29 janvier 2010. Le dispositif d'enseignement mis en place pour les langues régionales énumérées dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 parue au bulletin officiel n° 33 du 13 septembre 2001 rappelle que la langue régionale peut faire l'objet, selon les séries, d'une épreuve obligatoire ou facultative, ainsi que le prévoient les dispositions propres à la réglementation de cet examen. Cependant, les langues régionales ne peuvent être considérées au même titre que les langues vivantes étrangères. Leur enseignement fait l'objet de dispositions spécifiques inscrites dans le code de l'éducation (articles L. 312-10 à L. 312-11-1). L'enseignement des langues et cultures régionales demeure un enseignement facultatif, proposé dès l'entrée dans la scolarité

obligatoire dans l'une des deux formes suivantes : - 1° : un enseignement de la langue et de la culture régionales ; - 2° : un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. Au titre du baccalauréat général et technologique, la note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012 rappelle qu'une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives. Dans les séries générales et technologiques, les langues vivantes pouvant faire l'objet d'épreuves obligatoires de langue vivante 1 sont les suivantes : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien. Il est par ailleurs précisé que le choix d'une langue en tant que langue vivante 1, 2 ou 3 est laissé à l'appréciation du candidat lors de son inscription à l'examen, en dehors des dispositions spécifiques aux langues régionales rappelées précédemment. Il faut néanmoins noter que la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a réaffirmé l'effort de l'Etat dans la diffusion des langues et cultures régionales, et l'attention toute particulière portée à leur apprentissage : « Dans les territoires où les langues sont en usage, leur apprentissage, pour les familles qui le souhaitent, sera favorisé ». L'article 75-1 de la Constitution dispose par ailleurs qu'elles appartiennent au patrimoine français. Dans le cadre d'une politique de renforcement des apprentissages et des pratiques linguistiques, la place des langues et cultures régionales a ainsi été confortée : l'étude d'une langue régionale peut être proposée, dans les académies où elle est en usage, dès le début de la scolarité, afin de favoriser l'exposition précoce à une autre langue vivante que le français. La mise en oeuvre d'une alternance linguistique doit aussi bien contribuer à la maîtrise de la langue française que participer à la construction d'une éducation plurilingue et simultanément au maintien de la diversité linguistique et culturelle interne. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'enseignement des langues régionales transfrontalières, comme l'allemand ou le néerlandais, qui, langues de communication avec les pays voisins, constituent un vecteur privilégié d'ouverture des élèves sur l'Europe. Dans les académies de Strasbourg et de Nancy-Metz, la langue allemande standard constitue la langue de référence de tous les dialectes de l'espace considéré (à l'exception du luxembourgeois), à savoir les dialectes alémaniques et franciques, qui constituent la langue véhiculaire de certains usages personnels, sociaux et de pratiques culturelles. C'est à ce titre que les enseignants s'appuient sur les programmes d'enseignement de la langue allemande pour concevoir leur enseignement des langues régionales d'Alsace et des pays mosellans. Dans l'académie de Lille, l'enseignement du flamand occidental fait l'objet, depuis la rentrée 2007, d'une expérimentation dans trois écoles primaires de Flandre intérieure. Cet enseignement peut contribuer à faciliter l'accès à l'étude de la langue étrangère néerlandaise, dont la promotion dans l'académie, notamment au travers du renforcement des classes bilingues, a été encouragée par la signature le 17 mars 2008, à La Haye, d'une convention entre le rectorat, l'inspection académique du Nord et l'Union de la langue néerlandaise (Nederlandse-Taalaunie). Les langues vivantes étrangères et les langues vivantes régionales ne sauraient donc être en situation de concurrence au sein de l'école de la République. Toutes ces langues vivantes contribuent, dans le cadre de la loi, à l'ouverture culturelle et linguistique des élèves, de même qu'à leur insertion socio-professionnelle.

67056 - Joël Giraud (PS - Hautes-Alpes) - Langues régionales ou minoritaires. Ratification de la Charte européenne.

JO le : 21/10/2014 page : 8716

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui a été adoptée en première lecture et à une très large majorité le 28 janvier 2014. Cette proposition de loi a été déposée le même jour au Sénat mais n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour de cette Assemblée depuis lors. Ce texte étant un préalable impératif à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe et compte tenu de l'engagement pris par M. le Président de la République lors de la campagne pour l'élection présidentielle de 2012, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

70257 - Jean-Pierre Le Roch (PS - Morbihan) - Participation des communes. Classes bilingues. Perspectives -

JO le : 02/12/2014 page : 10007

M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème récurrent posé par le refus de certains maires de participer aux frais de scolarité d'enfants résidant sur le territoire de leur commune et dont les parents souhaitent la scolarisation dans une autre commune afin de leur faire bénéficier du cursus dispensé par les filières publiques français-langue régionale. La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a semblé vouloir s'appliquer à résoudre ce problème, en précisant dans son annexe : « pour favoriser l'accès aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale, les élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un tel enseignement auront la possibilité d'être inscrits dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles ». Pourtant, avec le recul, il apparaît que les autorités compétentes, rectorales et préfectorales, continuent dans bien des cas à s'opposer à la mise en œuvre de cette faculté, se retranchant derrière l'article L. 212-8 du code de l'éducation, inchangé, lequel ne prévoit aucune dérogation au principe de scolarisation d'un enfant dans sa commune de résidence dans le cas où ses parents souhaitent lui faire bénéficier d'un enseignement en filière bilingue. La jurisprudence de la cour d'appel de Nancy, dans un arrêt du 1er décembre 2005 (n° 05NC00416, « Commune Rosheim ») a confirmé que, dès lors que des places sont disponibles, un maire ne peut refuser une inscription pour motif que la commune de résidence refuse de participer aux frais de scolarité. Ainsi, prenant compte de cet arrêt ainsi que de l'annexe susmentionnée, et bien que la portée normative de celle-ci puisse évidemment apparaître limitée, il n'en demeure pas moins que les injonctions contradictoires exposées créent un climat d'insécurité juridique dont on ne saurait se satisfaire. Aussi lui demande-t-il si, dans un élémentaire souci de cohérence, il ne serait pas opportun d'inscrire un quatrième cas de dérogation dans l'article L. 218-8 du code de l'éducation, qui permettrait aux parents un libre accès aux classes bilingues pour leurs enfants et garantirait aux communes d'accueil une participation des communes de résidence aux frais de scolarité.

70739 - Hervé Pellois (PS - Morbihan) - Participation des communes. Classes bilingues -

JO le : 09/12/2014 page : 10180

M. Hervé Pellois attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le refus de certains maires de participer aux frais de scolarité d'enfants résidant sur le territoire de leur commune, et dont les parents souhaitent la scolarisation dans une autre commune, afin de leur faire bénéficier du cursus dispensé par les filières publiques français-langue régionale. La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République précise pourtant dans une annexe que, « pour favoriser l'accès aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale, les élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un tel enseignement auront la possibilité d'être inscrits dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles ». Malgré cela, il semblerait que les autorités compétences, rectorales et préfectorales, continuent dans bien des cas à s'opposer à la mise en œuvre de ce droit, en invoquant l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lequel ne prévoit aucune dérogation au principe de scolarisation d'un enfant dans sa commune de résidence dans le cas où ses parents souhaitent lui faire bénéficier d'un enseignement en filière bilingue. La situation présente est donc paradoxale. Un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 1^{er} décembre 2005 (n° 05NC00416, « Commune Rosheim ») énonce clairement que, dès lors que des places sont disponibles, un maire ne peut refuser de procéder à des inscriptions au motif que la commune de résidence refuse de les prendre en charge financièrement. Cet arrêt, fondé sur une analyse juridique précise de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, a vocation à faire jurisprudence. Il importe que l'administration de l'Education nationale veille à la mise en œuvre et au respect de cette jurisprudence ainsi que de l'annexe susmentionnée de la loi du 8 juillet 2013, qui va dans le même sens. Il attire donc son attention sur la nécessité de donner les instructions correspondantes afin d'assurer le libre accès à l'enseignement bilingue des familles.

70741 - Corinne Erhel (PS - Côtes-d'Armor) - Langues régionales. Reconnaissance -

JO le : 09/12/2014 page : 10180

Mme Corinne Erhel appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de garantir un accès pour tous les élèves à un enseignement de langue régionale et sur les modalités de mise en œuvre de certaines mesures prévues en annexe de la loi sur la refondation de l'école adoptée et promulguée en 2013. En effet il est précisé dans l'annexe du texte que « pour favoriser l'accès aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale, les élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un tel enseignement auront la possibilité d'être inscrits dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles ». Toutefois compte tenu de la portée normative limitée de cette annexe, il apparaît près de 18 mois après la publication de la loi que les autorités compétentes se réfèrent encore trop souvent à l'article L. 212-8 du code de l'éducation inchangé qui ne permet pas de dérogation au principe de scolarisation d'un enfant dans sa commune de résidence. Pour répondre à l'attente des parents d'élèves notamment en Bretagne elle la prie de bien vouloir lui faire part des mesures concrètes qu'il serait possible de prendre pour sécuriser juridiquement les mesures concernant l'enseignement des langues régionales contenues dans l'annexe à la loi sur la refondation de l'école et d'ajuster le cadre réglementaire et financier entre les communes d'implantation des établissements scolaires d'accueil et les communes de résidence des élèves.

70738 - Paul Molac (Ecologiste - Morbihan) - Langues régionales. Reconnaissance

JO le : 09/12/2014 page : 10180

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème récurrent posé par le refus de certains maires de participer aux frais de scolarité d'enfants résidant sur le territoire de leur commune et dont les parents souhaitent la scolarisation dans une autre commune afin de leur faire bénéficier du cursus dispensé par les filières publiques français-langue régionale. À la grande satisfaction des tenants de cette forme d'enseignement, la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a semblé vouloir s'appliquer à résoudre ce problème, en précisant dans son annexe : « Pour favoriser l'accès aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale, les élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un tel enseignement auront la possibilité d'être inscrits dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles ». Pourtant, avec le recul, il apparaît que les autorités compétentes, rectorales et préfectorales, continuent dans bien des cas à s'opposer à la mise en œuvre de cette faculté, se retranchant derrière l'article L. 212-8 du code de l'éducation, inchangé, lequel ne prévoit aucune dérogation au principe de scolarisation d'un enfant dans sa commune de résidence dans le cas où ses parents souhaitent lui faire bénéficier d'un enseignement en filière bilingue. La situation présente s'avère donc des plus paradoxales. L'annexe de la loi du 8 juillet 2013 énonce en effet de manière très claire une règle que la rédaction de l'article L. 212-8 du code de l'éducation rend juridiquement inapplicable. Il en résulte un profond sentiment d'incompréhension dans une région telle que la Bretagne où cette question de la répartition des frais de scolarité entre la commune de résidence d'un enfant et la commune où il est scolarisé dans une filière bilingue français-langue régionale semblait avoir été définitivement résolue par le législateur. Même si la portée normative de l'annexe précitée peut évidemment apparaître limitée, il n'en demeure pas moins que ces injonctions contradictoires créent un climat d'insécurité juridique dont on ne saurait se satisfaire. Aussi lui demande-t-il si, dans un élémentaire souci de cohérence, il ne serait pas opportun d'inscrire un quatrième cas de dérogation dans l'article L. 218-8 du code de l'éducation, qui permettrait aux parents un libre accès aux classes bilingues pour leurs enfants et garantirait aux communes d'accueil une participation des communes de résidence aux frais de scolarité.

65175 - Paul Molac (Ecologiste - Morbihan) - Séries technologiques, épreuve de langues vivantes -

JO : 30/09/2014 page 8182

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la fin de l'épreuve optionnelle de langue vivante au baccalauréat des séries technologiques hors hôtellerie et techniques de la musique et de la danse (TMD). La note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012 vient rappeler les dispositions de mises en œuvre du passage d'une épreuve de langue vivante 2 facultative à une épreuve obligatoire pour l'ensemble de ces séries technologiques. Ainsi, cela a concerné à compter de la session 2014 au baccalauréat les séries sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) et sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), et à compter de la session 2017 au baccalauréat les séries STL, STI2D et STD2A. Cette suppression des épreuves facultatives a un impact négatif sur l'intérêt de l'apprentissage des

langues régionales pour ces séries, dont le breton et le gallo. Les épreuves optionnelles de langue bretonne intéressent en effet des profils de lycéens dont les motivations sont différentes de celles de leurs camarades inscrits en LV2. En effet, un lycéen qui perd la possibilité de passer l'option va avoir tendance à restreindre son choix pour ses LV1 et LV2 à l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien dans une perspective utilitariste liée à son orientation future en formation post-bac technologique, car il ne pourra que très rarement continuer le breton après le bac, ni même une langue étrangère moins diffusée. Pour le gallo comme pour les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, ainsi que pour les langues vivantes étrangères dites rares, la disparition de ces matières en LV2, puisque ne disposant pas de CAPES, rend d'autant plus important le maintien de l'épreuve sous forme optionnelle. Il relaie ainsi le souci du conseil régional de Bretagne de maintenir l'offre d'enseignement optionnel du breton et du gallo et par voie de conséquence de la possibilité pour tous les lycéens de continuer à passer ces épreuves facultatives au baccalauréat. Cela serait bénéfique pour les élèves alors que l'enseignement des langues s'est diversifié et se fait de plus en plus précocement, mais également pour la vitalité en France de toutes ces langues vivantes, régionales ou non. Il lui demande donc si le ministère prévoit de pallier les impacts négatifs de ces changements par la création d'une épreuve optionnelle pour une troisième langue vivante pour le baccalauréat des séries technologiques dont la LV2 est devenue obligatoire.

Réponse publiée au JO le : 28/07/2015 page : 5768 - : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-65175QE.htm>

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche rappelle son attachement à la valorisation des langues et cultures régionales. En effet, aujourd'hui, plusieurs langues régionales peuvent être présentées à l'examen du baccalauréat : le basque, le breton, le catalan, le créole, le corse, le gallo, les langues mélanésiennes, l'occitan-langues d'Oc, les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans ainsi que le tahitien. La rénovation en cours des séries technologiques prévoit la disparition progressive de l'épreuve de langue vivante facultative. Dans le même temps cependant, la réforme du lycée généralise une seconde épreuve obligatoire langue vivante étrangère ou régionale, épreuve obligatoire qui n'existait pas auparavant dans la plupart des séries technologiques. Cette généralisation répond à l'objectif de favoriser la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur des titulaires d'un baccalauréat technologique tout en renforçant leur culture générale et leur ouverture au monde. Par ailleurs, il convient de rappeler les différences de modalités d'épreuves entre langue vivante obligatoire et langue vivante facultative. Depuis la session 2014, est évalué chez le candidat ayant choisi une langue régionale au titre de la LV2 un ensemble complet de compétences (compréhension orale, expression orale, compréhension écrite, expression écrite). Cette évolution représente un progrès considérable par rapport aux épreuves facultatives qui n'évaluent que les compétences orales et dont l'organisation est soumise à de lourds impératifs organisationnels. La rénovation des séries technologiques introduit donc des exigences accrues en termes de compétences linguistiques, y compris pour les langues régionales. Ces exigences accrues paraissent correspondre aux attentes des élèves des séries technologiques. Ainsi, lors de la session 2014, 15 candidats se sont inscrits en breton langue vivante obligatoire. Aucun candidat ne s'est, en revanche, inscrit au titre de la langue vivante facultative dans les séries où les dispositions précitées ne s'appliquent pas encore (STL, STI2D, STD2A).

59211 - Joël Giraud (PS - Hautes-Alpes) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -

30

JO : 08/07/2014 page 5749

M. Joël Giraud interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut et les postes mis au concours du CAPES d'occitan-langue d'oc. Même s'il faut souligner les actions de nombreux élus en permettant l'entrée des langues régionales dans la loi d'orientation et de programmation pour l'école, en soutenant la ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires et en posant des questions écrites ou orales sur la place des langues régionales dans l'enseignement public, et notamment sur la nécessité d'augmenter le nombre de postes au CAPES. Cependant certaines réponses ne semblent pas avoir satisfais les quelques fédérations d'enseignants. Elles mettent en évidence des éléments de réponse erronés. Le nombre de professeurs en partance pour la retraite ne serait pas de 1 mais de 6, que tous les professeurs d'occitan seraient devant des élèves et donc il n'existerait pas un sureffectif. Ainsi, il aimerait connaître ses projets en ce qui concerne l'augmentation ou non de poste au CAPES.

Réponse publiée au JO le : 23/12/2014 page : 10725 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-59211QE.htm>

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. La méthodologie de calibrage des postes proposés aux concours de recrutement est commune à l'ensemble des disciplines. Afin d'apprécier les besoins, l'évolution des effectifs enseignants (titulaires et non titulaires) est analysée à partir des systèmes d'information de ressources humaines, qui sont des outils partagés entre l'administration centrale et les services déconcentrés. S'agissant de l'occitan-langue d'oc, si les recrutements sont restés stables sur les dix dernières années (4 postes offerts par session), le niveau de recrutement proposé reste toutefois supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et, de façon plus générale aux langues régionales dans leur ensemble. Ainsi entre les rentrées 2004 et 2014, les départs constatés, exprimés en équivalents temps plein, s'élèvent à 19 (mais concernent 23 personnes physiques). Ces départs sont à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la discipline puisque la population enseignante s'accroît légèrement (+2%) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5%). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25%) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Ces projections de départs

reposit notamment sur une étude de la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline, qui se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs, ce qui explique le faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014.

59209 - Laurence Arribagé (UMP- Haute-Garonne) - Moyens pour l'enseignement de l'occitan - Académie de Toulouse -

JO : 08/07/2014 page 5749

Mme Laurence Arribagé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la fermeture décidée par le conseil départemental de l'éducation nationale, le 8 avril 2014, à la suite du comité technique spécial départemental, d'un demi-poste d'enseignant en occitan dans l'académie de Toulouse. Alors que la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République conforte la place des langues régionales dans le système éducatif français, la suppression d'un demi-poste d'enseignant en occitan ne favorise pas l'étude des langues et cultures régionales. Cette suppression entraînera la mise en place d'une classe à triple niveau CP-CE1-CE2 de 29 élèves, dont 16 élèves de CP. De telles conditions d'enseignement et d'apprentissage vont être défavorables pour les élèves suivant le cursus bilingue ainsi que pour l'enseignante qui en a la charge. Alors même que l'inspection académique de Haute-Garonne a signé en 2010 avec la ville de Toulouse une convention pour le développement de l'enseignement bilingue français-occitan dans les écoles de la ville, il paraît légitime qu'un demi-poste supplémentaire soit attribué à cette école afin de garantir des conditions satisfaisantes d'enseignement. C'est pourquoi elle lui demande quels moyens vont être mis à la disposition de l'académie de Toulouse afin de favoriser l'étude de l'occitan et comment il entend apporter une solution pérenne avant la rentrée prochaine pour pallier la suppression de ce demi-poste d'enseignement.

Réponse JO le : 13/01/15 p. 209: <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-59209QE.htm>

Les langues et cultures régionales constituent un élément de richesse du patrimoine culturel et linguistique national, dont la préservation et la transmission font l'objet de toute l'attention des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui, au travers de ses actions, s'emploie à améliorer les conditions de leur enseignement et de leur diffusion. La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Garonne veille au maintien des moyens prévus dans le cadre de la convention signée avec la ville de Toulouse pour l'enseignement bilingue dans cette langue. C'est ainsi que le demi-poste dont il est fait état a finalement été maintenu lors du comité départemental de l'éducation nationale (CDEN) de juin dernier. L'école Bonheure dispose donc d'un poste et demi pour permettre la poursuite de parcours des élèves sur chacun des niveaux d'enseignement bilingue à la rentrée scolaire 2014.

54930 - Olivier Dussopt (PS - Ardèche) - Enseignement de l'occitan en Ardèche dans le second degré

JO 06/05/2014 page 3652

M. Olivier Dussopt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans les établissements d'enseignement secondaire du département de l'Ardèche. Il y a encore trente ans, la langue occitane était enseignée dans une dizaine d'établissements scolaires ardéchois et une centaine de candidats présentaient l'épreuve orale d'occitan au baccalauréat dans la Drôme et en Ardèche. Aujourd'hui, plus aucun cours n'est dispensé aux élèves ardéchois, qui souhaiteraient apprendre la langue historique de leurs ancêtres ou du territoire au sein duquel ils se sont installés avec leur famille. À l'heure où la proposition de loi constitutionnelle visant à ratifier la charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été adoptée récemment en première lecture à l'Assemblée nationale et où la majorité des Français s'accordent désormais à reconnaître la place essentielle des langues régionales dans notre patrimoine national, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le ministre en faveur de la formation d'enseignants, la programmation de cours et l'affectation de postes dans les collèges et les lycées ardéchois concernant l'enseignement de la langue occitane.

Réponse publiée au JO le : 07/10/2014 page : 8447 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-54930QE.htm>

Les langues et cultures régionales, dont l'occitan-langue d'oc, sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a renforcé, au travers des dispositions concernant les langues régionales, la place de ces dernières dans le système éducatif. La possibilité pour tous les enseignants de recourir aux langues et cultures régionales dans leur pratique pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires, de même que l'encouragement, à l'école et en dehors de l'école, à la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langues régionales pour les activités éducatives, font partie de ces dispositions. Conjuguées à l'information des offres de formation proposées en langue et culture régionales dont doivent être destinataires, aux termes de la loi, toutes les familles des académies de la zone d'influence de ces langues, ces mesures sont autant d'éléments propres à créer un environnement favorable à l'appropriation de ces langues et cultures. La construction de cet environnement prépare ainsi les conditions de la mise en place cohérente et efficace de leur enseignement à tous les niveaux de la scolarité, en rendant plus aisée la constitution progressive d'un vivier d'élèves garantissant ultérieurement leur pérennité. S'agissant plus spécifiquement de la situation de l'offre d'occitan-langue d'oc dans le département de l'Ardèche, il y a lieu de rappeler que la mise en place des enseignements de langues régionales dans les académies relève de la responsabilité du recteur d'académie qui, à partir des orientations définies au niveau national et des dispositions énoncées précédemment, en arrête les décisions, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'il préside et où sont représentés les membres des collectivités territoriales. Il en détermine également, à partir de la dotation horaire globale qui aura été attribuée à son académie, les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. A cet égard, il importe de souligner qu'actuellement la précarité des ressources enseignantes disponibles, tant au niveau quantitatif que qualitatif ainsi que la faiblesse des demandes émanant des familles pour cet enseignement et qui ont conduit à abandonner son enseignement au collège de Montpezat-sous-Bouzon, n'ont pas permis jusqu'alors, sa réimplantation dans ce département de l'académie de Grenoble.

JO 13/05/2014 page 3786

Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de postes offerts aux concours de recrutement des professeurs certifiés en occitan-langue d'oc. L'arrêté du 8 avril 2013, fixant le nombre de postes offerts au titre de la session 2014 aux concours de recrutement de professeurs certifiés en occitan-langue d'oc en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), prévoit que quatre postes seront ouverts, pour les trente-deux départements d'expression linguistique et culturelle occitane, répartis sur sept académies. Il s'agit exactement du même nombre de postes que pour les dix dernières années. Faute d'enseignants supplémentaires, des classes d'occitan devront être fermées et l'offre dans certains établissements sera supprimée. Ces dernières années, en raison de départs non compensés, le nombre d'enseignants certifiés a diminué. Ainsi quatre postes seulement, ne permettraient pas de remplacer les départs à la retraite ni de mettre en œuvre les conventions que les recteurs ont signées pour le compte de l'État. Pour l'académie de Clermont, il n'y a qu'un seul poste certifié d'occitan pour trois départements et la seule enseignante de l'académie de Limoges part en retraite à l'issue de cette année scolaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter le nombre de postes au CAPES d'occitan-langue d'oc.

Réponse JO 13/01/2015 p. 205 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-55353QE.htm>

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. La méthodologie de calibrage des postes proposés aux concours de recrutement est commune à l'ensemble des disciplines. Afin d'apprécier les besoins, l'évolution des effectifs enseignants (titulaires et non titulaires) est analysée à partir des systèmes d'information de ressources humaines, qui sont des outils partagés entre l'administration centrale et les services déconcentrés. S'agissant de l'occitan-langue d'oc, si les recrutements sont restés stables sur les dix dernières années (4 postes offerts par session), le niveau de recrutement proposé reste toutefois supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et, de façon plus générale aux langues régionales dans leur ensemble. Ainsi entre les rentrées 2004 et 2014, les départs constatés, exprimés en équivalents temps plein, s'élèvent à 19 (mais concernent 23 personnes physiques). Ces départs sont à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la discipline puisque la population enseignante s'accroît légèrement (+2%) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5%). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés

toutes disciplines confondues. S'agissant de l'académie de Clermont-Ferrand, la ressource enseignante disponible est stable entre les rentrées 2013 et 2014, avec le maintien d'un service de titulaire en équivalent temps plein. Il convient de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc. L'augmentation du volume de postes proposés (+25%) est supérieure à l'évolution globale du volume de recrutement du second degré entre les années 2014 et 2015 (+19%). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignement projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Ces projections de départs reposent notamment sur une étude de la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline, qui se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs, ce qui explique le faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que 12 enseignants sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée. Par ailleurs des échanges avec les académies interviendront en cours d'année, afin d'estimer les besoins pour la prochaine rentrée, dans chaque discipline. Ces échanges permettront de déterminer le volume de stagiaires et, le cas échéant d'enseignants titulaires participant aux opérations de mobilité, que chaque académie souhaiterait accueillir pour couvrir ses besoins prévisionnels de la rentrée 2015.

55354 - Marie-Hélène Fabre (PS - Aude) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -

JO 13/05/2014 page 3786

Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de places pour les langues et cultures régionales ouvert au CAPES cette année. Saisie par les représentants de la FELCO, (Fédération des enseignants de langue et culture d'oc) ceux-ci lui ont fait part de leur inquiétude concernant l'absence d'évolution des postes. Contrairement à ce qu'affirme le ministère mettant en avant un sureffectif important (en octobre 2013, 11 équivalents temps plein soit 8 % de la ressource affectée dans cette discipline), les enquêtes que ceux-ci ont effectuées auprès de leurs associations régionales démontreraient pourtant qu'au moins six professeurs certifiés ont fait valoir leurs droits à la retraite pour 2014-2015 (trois à Toulouse, deux à Bordeaux, un à Limoges et un à Montpellier). Ils prétendent que si ce service n'est pas toujours complet, c'est que les certifiés d'occitan sont affectés parfois sur quatre établissements et qu'il est impossible de leur en confier un cinquième, ce qui est fréquent pour les « petites » disciplines. Concernant l'académie de Montpellier, ils lui ont affirmé que pour la rentrée 2014-2015, deux enseignants d'occitan allaient partir (une retraite plus un sortant de l'académie) et qu'un de leurs collègues certifié d'occitan est en congé de longue durée maladie et qu'il est peu probable qu'il reprenne son service à la rentrée 2014. Pour toutes ces raisons, il lui paraît donc indispensable que les données relatives aux professeurs d'occitan soient au plus vite précisées et que les rectorats fassent remonter les besoins. Aussi elle aimerait connaître son sentiment sur ces éléments d'appréciation de la question et les mesures qu'il envisage pour compenser ces nombreux départs.

Réponse au JO 23/12/2014 page 10725: <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-55354QE.htm>

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource

enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. La méthodologie de calibrage des postes proposés aux concours de recrutement est commune à l'ensemble des disciplines. Afin d'apprécier les besoins, l'évolution des effectifs enseignants (titulaires et non titulaires) est analysée à partir des systèmes d'information de ressources humaines, qui sont des outils partagés entre l'administration centrale et les services déconcentrés. S'agissant de l'occitan-langue d'oc, si les recrutements sont restés stables sur les dix dernières années (4 postes offerts par session), le niveau de recrutement proposé reste toutefois supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et, de façon plus générale aux langues régionales dans leur ensemble. Ainsi entre les rentrées 2004 et 2014, les départs constatés, exprimés en équivalents temps plein, s'élèvent à 19 (mais concernent 23 personnes physiques). Ces départs sont à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la discipline puisque la population enseignante s'accroît légèrement (+2%) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5%). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25%) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Ces projections de départs reposent notamment sur une étude de la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline, qui se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs, ce qui explique le faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014.

55676 - Philippe Folliot (UDI - Tarn) - Nombre de postes au CAPES -

JO 20/05/2014 page 3989

M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de postes au CAPES concernant les langues régionales. Selon certaines associations, les justifications chiffrées apportées par le ministère s'avèreraient erronées en la matière. En effet, il n'y aurait « qu'un seul départ définitif d'enseignant prévu d'ici à la rentrée 2015 » ; or, d'après les enquêtes menées par ces associations, au moins six professeurs certifiés auraient fait valoir leurs droits à la retraite pour 2014-2015. Les nombres de départs à la retraite seraient donc à réévaluer. Par ailleurs, il y aurait « un sureffectif important (en octobre 2013, 11 équivalents temps plein soit 8 % de la ressource affectée dans cette discipline) ». Pourtant, selon ces associations, les certifiés d'occitan seraient placés à des postes dits de « TZR » c'est-à-dire des enseignants titulaires affectés sur des zones de remplacement, ayant un service à l'année. Ils sembleraient qu'ils soient assignés parfois à quatre établissements si ce service n'est pas complet. Pour ces associations, il apparaîtrait nécessaire voire indispensable de réévaluer le nombre de postes au CAPES. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. La méthodologie de calibrage des postes proposés aux concours de recrutement est commune à l'ensemble des disciplines. Afin d'apprécier les besoins, l'évolution des effectifs enseignants (titulaires et non titulaires) est analysée à partir des systèmes d'information de ressources humaines, qui sont des outils partagés entre l'administration centrale et les services déconcentrés. S'agissant de l'occitan-langue d'oc, si les recrutements sont restés stables sur les dix dernières années (4 postes offerts par session), le niveau de recrutement proposé reste toutefois supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et, de façon plus générale aux langues régionales dans leur ensemble. Ainsi entre les rentrées 2004 et 2014, les départs constatés, exprimés en équivalents temps plein, s'élèvent à 19 (mais concernent 23 personnes physiques). Ces départs sont à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la discipline puisque la population enseignante s'accroît légèrement (+2%) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5%). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25%) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Ces projections de départs reposent notamment sur une étude de la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline, qui se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs, ce qui explique le faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014.

56079 - Martine Martinel (PS - Haute-Garonne) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -

JO 27/05/2014 page 4182

Mme Martine Martinel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude des représentants de la FELCO concernant le nombre de postes mis aux concours de recrutement des professeurs certifiés en occitan-langue d'oc (CAPES). Les enquêtes réalisées par ces derniers auprès des associations régionales démontreraient qu'au moins six professeurs certifiés ont fait valoir leurs droits à la retraite pour 2014-2015 (trois à Toulouse, deux à Bordeaux, un à Limoges et un à Montpellier), contrairement aux données détenues par le ministère qui ne compte qu'un seul départ pour 2015. À l'heure où la proposition de loi constitutionnelle visant à ratifier la charte

européenne des langues régionales ou minoritaires a été adoptée récemment en première lecture à l'Assemblée nationale et où la majorité des Français s'accordent désormais à reconnaître la place essentielle des langues régionales dans notre patrimoine national, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter le nombre de postes au CAPES d'occitan-langue d'oc.

Réponse au JO du 02/06/2014 page 7421 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-56079QE.htm>

Les langues et cultures régionales constituent un élément de la richesse du patrimoine culturel et linguistique national, dont la préservation et la transmission font l'objet de toute l'attention des services du ministère qui, au travers de ses actions, s'emploie à améliorer les conditions de leur enseignement et de leur diffusion. L'ouverture pour la session exceptionnelle 2014 de 4 postes en occitan-langue d'oc dans la section langues régionales du CAPES, complétée par l'ouverture de 4 postes pour la session 2014 rénovée, en témoigne. Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux, dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et tiennent compte de plusieurs paramètres tels que le nombre des départs en retraite et les prévisions d'effectifs d'élèves. La situation de la discipline occitan-langue d'oc laisse apparaître un sureffectif important (en octobre 2013, 11 équivalents temps plein soit 8 % de la ressource affectée dans cette discipline). Par ailleurs, un seul départ définitif d'enseignant est prévu d'ici la rentrée 2015. Ainsi, une augmentation supplémentaire du nombre de postes proposés au CAPES conduirait à creuser le déséquilibre entre besoins et ressource enseignante. Sur la période 2004-2014, on constate que le niveau des recrutements se situe au-delà du seul remplacement des départs constatés puisque 48 postes ont été proposés au CAPES externe, alors que 18 départs seulement ont été enregistrés. S'agissant de la répartition de l'offre sur le territoire, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République rappelle dans son article 40 que l'étude des langues et cultures régionales doit être favorisée dans les régions où ces langues sont en usage. Ainsi, la carte des formations est arrêtée localement en fonction des besoins, tels qu'ils ont été définis par les académies, et des effectifs élèves. Les ressources enseignantes disponibles sont ensuite affectées en fonction des besoins exprimés. L'analyse des besoins d'enseignement en occitan-langue d'oc, permettant de déterminer le nombre de postes ouverts au concours de recrutement, fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la session 2015 des concours de l'enseignement public.

56533 - Jean-Paul Dupré (PS - Aude) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -

JO 03/06/2014 page 4433

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'augmenter le nombre de postes mis au concours du CAPES d'occitan-langue d'oc. À la session 2014, quatre postes seulement sont offerts au concours externe du CAPES Occitan-langue d'oc alors même que six professeurs certifiés au moins ont fait valoir leurs droits à la retraite pour 2014-2015 sur les académies de Toulouse (3) de Bordeaux (2) de Limoges (1) de Montpellier (1), ce à quoi il convient d'ajouter un certain nombre de professeurs d'autres disciplines chargés de cours d'occitan. On constate en outre, que pour faire face aux besoins, certaines académies doivent recourir au recrutement de contractuels avec le concours de Pôle emploi. C'est le cas dans les

académies de Montpellier (4) de Toulouse (7) de Bordeaux (2) pour la seule année scolaire 2013-2014. Alors même que la place des langues régionales a été confortée par la nouvelle loi sur l'école, et que la Parlement a ratifié il n'y a pas si longtemps, à une large majorité, la charte européenne des langues régionales et minoritaires, cette situation faite à l'enseignement de l'occitan n'est pas acceptable et appelle des mesures urgentes pour y remédier. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.



Réponse publiée au JO le : 23/12/2014 page : 10725 <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-56533QE.htm>

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. La méthodologie de calibrage des postes proposés aux concours de recrutement est commune à l'ensemble des disciplines. Afin d'apprécier les besoins, l'évolution des effectifs enseignants (titulaires et non titulaires) est analysée à partir des systèmes d'information de ressources humaines, qui sont des outils partagés entre l'administration centrale et les services déconcentrés. S'agissant de l'occitan-langue d'oc, si les recrutements sont restés stables sur les dix dernières années (4 postes offerts par session), le niveau de recrutement proposé reste toutefois supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et, de façon plus générale aux langues régionales dans leur ensemble. Ainsi entre les rentrées 2004 et 2014, les départs constatés, exprimés en équivalents temps plein, s'élèvent à 19 (mais concernent 23 personnes physiques). Ces départs sont à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la discipline puisque la population enseignante s'accroît légèrement (+2%) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5%). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25%) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Ces projections de départs reposent notamment sur une étude de la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline, qui se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs, ce qui explique le faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014.

56548 - Jean-Luc Bleunven (PS - Finistère) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -

JO 03/06/2014 page 4435

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'effectuer un examen attentif lors de la préparation du nombre de postes à proposer lors de la session 2015 des concours du second degré public concernant les langues régionales et notamment d'occitan-langue d'oc. Selon la Fédération des enseignants de langue et culture d'oc de l'éducation nationale (FELCO), le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc aurait dû être porté à huit au titre de la session 2014 alors que seulement 4 postes ont été ouverts pour l'ensemble des 32 départements concernés, soit exactement le même nombre que pour les dix dernières années. Selon une enquête établie par des associations régionales, il semblerait que les données relatives aux professeurs d'occitan ne sont pas correctement recueillies par les services du ministère de l'éducation nationale. Il n'y aurait pas qu'un seul départ définitif d'enseignant prévu d'ici la rentrée 2015 mais au moins 6 professeurs certifiés qui ont fait valoir leur droit à la retraite. De plus, la notion de sureffectif employée à plusieurs reprises par le ministère lors de questions à ce sujet, est remise en cause. Soucieux de voir se concrétiser la volonté du Gouvernement de préserver et de promouvoir les langues régionales, il souhaite savoir quelles sont les mesures concrètes envisagées pour améliorer la transmission des informations notamment par le biais du rectorat.



Réponse au JO du 23/12/2014 page 10725 - <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-56548QE.htm>

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. La méthodologie de calibrage des postes proposés aux concours de recrutement est commune à l'ensemble des disciplines. Afin d'apprécier les besoins, l'évolution des effectifs enseignants (titulaires et non titulaires) est analysée à partir des systèmes d'information de ressources humaines, qui sont des outils partagés entre l'administration centrale et les services déconcentrés. S'agissant de l'occitan-langue d'oc, si les recrutements sont restés stables sur les dix dernières années (4 postes offerts par session), le niveau de recrutement proposé reste toutefois supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et, de façon plus générale aux langues régionales dans leur ensemble. Ainsi entre les rentrées 2004 et 2014, les départs constatés, exprimés en équivalents temps plein, s'élèvent à 19 (mais concernent 23 personnes physiques). Ces départs sont à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la discipline puisque la population enseignante s'accroît légèrement (+2%) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5%). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25%) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Ces projections de départs

reposent notamment sur une étude de la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline, qui se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs, ce qui explique le faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014.

56549 - Alain Marc (UMP- Aveyron) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -

JO 03/06/2014 page 4437

M. Alain Marc attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'inquiétude des représentants de la FELCO concernant le nombre de postes mis aux concours de recrutement des professeurs certifiés en occitan-langue d'oc (CAPES). Les enquêtes réalisées par ces derniers auprès des associations régionales montrent qu'au moins 6 professeurs certifiés ont fait valoir leurs droits à la retraite pour 2014-2015 (3 à Toulouse, 2 à Bordeaux, 1 à Limoges et 1 à Montpellier), contrairement aux données détenues par le ministère qui ne compte qu'un seul départ pour 2015. À l'heure où la proposition de loi constitutionnelle visant à ratifier la charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été adoptée récemment en première lecture à l'Assemblée nationale et où la majorité des Français s'accordent désormais à reconnaître la place essentielle des langues régionales dans notre patrimoine national, il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter le nombre de postes au CAPES d'occitan-langue d'oc.

56929 - Alain Marc (UMP- Aveyron) - Possibilité d'inscription dans des écoles dispensant un enseignement de langue régionale -

JO 10/06/2014 page 4641

M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public et plus particulièrement sur l'enseignement de la langue occitane. Reconnues en 2008 dans la Constitution, les langues régionales ont été inscrites de manière officielle dans le service public de l'éducation par l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République. L'annexe de cette loi précise que, pour favoriser l'accès aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale, les élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un tel enseignement auront la possibilité d'être inscrits dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement sous réserve de places disponibles. Cette mesure n'est pas appliquée de manière uniforme sur le terrain, certains élus locaux se prévalant de l'absence du décret d'application venant préciser les modalités de mise en œuvre de cette faculté. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si, afin d'éviter que ne perdurent certaines situations conflictuelles, le Gouvernement entend publier rapidement ce décret.

57435 - Fanny Dombre Coste (PS -Hérault) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -

JO 17/06/2014

Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse d'effectifs dans le corps professoral certifié en langue d'oc. Selon une enquête de la Fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO) réalisée auprès de ses membres en Aquitaine, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Limousin, Languedoc-Roussillon et Provence, six départs à la retraite chez les enseignants certifiés du CAPES en langue d'oc auront lieu d'ici à la rentrée 2015. Pour pallier la pénurie et remplir leurs obligations, les collèges sont contraints d'avoir recours à des contractuels. Or la France est signataire de la charte européenne des langues régionales ou minoritaire, dont l'article 7F prévoit «la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés». Elle lui demande ce qu'il compte faire pour favoriser le développement de l'enseignement des langues régionales, particulièrement en ce qui concerne l'occitan.

Réponse JO 23/12/2014 page 10725: <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-57435QE.htm>

Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction de plusieurs facteurs tels que la situation de la ressource enseignante et l'estimation du nombre des départs en retraite impactant l'année du concours. La méthodologie de calibrage des postes proposés aux concours de recrutement est commune à l'ensemble des disciplines. Afin d'apprécier les besoins, l'évolution des effectifs enseignants (titulaires et non titulaires) est analysée à partir des systèmes d'information de ressources humaines, qui sont des outils partagés entre l'administration centrale et les services déconcentrés. S'agissant de l'occitan-langue d'oc, si les recrutements sont restés stables sur les dix dernières années (4 postes offerts par session), le niveau de recrutement proposé reste toutefois supérieur aux départs constatés, signe de l'attention portée par les services du ministère à la préservation et la transmission de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et, de façon plus générale aux langues régionales dans leur ensemble. Ainsi entre les rentrées 2004 et 2014, les départs constatés, exprimés en équivalents temps plein, s'élèvent à 19 (mais concernent 23 personnes physiques). Ces départs sont à mettre au regard des 44 postes offerts au CAPES externe sur la même période. On constate par ailleurs à la rentrée 2014 une relative stabilité de la discipline puisque la population enseignante s'accroît légèrement (+2%) alors que les recrutements de contractuels connaissent une baisse relative (-5%). En revanche, la ressource enseignante dans cette discipline se caractérise par une proportion importante de sureffectifs. Il s'agit là des enseignants affectés au-delà des besoins d'enseignement exprimés par les établissements et des besoins de remplacement estimés. Proportionnellement, ces sureffectifs représentent 11 % des enseignants affectés dans cette discipline, contre 8 % à la rentrée précédente, à comparer aux 0,3 % que représentent les sureffectifs globaux envisagés toutes disciplines confondues. Il convient en outre de souligner que pour la session 2015, 5 postes sont ouverts au CAPES externe d'occitan-langue d'oc, soit une augmentation (+25%) supérieure à l'évolution globale du volume de recrutements prévus dans le second degré entre les années 2014 et 2015 (+19 % toutes voies confondues). Cette proposition résulte d'une analyse des besoins d'enseignements projetés pour les rentrées 2015 et 2016 et notamment des départs en retraite estimés pour les deux prochaines rentrées. Ces projections de départs reposent notamment sur une étude de la pyramide des âges des enseignants titulaires de la discipline, qui se caractérise par la relative jeunesse de ses effectifs, ce qui explique le faible volume de départs annuels prévus et constatés. Ainsi, en occitan-langue d'oc, il apparaît que 12 enseignants, sur près de 200, sont âgés de 60 ans et plus à la rentrée 2014.

Question retirée le : 01/07/2014

M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'intégration du provençal dans la charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui doit être ratifiée prochainement. Il convient de saluer la direction prise par le Gouvernement en faveur des langues régionales. Toutefois, des inquiétudes existent, notamment relayées par le Collectif Prouvènço (collectif provençal), quant à la l'inscription du provençal dans le répertoire des langues régionales reconnues. Or il apparaît que le provençal appartient pleinement au patrimoine linguistique et culturel français. Il est pratiqué par de nombreux acteurs locaux, à travers la vie sociale et associative, la littérature, mais aussi l'éducation, celui-ci étant enseigné tant par les établissements public que privé. Frédéric Mistral, grand écrivain provençal, s'est même vu décerné le prix de Nobel de littérature en 1904 pour un magnifique poème intitulé Mireille (Mirèio) rédigé en provençal. Le provençal s'inscrit donc pleinement dans la définition de la Charte Européenne reconnaissant comme langue régionale « les langues pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ». Aussi, souhaiterait-il savoir si le provençal sera bien considéré comme une langue à part entière par la charte européenne des langues régionales ou minoritaires lors de la mise en application de cette dernière.

56542 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - **Enseignement de la langue bretonne**

Q.E. JO 03/06/2014 page 4434

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public et plus particulièrement sur l'enseignement de la langue bretonne. Reconnues en 2008 dans la Constitution, les langues régionales ont été inscrites de manière officielle dans le service public de l'éducation par l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République. L'annexe de cette loi précise que les pour favoriser l'accès aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale, les élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un tel enseignement auront la possibilité d'être inscrit dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement sous réserve de places disponible. Cette mesure n'est pas appliquée de manière uniforme sur le terrain, certains élus locaux se prévalant de l'absence de décret d'application venant préciser les modalités de mise en oeuvre de cette faculté. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si, afin d'éviter que ne perdurent certaines situations conflictuelles, le Gouvernement entend publier rapidement ce décret.

Texte de la réponse

56541 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - **Enseignement de la langue bretonne**

Q.E. JO 03/06/2014 page 443

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public et plus particulièrement sur l'enseignement de la langue bretonne. Reconnues en 2008 dans la Constitution, les langues régionales ont été inscrites de manière officielle dans le service public de l'éducation par l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République. Le rectorat de la région Bretagne a mis en place un système de pôle pour le développement de la filière bilingue publique. Toutefois il apparaît que l'organisation des transports scolaire dans les départements ou entre départements pour les établissements limitrophes ne permet pas de répondre aux demandes faites par les parents d'élèves. C'est pourquoi il lui demande s'il compte favoriser un dialogue entre les services du rectorat et les collectivités locales compétentes en matière de transport scolaire afin de mettre en adéquation les circuits de transport scolaire avec l'offre disponible en matière d'enseignement public des langues régionales.

Texte de la réponse

56540 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne

Q.E. JO 03/06/2014 page 4434

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public et plus particulièrement sur l'enseignement de la langue bretonne. Reconnues en 2008 dans la Constitution, les langues régionales ont été inscrites de manière officielle dans le service public de l'éducation par l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République. Toutefois il apparaît que, contrairement à la situation constatée dans certaines régions, le nombre de postes ouvert dans l'enseignement public en Bretagne (22 postes ouverts) ne permet pas de répondre aux besoins. C'est pourquoi il lui demande si dans le cadre de la gestion de ses effectifs, le Gouvernement entend, afin de permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République, ouvrir des postes supplémentaires d'enseignants en langue régionale dans la région Bretagne.

56539 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne -

Q.E. - JO 03/06/2014 page 4434

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public et plus particulièrement sur l'enseignement de la langue bretonne. Reconnues en 2008 dans la Constitution, les langues régionales ont été inscrites de manière officielle dans le service public de l'éducation par l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République. Il apparaît toutefois que le nombre de postes ouverts au CAPES pour l'enseignement de la langue bretonne est insuffisant pour répondre aux besoins. Par ailleurs la formation des futurs enseignants n'est aujourd'hui plus en adéquation avec les attentes des élèves et de leurs parents. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait favorable à la mise en oeuvre d'un partenariat entre les universités et les institut de formation en langue bretonne afin de former les futurs enseignants de premier degré en langue bretonne et à terme de mettre en place un concours bilingue pour tous. Il lui demande également si le

Gouvernement entend ouvrir plus de poste au CAPES au titre de l'enseignement de la langue bretonne.

56538 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne -

Q.E. JO 03/06/2014 page 4434

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public et plus particulièrement sur l'enseignement de la langue bretonne. Reconnues en 2008 dans la Constitution, les langues régionales ont été inscrites de manière officielle dans le service public de l'éducation par l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République. Les enseignants en langue bretonne déplorent le faible nombre, voire l'absence de réunions pédagogiques relatives à leur enseignement. Ces enseignants demandent la mise en place de réunions pour l'ensemble des enseignants bilingues (premier et second degrés) organisées et pilotées par le rectorat au rythme d'une fois par trimestre au minimum. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette demande.

Texte de la réponse

56537 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne

Q.E. JO 03/06/2014 page 4434

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public et plus particulièrement sur l'enseignement de la langue bretonne. Reconnues en 2008 dans la Constitution, les langues régionales ont été inscrites de manière officielle dans le service public de l'éducation par l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République. Les enseignants en langue bretonne manquent de manuels scolaires et d'outils pédagogiques et demandent à ce que des moyens humains et financiers supplémentaires soient attribuées à TES (*Ti-embann ar skolioù*) dont la mission est justement de leur fournir des manuels et des outils pédagogiques. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette demande.

56536 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne

Q.E. JO 03/06/2014 page 4434

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public et plus particulièrement sur l'enseignement de la langue bretonne. Reconnues en 2008 dans la Constitution, les langues régionales ont été inscrites de manière officielle dans le service public de l'éducation par l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République. Les enseignants et les parents d'élèves, dans une perspective d'amélioration de l'enseignement dispensé souhaiteraient voir les inspections bénéficier de moyens humains

supplémentaires avec l'ouverture d'un poste d'inspecteur de breton par département de la région Bretagne et la création d'un poste d'inspecteur général aux langues régionales au sein du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette demande.

56535 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne -

Q.E. JO 03/06/2014 page 4434

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public et plus particulièrement sur l'enseignement de la langue bretonne. Reconnues en 2008 dans la Constitution, les langues régionales ont été inscrites de manière officielle dans le service public de l'éducation par l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République. Il apparaît que le bilinguisme se pratique, dans les classes maternelles, de manière plus cohérente et plus harmonieuse dans les classes dont l'ATSEM est bilingue. Or, la formation en langue bretonne n'étant pas proposée dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale, les ATSEM souhaitant se former en langue bretonne sont contraintes de leur faire sur leurs propres deniers et souvent en dehors du temps de travail. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait favorable à la création d'une formation en langue bretonne à destination des ATSEM au sein du CNFPT.

56534 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Enseignement de la langue bretonne -

Q.E. JO 03/06/2014 page 4433

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public et plus particulièrement sur l'enseignement de la langue bretonne. Reconnues en 2008 dans la Constitution, les langues régionales ont été inscrites de manière officielle dans le service public de l'éducation par l'article 40 de la loi pour la refondation de l'école de la République. Les enseignants en langue bretonne déplorent une perte d'effectifs lors des passages importants comme celui du CM2 à la sixième ou de la troisième à l'entrée au lycée. Ces pertes d'effectifs ne sont pas dues au désintéressement des élèves. En effet ces derniers ne sont pas suffisamment informés de la possibilité de poursuivre l'enseignement au collège ou au lycée. De même il apparaît que, pour les établissements proposant le breton en langue vivante ou en option, cette possibilité ne figure pas nécessairement dans les dossiers d'inscription. Les enseignants de langue bretonne souhaiteraient qu'une attention particulière soit portée à l'information des élèves et de leurs parents. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend améliorer cette information.

55512 - Jean-Pierre Decool (UMP- Nord) - Prise en compte de la langue flamande dans la signalisation -

Q.E. JO 13/05/2014 page 3795

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse apportée par son prédécesseur à la Q.E. n° 40239. Celle-ci concernait la prise en compte de la langue flamande dans la signalisation directionnelle du réseau routier national en Flandre française. Son prédécesseur, dans sa réponse, détaille la législation et la jurisprudence en matière de signalétique bilingue mais ne répond en rien à la question posée, à savoir les mesures envisagées par le Gouvernement pour que la langue flamande trouve enfin la place qui lui revient, en Flandre française, sur les deux routes nationales, l'A 16 et l'A 25. Il demande à nouveau quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que la langue flamande trouve enfin la place qui lui revient sur le réseau routier national en Flandre française.

55321 - Olivier Falorni (Radical, républicain, démocrate et progressiste Charente-Maritime) - Langue régionale saintongeaise

Q.E. JO 13/05/2014 page 3778

M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la langue régionale saintongeaise. En 2007, le saintongeais a été reconnu à part entière par la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), dans la liste des langues de France. Or la DGLFLF a par la suite inscrit le saintongeais, comme le poitevin, dans une sous-catégorie de la langue dite poitevine-charentaise. De l'avis même des poitevins et des charentais, la langue poitevine-charentaise n'existe pas en tant que telle, mais seulement au travers des langues poitevine et saintongeaise qui sont bien distinctes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de requalifier le saintongeais ainsi que le poitevin langues de France autonomes, comme ils l'étaient séparément, afin qu'ils tiennent leur place dans le dispositif de la charte des langues régionales.

54898 - Didier Quentin (UMP- Charente-Maritime) - Langue régionale saintongeaise

Q.E. JO 06/05/2014 p. 3643

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la dénomination du « patois saintongeais ». En effet, la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) avait statué, le 27 février 2007, que les Saintongeais ont un fort sentiment d'appartenance à un parler autonome. La désignation « saintongeais » est fort ancienne, selon la DGLFLF, et « la richesse de la production littéraire et savante sous cette appellation plaide pour son maintien à part entière ». Or le « patois saintongeais » vient de se trouver retrogradé, ainsi que le poitevin, lui aussi reconnu comme langue de France à part entière, avec l'appellation de variétés d'une langue régionale « poitevin-saintongeais ». C'est pourquoi il lui demande si elle entend faire de nouveau figurer le « patois saintongeais » dans la liste des langues de France.

53994 - Catherine Quéré (PS - Charente-Maritime) - Langue régionale saintongeaise

Q.E. JO 22/04/2014 page 3380

Mme Catherine Quéré attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la suppression du saintongeais de la liste des langues de France. Le patois

saintongeais a pourtant été reconnu langue de France à part entière par ses services en 2007, ainsi que le patois poitevin, l'un et l'autre bien distincts comme ils l'ont toujours été. Cette reconnaissance a mis un terme à l'appellation (poitevin-saintongeais) qui, malencontreusement dans les années 1990, s'est mise à les amalgamer. Cette suppression provoque un grand émoi, car elle s'est associée à un retour de l'appellation poitevin-saintongeais, le saintongeais et le poitevin ayant été rétrogradés au titre de sous catégories d'une langue picto-charentaise qui n'a pas d'existence. Elle lui demande si elle envisage de remettre le saintongeais ainsi que le poitevin langues de France autonomes, comme ils l'étaient séparément afin qu'ils puissent entrer dans le dispositif de sauvegarde des langues régionales actuellement mis en place et dont ils sont maintenant exclus.

52062 - Dominique Bussereau (UMP- Charente-Maritime) - Langue régionale saintongaise -

Q.E. JO 18/03/2014 p. 2514

Réponse publiée au JO 13 / 05 / 2014 p. 3855 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014
M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la langue régionale saintongaise, dont le statut de langue de France autonome a été supprimé de la liste officielle. La Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) a déclaré en 2007 le Saintongeais comme langue à part entière du fait des nombreuses œuvres de l'esprit produites dans cet idiome. Or cette même direction a par la suite précisé que cette langue régionale ne pouvait figurer dans les listes officielles qu'en tant que sous-catégorie de la langue dite « poitevine-charentaise », comme cela figure sur le site officiel de la DGLFLF. De l'avis même des poitevins et des charentais, la langue « poitevine-charentaise » n'existe pas en tant que telle, mais seulement au travers des langues poitevine et saintongaise qui sont bien distinctes et dont les spécificités empêchent l'intercompréhension. Amalgamer ces deux langues dans une vaste catégorie sans réelle existence revient à mettre en péril la sauvegarde des patois de France. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire de nouveau du Saintongeais une langue de France autonome à part entière, afin qu'il tienne sa place dans le dispositif de la charte des langues régionales, comme son ancienneté, son ancrage et sa richesse lui permettent.

Texte de la réponse

La politique publique de mise en valeur des langues régionales concerne le patrimoine linguistique national dans son ensemble, préalablement à toute classification ou dénomination. Les parlers de Saintonge sont donc naturellement compris dans cet ensemble, quel que soit le nom qu'on leur donne ou les regroupements dont ils peuvent faire l'objet. L'article 75-1 de la Constitution ne cite aucune langue nommément, mais dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Pour la zone qui s'étend de la Loire à la Gironde, le ministère de la culture et de la communication a réuni, il y a quelques années, une commission de linguistes qui ont considéré que le poitevin et le saintongeais ne pouvaient être présentés comme deux langues séparées, sans référence à une unité supérieure. Ils ont donc proposé une désignation, qui a été retenue comme la plus adéquate : « poitevin-saintongeais (dans ses deux variétés, poitevin et saintongeais) ». Cette formulation marque à la fois la cohérence du domaine par rapport aux autres langues d'oïl et les particularités propres à chacune des deux composantes. Elle vise à tenir compte des divers points de vue en présence, et permet aux locuteurs de continuer à désigner leur langue comme ils l'entendent.

L'État cherche en effet à mettre en oeuvre les solutions les mieux adaptées à la situation de chacune des langues envers lesquelles il se reconnaît une responsabilité. Il continuera à oeuvrer au développement du saintongeais, en liaison avec les collectivités territoriales et les associations de valorisation linguistique, considérant que la question des langues régionales doit être appréhendée dans un contexte plus large que le cadre strictement administratif, dans la diversité de leurs pratiques sociales et de leurs productions culturelles.

51518 - Stéphane Demilly (UDI - Somme) - Langue picarde -

Q.E. JO 11/03/2014 page 2234

Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur des inexactitudes qui concernent les travaux d'un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Ce comité a pour mission de formuler des recommandations visant à favoriser la pluralité linguistique interne à notre pays. Son rapport remis en juillet 2013 suscite de graves interrogations aux promoteurs de la langue picarde. À la lecture de ce rapport, la crainte est grande que la langue picarde, reconnue par le rapport de Bernard Cerquiglini réalisé en 1999 à la demande du Gouvernement visant à établir la liste des langues de France, ne soit pas concernée. En effet, on constate que le rapport cite le picard tantôt, correctement, comme une langue appartenant comme le français au groupe des langues d'oïl, tantôt en laissant entendre qu'il serait une « variété dialectale du français », niant ainsi sa réalité et son autonomie. D'un point de vue historique, linguistique et littéraire, le picard est une langue proche mais aussi distincte du français que l'occitan peut l'être du catalan ou le néerlandais de l'allemand. D'autre part, aucun représentant ni spécialiste de la langue picarde ne figure parmi les membres de ce comité, ainsi que parmi les personnes qualifiées et associations auditionnées par celui-ci. De plus, les données qui sont mentionnées en annexe du rapport semblent inexactes. Le nombre de locuteurs avancé apparaît fantaisiste et ne s'appuie sur aucune référence sérieuse, de plus il globalise l'ensemble des langues dites d'oïl sans distinguer les différences très profondes qui existent entre elles, à supposer que ce concept de langue d'oïl soit fondé. Ce rapport, par exemple, nie l'existence d'une littérature très importante et millénaire en langue picarde. Enfin, contrairement à ce qu'affirme le rapport, le picard dispose d'une orthographe communément acceptée et très largement répandue ainsi que d'une importante présence en milieu scolaire, même si la loi ne lui permet pas d'être enseignée. D'ailleurs, plusieurs méthodes d'enseignement du picard ont déjà été publiées et notamment un manuel scolaire réalisé par l'Agence pour le picard en 2013. Il lui demande si ces éléments peuvent l'éclairer sur l'avenir du picard en tant que langue régionale de France. Il lui demande si elle compte reconnaître le picard comme langue fragile pour œuvrer à son développement en lien, notamment, avec les associations culturelles et le service public de l'éducation.

Texte de la réponse - Réponse JO - 13/05/2014 p. 3854 -

La politique publique de mise en valeur des langues régionales concerne le patrimoine linguistique national dans son ensemble, préalablement à toute classification ou dénomination. Les parlers de Picardie sont donc naturellement compris dans cet ensemble, quel que soit le nom qu'on leur donne ou les regroupements dont ils peuvent faire l'objet. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne rappelait clairement, dès le début de son rapport, que la liste des langues de France établie en 1999 avait permis la reconnaissance de plusieurs langues d'oïl comme langues à

part entière. Il en ira de même en cas de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Si le même rapport déclarait aussi que « les langues d'oïl ont naturellement leur place dans le cours de français », c'est pour affirmer que ces langues, qui en sont aujourd'hui écartées, pourraient être enseignées dans le système éducatif, et qu'il serait dans ce cas profitable de tirer parti de leur proximité de structure et de lexique vis-à-vis du français. L'État cherche en effet à mettre en oeuvre les solutions les mieux adaptées à la situation de chacune des langues envers lesquelles il se reconnaît une responsabilité. Il continuera à œuvrer au développement du picard, en liaison avec les collectivités territoriales et les associations de valorisation linguistique, considérant que la question des langues régionales doit être appréhendée dans un contexte plus large que le cadre strictement administratif, dans la diversité de leurs pratiques sociales et de leurs productions culturelles.

51345 - Sophie Rohfritsch (UMP- Bas-Rhin) - Langue alsacienne dans la signalisation -

Q.E. JO 04/03/2014 page 1990 - - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le refus de l'administration de prendre en compte la langue alsacienne dans la signalisation du réseau routier national. Cette signalisation bilingue fait l'objet d'une interdiction systématique sur le réseau routier national. L'argumentation qui consiste à mettre en doute la sécurité de l'automobiliste lisant une double signalisation française-alsacienne ne peut être recevable. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics ont eu à cœur de sécuriser la conduite automobile et le conducteur lui-même. En effet, la vitesse a été réduite et son respect est régulièrement contrôlé. L'entretien des routes s'est amélioré ainsi que la qualité de ses dessertes. D'autre part, la politique de prévention et de répression visant le respect scrupuleux du code de la route ces dernières années a favorisé une conduite plus sage et plus apaisée des automobilistes. Enfin, l'habitacle des véhicules terrestres à moteur s'est considérablement amélioré par l'agrandissement du champ de vision pour le conducteur. Pour finir, le système de freinage des véhicules s'est lui aussi perfectionné permettant une utilisation plus souple et une meilleure anticipation des réflexes du conducteur. Le conducteur conserve ainsi toutes ses facultés de concentration et de réflexes lui permettant de lire une signalétique bilingue. Aussi, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les langues régionales retrouvent leur place sur le réseau routier national.

50966 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Suppression des programmes régionaux et en langues régionales lors d'évènements sportifs

Q.E. JO 04/03/2014 page 1959 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la suppression des programmes régionaux et en langues régionales lors d'évènements sportifs. Alors que la plupart des régions d'Europe disposent d'une ou plusieurs chaînes publiques (telle la BBB Alba en Écosse au budget de 25 millions d'euros), les régions françaises en sont toujours à réclamer quelques décrochages qui n'ont jamais lieu en "*prime time*" et qui peuvent être annulés à tout moment. Les émissions régionales de fin de semaine dont celles en langue régionale sont ainsi régulièrement annulées pour cause de manifestations sportives. Dernier cas en date, France 3 a supprimé ces émissions durant toute la durée des Jeux olympiques (3

fins de semaines), celles-ci semblant être une variable d'ajustement de la grille de programme et du budget de France télévisions. La mise à disposition de programmes de substitution (documentaires d'archives dans le cas de l'émission en Breton) consultables uniquement sur internet lors de ces événements, n'est quant à elle absolument pas satisfaisante. France télévisions est pourtant tenue, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de respecter les missions de service public inscrites à son cahier des charges, dont l'article 40 prévoit que l'entreprise « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées... ». Toutefois, en 2011, seules 65 heures en langue bretonne ont été diffusées sur les antennes de France 3, chiffre par ailleurs rogné par la diffusion d'évènements sportifs en leur place. Il lui demande donc comment elle compte agir pour assurer la diffusion de ces programmes régionaux tout au long de l'année sans qu'ils puissent être remis en cause par la diffusion d'autres événements ponctuels, tels que les événements sportifs.

50511 - Jean-Jacques Candelier (Gauche démocrate et républicaine - Nord) - Langue picarde

Q.E. JO 25/02/2014 page 1705 - - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur des inexactitudes qui concernent les travaux d'un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Ce comité a pour mission de formuler des recommandations visant à favoriser la pluralité linguistique interne à notre pays. Son rapport remis en juillet 2013 suscite de graves interrogations aux promoteurs de la langue picarde. À la lecture de ce rapport, la crainte est grande que la langue picarde, reconnue par le rapport de Bernard Cerquiglini réalisé en 1999 à la demande du Gouvernement visant à établir la liste des langues de France, ne soit pas concernée. En effet, on constate que le rapport cite le picard tantôt, correctement, comme une langue - appartenant comme le français au groupe des langues d'oïl - tantôt en laissant entendre qu'il serait une « variété dialectale du français », niant ainsi sa réalité et son autonomie. D'un point de vue historique, linguistique et littéraire, le picard est une langue proche mais aussi distincte du français que l'occitan peut l'être du catalan ou le néerlandais de l'allemand. D'autre part, aucun représentant ni spécialiste de la langue picarde ne figure parmi les membres de ce comité, ainsi que parmi les personnes qualifiées et associations auditionnées par celui-ci. De plus, les données qui sont mentionnées en annexe du rapport semblent inexactes. Le nombre de locuteurs avancé apparaît fantaisiste et ne s'appuie sur aucune référence sérieuse, de plus il globalise l'ensemble des langues dites d'oïl sans distinguer les différences très profondes qui existent entre elles, à supposer que ce concept de langue d'oïl soit fondé. Ce rapport, par exemple, nie l'existence d'une littérature très importante et millénaire en langue picarde. Enfin, contrairement à ce qu'affirme le rapport, le picard dispose d'une orthographe communément acceptée et très largement répandue ainsi que d'une importante présence en milieu scolaire, même si la loi ne lui permet pas d'être enseignée. D'ailleurs, plusieurs méthodes d'enseignement du picard ont déjà été publiées et notamment un manuel scolaire réalisé par l'Agence pour le picard en 2013. Il lui demande si ces éléments peuvent l'éclairer sur l'avenir du picard en tant que langue régionale de France. Il lui demande si elle compte reconnaître le picard comme langue fragile pour œuvrer à son développement en lien, notamment, avec les associations culturelles et le service public de l'éducation.

Réponse publiée au JO 03/06/2014 page 4524 ????????????????

50384 - Olivier Falorni (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Charente-Maritime) - Reconnaissance du poitevin-saintongeais -

Q.E. JO 18/02/2014 page 1465 - Question retirée le : 08/04/2014 (retrait à l'initiative de l'auteur)

M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la reconnaissance du poitevin-saintongeais comme langue régionale à part entière. Bien que le 28 janvier 2014 les députés ont voté en faveur de la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, des interrogations demeurent pour un des promoteurs du poitevin-saintongeais, l'Union pour la culture populaire en Poitou-Charentes-Vendée (UPCP-Métive). En effet, le comité consultatif créé pour étudier la mise en œuvre des dispositions de cette charte a rendu un rapport dans lequel les langues d'oïl, comme le poitevin-saintongeais, ne sont plus considérées directement par la charte, alors qu'un premier rapport les intégrait. Aussi, il souhaiterait savoir si le poitevin-saintongeais sera bien considéré comme une langue à part entière par la charte européenne des langues régionales ou minoritaires lors de la mise en application de cette dernière.

49664 - Barbara Pompili (Écologiste - Somme) - Reconnaissance du picard-

Q.E. JO 11/02/2014 page 1183 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014

Mme Barbara Pompili attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la reconnaissance du picard comme langue régionale à part entière. Si le 28 janvier 2014 les députés ont voté en faveur de la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, des interrogations demeurent pour des promoteurs de la langue picarde. En effet, le comité consultatif créé pour étudier la mise en oeuvre des dispositions de cette charte a rendu un rapport dans lequel le picard est considéré par moments comme une langue à part entière appartenant au groupe de langues d'oïl et, à d'autres, comme une simple variante du français. Aussi, elle souhaiterait savoir si le picard sera bien considéré comme une langue à part entière par la charte européenne des langues régionales ou minoritaires lors de la mise en application de cette dernière.

Réponse JO 13/05/2014 page 3852 –

La politique publique de mise en valeur des langues régionales concerne le patrimoine linguistique national dans son ensemble, préalablement à toute classification ou dénomination. Les parlers de Picardie sont donc naturellement compris dans cet ensemble, quel que soit le nom qu'on leur donne ou les regroupements dont ils peuvent faire l'objet. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne rappelait clairement, dès le début de son rapport, que la liste des langues de France établie en 1999 avait permis la reconnaissance de plusieurs langues d'oïl comme langues à part entière. Il en ira de même en cas de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Si le même rapport déclarait aussi que « les langues d'oïl ont naturellement leur place dans le cours de français », c'est pour affirmer que ces langues, qui en sont aujourd'hui écartées, pourraient être enseignées dans le système éducatif, et qu'il serait dans ce cas profitable de tirer parti de leur proximité de structure et de lexique vis-à-vis du

français. L'État cherche en effet à mettre en oeuvre les solutions les mieux adaptées à la situation de chacune des langues envers lesquelles il se reconnaît une responsabilité.

49659 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Refus d'habilitation des formations BAFA-BAFD comportant des sessions en langue régionale

Q.E. JO 11/02/2014 page 1234 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur les raisons de refus d'habilitation des formations BAFA-BAFD comportant des sessions en langue régionale. En septembre 2013, l'Union bretonne pour l'animation des pays ruraux (UBAPAR), association située à Vannes, a déposé une demande d'habilitation régionale pour réaliser en Bretagne des formations BAFA-BAFD. Après examen par une commission régionale, la procédure d'habilitation prévoyait un examen par une commission nationale pilotée par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. La demande de l'UBAPAR a été rejetée par le ministère, au motif que le déroulement d'une partie des sessions est prévue en langue bretonne. Cette décision est tout à fait anachronique alors que de telles formations sont réalisées depuis dix ans à la grande satisfaction de l'ensemble des bénéficiaires : organisateurs de séjours de mineurs, parents, enfants. Alors que la France a engagé le processus de ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires, cette décision est incompréhensible, d'autant plus qu'elle est en totale contradiction avec la politique menée conjointement en Bretagne depuis dix ans par les services de l'État et le conseil régional. Enfin, cette demande d'habilitation répond à un besoin réel de formation d'animateurs en langue bretonne, et plus généralement en langues régionales. Le projet de loi de refondation de l'école voté il y a quelques mois prévoit d'ailleurs que les activités en langues régionales durant le temps scolaire et les temps périscolaires et extrascolaires seront encouragées. Ainsi, l'article L. 261-1 du Code de l'éducation énonce que les activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales. Alors qu'un certain nombre de communes se plaignent des difficultés à trouver des structures et des personnels suffisants pour proposer ces activités complémentaires, la décision de ne pas habilitier cette association, et toutes celles qui proposeraient des formations en langue régionale, serait difficile à entendre. Il lui demande donc sur quelle base légale cette décision, qui apparaît discriminatoire, de non-habilitation de formation effectuée, au moins pour partie en langue régionale a été prise.

48617 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -

JO 04/02/2014 page 97

M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur son engagement du 26 mars 2013, devant la commission des affaires culturelles et de la communication du Sénat, visant à augmenter le nombre de postes offerts aux concours de recrutement des professeurs certifiés en occitan-langue d'oc. L'arrêté du 8 avril 2013, fixant le nombre de postes offerts au titre de la session 2014 aux concours de recrutement de professeurs certifiés en occitan-langue d'oc en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), prévoit que quatre postes seront ouverts, pour les

trente-deux départements d'expression linguistique et culturelle occitane, répartis sur sept académies. Il s'agit exactement du même nombre de postes que pour les dix dernières années. Faute d'enseignants supplémentaires, des classes d'occitan devront être fermées et l'offre dans certains établissements sera supprimée. Ces dernières années, en raison de départs non compensés, le nombre d'enseignants certifiés a diminué. Ainsi quatre postes seulement, ne permettraient pas de remplacer les départs à la retraite ni de mettre en œuvre les conventions que les recteurs ont signées pour le compte de l'État. Soucieux de voir se développer une véritable politique linguistique en faveur de l'ensemble des langues régionales, il lui demande donc s'il envisage que le nombre de postes au Capes d'occitan-langue d'oc soit augmenté dès la prochaine session.



Réponse au JO 02/09/2014 page 7421 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-48617QE.htm>

Les langues et cultures régionales constituent un élément de la richesse du patrimoine culturel et linguistique national, dont la préservation et la transmission font l'objet de toute l'attention des services du ministère qui, au travers de ses actions, s'emploie à améliorer les conditions de leur enseignement et de leur diffusion. L'ouverture pour la session exceptionnelle 2014 de 4 postes en occitan-langue d'oc dans la section langues régionales du CAPES, complétée par l'ouverture de 4 postes pour la session 2014 rénovée, en témoigne. Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux, dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et tiennent compte de plusieurs paramètres tels que le nombre des départs en retraite et les prévisions d'effectifs d'élèves. La situation de la discipline occitan-langue d'oc laisse apparaître un sureffectif important (en octobre 2013, 11 équivalents temps plein soit 8 % de la ressource affectée dans cette discipline). Par ailleurs, un seul départ définitif d'enseignant est prévu d'ici la rentrée 2015. Ainsi, une augmentation supplémentaire du nombre de postes proposés au CAPES conduirait à creuser le déséquilibre entre besoins et ressource enseignante. Sur la période 2004-2014, on constate que le niveau des recrutements se situe au-delà du seul remplacement des départs constatés puisque 48 postes ont été proposés au CAPES externe, alors que 18 départs seulement ont été enregistrés. S'agissant de la répartition de l'offre sur le territoire, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République rappelle dans son article 40 que l'étude des langues et cultures régionales doit être favorisée dans les régions où ces langues sont en usage. Ainsi, la carte des formations est arrêtée localement en fonction des besoins, tels qu'ils ont été définis par les académies, et des effectifs élèves. Les ressources enseignantes disponibles sont ensuite affectées en fonction des besoins exprimés. L'analyse des besoins d'enseignement en occitan-langue d'oc, permettant de déterminer le nombre de postes ouverts au concours de recrutement, fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la session 2015 des concours de l'enseignement public.

48206 - Marie-Jo Zimmermann (UMP- Moselle) - Suppression épreuve facultative « langues régionales des pays mosellans » de certaines séries du baccalauréat -

Q.E. JO 28/01/2014 page 783 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il est envisagé de supprimer l'épreuve facultative « langues régionales des pays

mosellans » de certaines séries du baccalauréat. Elle souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle restriction est susceptible d'être mise en œuvre.

48133 - Marie-Odile Bouillé (PS - Loire-Atlantique) - Diffusion de programmes en langue bretonne sur France 3 dans le département de la Loire-Atlantique -

Q.E. JO 28/01/2014 page 770 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de signalement : 27/05/2014

Mme Marie-Odile Bouillé interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la diffusion de programmes en langue bretonne sur France 3 dans le département de la Loire-Atlantique. Depuis 2002, cette diffusion a cessé et les émissions ne sont accessibles que par internet ce qui en réduit la portée et les rendent plutôt confidentielles. La Loire-Atlantique est riche de son histoire et de sa culture bretonnes et le public potentiellement intéressé par ces émissions est plus vaste qu'un petit groupe d'initiés. Le breton est enseigné dans le département où il y a deux fois plus d'enfants scolarisés en immersion qu'en Ile-et-Vilaine. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les moyens qu'elle entend mettre en oeuvre pour permettre à tous les habitants de Loire-Atlantique de suivre à la télé ces émissions comme dans les départements de la région Bretagne.

47871 - Colette Capdevielle (PS - Pyrénées-Atlantiques) - Enseignement immersif en langue régionale : continuité de l'usage de ces langues jusqu'aux épreuves du baccalauréat

Q.E. - JO 21/01/2014 page 591 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 29/04/2014

Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une question relative à l'enseignement immersif en langue régionale et plus particulièrement sur la continuité de l'usage de ces langues jusqu'aux épreuves du baccalauréat. L'article L121-3 du Code de l'éducation dispose que la langue de l'enseignement et des concours dans les établissements d'enseignement publics et privés est le français, tout en posant des exceptions au titre desquelles figurent « les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ». Or, dans le cadre de l'enseignement immersif en l'occurrence au Pays basque, lors des épreuves du brevet, les collégiens composent en basque sur des sujets posés en français et ce dans toutes les matières. Pour leur part, aux épreuves du baccalauréat, les lycéens sont tenus de composer en français, à l'exception des épreuves d'histoire-géographie et de mathématiques. Cette situation pose une question de cohérence dans la continuité de l'enseignement en langues régionales, susceptible de pénaliser les candidats habitués à traiter les matières en cette langue. Ils s'entraînent, étudient et composent au quotidien en langue régionale, et l'examen est en français. Dès lors, en application de l'exception prévue par la loi et pour la défense et la promotion des langues régionales, elle demande si la possibilité de composer en basque - et dans les langues régionales en général - peut-être ouverte à l'ensemble des épreuves du baccalauréat pour les lycées concernés par l'enseignement immersif, sur la base de sujets posés en français le cas échéant.

47870 - Fernand Siré (UMP- Pyrénées-Orientales) - Postes ouverts au CAPES de catalan



Q.E. - JO 21/01/2014 page 591 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations dont lui ont fait part les professeurs à propos des postes ouverts au CAPES de catalan. En effet, 5 postes sont ouverts au concours réservé (destiné aux personnels contractuels) alors que seul un poste est proposé au concours externe. Or, alors que les candidats manquent pour le concours réservé, le CAPES externe apparaît très insuffisamment doté pour couvrir la demande des établissements secondaires en enseignant du catalan et en catalan (filières bilingues). Aussi, alors que le nombre de postes du CAPES externe reste limité à un depuis plusieurs années, malgré les demandes réitérées d'augmentation, ne pourrait-on pas envisager de réserver une partie des postes du concours déficitaire en candidats sur celui qui est pléthorique ou permettre aux contractuels de catalan, sans doute mal informés, de faire acte de candidature afin que les postes ouverts soient réellement mis au concours ? Ceci serait afin de normaliser, dans l'intérêt des élèves de notre région, l'enseignement d'une langue dont la connaissance s'avère un plus non négligeable dans un cadre transfrontalier d'insertion professionnelle. Il souhaiterait connaître sa position en la matière.

46778 - William Dumas (PS - Gard) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -

Q.E. JO 24/12/2013 page 13385 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de poste au CAPES d'occitan langue d'oc. Les associations s'inquiètent de l'insuffisance de l'offre de l'enseignement de l'occitan. En effet, seulement quatre postes sont répartis pour les trente-deux départements d'expression linguistique et culturelle occitane, répartis sur huit académies. Par ailleurs, un grand nombre de professeurs enseignant l'occitan avant la création du CAPES vont partir à la retraite, et le nombre de postes ouverts depuis dix ans ne permet pas de compenser ces départs. Aussi, et afin de permettre la mise en place d'une véritable politique linguistique en faveur de l'occitan, il lui demande ses intentions en la matière.

46087 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Remise en cause des sections « bi langues » ou « européennes »

Q.E. JO 17/12/2013 page 13075 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 Date de renouvellement : 15/04/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa volonté de mise en place « d'enseignements complémentaires » au collège. S'étant prononcé pour l'application de ces enseignements à caractère interdisciplinaire, il a annoncé que la charge de travail des élèves resterait inchangée, tout comme les horaires des disciplines. Dès lors, les syndicats craignent une remise en cause des sections « bi langues » ou « européennes », ainsi que des options telles que les langues anciennes. C'est pourquoi il lui demande d'apporter des éclaircissements quant à la mise en œuvre de ces « enseignements complémentaires ».

45268 - Colette Capdevielle (PS - Pyrénées-Atlantiques) - Nombre de postes au CAPES d'occitan-



Q.E. JO 10/12/2013 page 12817

Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur son engagement du 26 mars 2013, devant la commission des affaires culturelles et de la communication de l'Assemblée nationale, visant à augmenter le nombre de postes offerts aux concours de recrutement des professeurs certifiés en occitan-langue d'oc. L'arrêté du 8 avril 2013, fixant le nombre de postes offerts au titre de la session 2014 aux concours de recrutement de professeurs certifiés en occitan-langue d'oc en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), prévoit que quatre postes seront ouverts, soit exactement le même nombre que pour les dix dernières années. Soucieuse de voir se concrétiser la volonté du Gouvernement de préserver et de promouvoir les langues régionales, elle souhaite savoir à quelle échéance l'effectif cessera d'être constant pour progresser réellement.

Réponse publiée au JO 04/03/2014 page 2095

Les langues et cultures régionales constituent un élément de la richesse du patrimoine culturel et linguistique national, dont la préservation et la transmission font l'objet de toute l'attention des services du ministère de l'éducation nationale qui, au travers de ses actions, s'emploie à améliorer les conditions de leur enseignement et de leur diffusion. L'ouverture pour la session exceptionnelle 2014 des concours, de 4 postes en occitan-langue d'oc dans la section langues régionales du CAPES, complétée par l'ouverture de 4 postes pour la session 2014 renouvelée, en témoigne. Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux, dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et tiennent compte de plusieurs paramètres tels que le nombre des départs en retraite et les prévisions d'effectifs d'élèves. La situation de la discipline occitan-langue d'oc laisse apparaître un sureffectif important (en octobre 2013, 11 équivalents temps plein soit 8 % de la ressource affectée dans cette discipline). Par ailleurs, un seul départ définitif d'enseignant est prévu d'ici la rentrée 2015. Ainsi, une augmentation du nombre de postes proposés au CAPES conduirait à creuser le déséquilibre entre besoins et ressource enseignante. L'analyse des besoins d'enseignement en occitan-langue d'oc, permettant de déterminer le nombre de postes à proposer aux concours de recrutement, fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la session 2015 des concours du second degré public.

43375 - Philippe Folliot (UDI - Tarn) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -

Q.E. JO 26/11/2013 page 12236 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le nombre de professeurs recrutés au CAPES d'occitan, langue d'oc. En effet, certaines fédérations déplorent le fait que des académies entières seraient laissées pour compte, mais aussi et surtout que le nombre de postes au CAPES d'occitan resterait très faible. Selon elles, il y aurait 4 postes pour 32 départements d'expression linguistique et culturelle occitane et répartis entre 8 académies. Ainsi, elles manifestent leur souhait qu'une vraie politique

linguistique en faveur de l'occitan soit instaurée, qui passerait notamment par une augmentation du nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan pour la session 2014. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à la faible quantité de postes au CAPES pour promouvoir la langue occitane.

42104 - Kléber Mesquida (PS - Hérault) - Nombre de postes au CAPES d'occitan

Q.E. JO 12/11/2013 page 11760 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 -

M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de professeurs recrutés au CAPES d'occitan-langue d'oc pour la session 2014. Le nombre de postes est de 4 pour les 32 départements d'expression linguistique et culturelle occitane, répartis en 8 académies, soit 0,13 poste par département au recrutement, chaque année. Des académies entières ne sont pas pourvues (Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges) et les autres voient des professeurs en service partagé entre plusieurs établissements. Par ailleurs, les départs à la retraite des professeurs capésiens ne sont pas remplacés faute d'ouverture de poste. La Fédération des enseignants de langue et culture d'oc (FELCO) s'interroge sur cette situation qui ne crée pas les conditions d'une généralisation de l'offre d'enseignement de l'occitan. Alors que pour d'autres langues régionales, une offre généralisée commence à exister ou est en projet, la FELCO constate une situation d'inégalité en ce qui concerne l'occitan. Alors qu'en 2008, les langues régionales ont intégré la Constitution comme « patrimoine de la Nation » ; alors que cette année, la nouvelle loi d'orientation a reconnu les dispositifs d'enseignement des langues régionales ; alors que le ministre s'était engagé à relever le nombre de poste au CAPES (commission des affaires culturelles et de la communication), la décision de ne pas augmenter le nombre de postes au CAPES d'occitan-langues d'oc ne semble pas cohérente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant au relèvement du nombre de postes au CAPES d'occitan-langues d'oc, pour répondre aux associations qui souhaitent l'impulsion d'une véritable politique linguistique en faveur de l'occitan et d'autres langues régionales.

Réponse au JO 16/09/2014 page 7751

Les langues et cultures régionales constituent un élément de la richesse du patrimoine culturel et linguistique national, dont la préservation et la transmission font l'objet de toute l'attention des services du ministère qui, au travers de ses actions, s'emploie à améliorer les conditions de leur enseignement et de leur diffusion. L'ouverture pour la session exceptionnelle 2014 de 4 postes en occitan-langue d'oc dans la section langues régionales du CAPES, complétée par l'ouverture de 4 postes pour la session 2014 rénovée, en témoigne. Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux, dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et tiennent compte de plusieurs paramètres tels que le nombre des départs en retraite et les prévisions d'effectifs d'élèves. La situation de la discipline occitan-langue d'oc laisse apparaître un sureffectif important (en octobre 2013, 11 équivalents temps plein soit 8 % de la ressource affectée dans cette discipline). Par ailleurs, un seul départ définitif d'enseignant est prévu d'ici la rentrée 2015. Ainsi, une augmentation supplémentaire du nombre de postes proposés au CAPES conduirait à creuser le déséquilibre entre besoins et ressource enseignante. Sur la période 2004-2014, on constate que le niveau des recrutements se situe au-delà du seul remplacement des départs constatés puisque 48 postes ont été proposés au CAPES externe, alors que 18 départs seulement ont été enregistrés. S'agissant de la répartition de l'offre sur le

territoire, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République rappelle dans son article 40 que l'étude des langues et cultures régionales doit être favorisée dans les régions où ces langues sont en usage. Ainsi, la carte des formations est arrêtée localement en fonction des besoins, tels qu'ils ont été définis par les académies, et des effectifs élèves. Les ressources enseignantes disponibles sont ensuite affectées en fonction des besoins exprimés. L'analyse des besoins d'enseignement en occitan-langue d'oc, permettant de déterminer le nombre de postes ouverts au concours de recrutement, fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la session 2015 des concours de l'enseignement public.



42103 - Guy Teissier (UMP- Bouches-du-Rhône) - Nombre de postes au CAPES d'occitan -

Q.E. JO 12/11/2013 page 11760 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014-

M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des fervents défenseurs des langues régionales dont il fait partie au regard du fait que le nombre de professeurs recrutés au CAPES d'occitan-langue d'oc n'augmentera pas à la session 2014 ainsi qu'aux suivantes, malgré les engagements pris par le ministère. En effet, quatre postes seront ouverts pour les 32 départements d'expression linguistique et culturelle occitane, répartis entre 8 académies, cela est nettement insuffisant. Alors que certaines académies sont oubliées, dans les autres, les professeurs vont être en service partagé, allant jusqu'à cinq établissements. Le nombre de postes ouverts depuis plusieurs années, ne permettra pas de compenser les départs en retraite. Aussi, alors que durant sa campagne, le Président de la République s'était engagé en faveur des langues régionales et alors que vous avez déclaré le 26 mars 2013, devant les membres de la commission des affaires culturelles et de la communication en notre Assemblée, que le nombre de postes au CAPES serait relevé, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Réponse au JO 16/09/2014 page 7751: <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-42103QE.htm>

Les langues et cultures régionales constituent un élément de la richesse du patrimoine culturel et linguistique national, dont la préservation et la transmission font l'objet de toute l'attention des services du ministère qui, au travers de ses actions, s'emploie à améliorer les conditions de leur enseignement et de leur diffusion. L'ouverture pour la session exceptionnelle 2014 de 4 postes en occitan-langue d'oc dans la section langues régionales du CAPES, complétée par l'ouverture de 4 postes pour la session 2014 rénovée, en témoigne. Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux, dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et tiennent compte de plusieurs paramètres tels que le nombre des départs en retraite et les prévisions d'effectifs d'élèves. La situation de la discipline occitan-langue d'oc laisse apparaître un sureffectif important (en octobre 2013, 11 équivalents temps plein soit 8 % de la ressource affectée dans cette discipline). Par ailleurs, un seul départ définitif d'enseignant est prévu d'ici la rentrée 2015. Ainsi, une augmentation supplémentaire du nombre de postes proposés au CAPES conduirait à creuser le déséquilibre entre besoins et ressource enseignante. Sur la période 2004-2014, on constate que le niveau des recrutements se situe au-delà du seul remplacement des départs constatés puisque 48 postes ont été proposés au CAPES externe, alors que 18 départs seulement ont été enregistrés. S'agissant de la répartition de l'offre sur le territoire, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la

refondation de l'école de la République rappelle dans son article 40 que l'étude des langues et cultures régionales doit être favorisée dans les régions où ces langues sont en usage. Ainsi, la carte des formations est arrêtée localement en fonction des besoins, tels qu'ils ont été définis par les académies, et des effectifs élèves. Les ressources enseignantes disponibles sont ensuite affectées en fonction des besoins exprimés. L'analyse des besoins d'enseignement en occitan-langue d'oc, permettant de déterminer le nombre de postes ouverts au concours de recrutement, fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la session 2015 des concours de l'enseignement public.



42100 - Jean-Luc Moudenc (UMP- Haute-Garonne) - Nombre de postes au CAPES d'occitan

Q.E. JO 12/11/2013 page 11760 –

M. Jean-Luc Moudenc interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de postes de professeurs d'occitan ouverts au CAPES en 2014. En effet, seuls 4 postes seront ouverts pour l'ensemble des 32 départements concernés. Ce nombre semblant manifestement insuffisant et constituant une reculade sur une promesse qu'il avait faite, il lui demande d'augmenter le nombre de places ouvertes pour le CAPES d'occitan en 2014.

Réponse publiée au JO04/03/2014 page 2095 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-42100QE.htm>

Les langues et cultures régionales constituent un élément de la richesse du patrimoine culturel et linguistique national, dont la préservation et la transmission font l'objet de toute l'attention des services du ministère de l'éducation nationale qui, au travers de ses actions, s'emploie à améliorer les conditions de leur enseignement et de leur diffusion. L'ouverture pour la session exceptionnelle 2014 des concours, de 4 postes en occitan-langue d'oc dans la section langues régionales du CAPES, complétée par l'ouverture de 4 postes pour la session 2014 rénovée, en témoigne. Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux, dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et tiennent compte de plusieurs paramètres tels que le nombre des départs en retraite et les prévisions d'effectifs d'élèves. La situation de la discipline occitan-langue d'oc laisse apparaître un sureffectif important (en octobre 2013, 11 équivalents temps plein soit 8 % de la ressource affectée dans cette discipline). Par ailleurs, un seul départ définitif d'enseignant est prévu d'ici la rentrée 2015. Ainsi, une augmentation du nombre de postes proposés au CAPES conduirait à creuser le déséquilibre entre besoins et ressource enseignante. L'analyse des besoins d'enseignement en occitan-langue d'oc, permettant de déterminer le nombre de postes à proposer aux concours de recrutement, fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la session 2015 des concours du second degré public.

41473 - Marie-Hélène Fabre (PS - Aude) - Nombre de postes au CAPES d'occitan

Q.E. JO 05/11/2013 page 11524 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 25/02/2014 -

Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre limité de places pour les langues et cultures régionales ouvertes au CAPES cette année. Elle lui rappelle que la réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a permis la reconnaissance de l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France. Elle s'alarme du fait qu'aujourd'hui l'enseignement de celles-ci reste en-deçà des besoins exprimés, notamment concernant les postes ouverts à la session 2014 pour le CAPES d'occitan. Dans cette optique, elle constate que seulement quatre postes ont été répartis pour les 32 départements d'expression linguistique et culturelle occitane, pour 8 académies. Cette répartition interdit à ses yeux une vraie généralisation de l'offre de l'enseignement de l'occitan, notamment dans le cadre de certaines académies, comme Clermont-Ferrand, Limoges, Grenoble, où aucune offre n'existe pour le moment malgré la présence de nombreux locuteurs. Par ailleurs, elle s'inquiète du fait qu'un grand nombre de professeurs enseignant l'occitan avant la création du CAPES vont partir à la retraite, et que le nombre de postes ouverts depuis 10 ans ne permette pas de compenser ces départs. Pour faire face à cette évolution, elle pense nécessaire d'augmenter le nombre de postes au CAPES d'occitan-langue d'oc pour permettre l'instauration d'une véritable politique linguistique en faveur des langues régionales dès la session 2014. Aussi elle aimerait connaître son sentiment sur cette proposition.

Réponse au JO 16/09/2014 page 7751: <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-41473QE.htm>

Les langues et cultures régionales constituent un élément de la richesse du patrimoine culturel et linguistique national, dont la préservation et la transmission font l'objet de toute l'attention des services du ministère qui, au travers de ses actions, s'emploie à améliorer les conditions de leur enseignement et de leur diffusion. L'ouverture pour la session exceptionnelle 2014 de 4 postes en occitan-langue d'oc dans la section langues régionales du CAPES, complétée par l'ouverture de 4 postes pour la session 2014 rénovée, en témoigne. Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux, dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et tiennent compte de plusieurs paramètres tels que le nombre des départs en retraite et les prévisions d'effectifs d'élèves. La situation de la discipline occitan-langue d'oc laisse apparaître un sureffectif important (en octobre 2013, 11 équivalents temps plein soit 8 % de la ressource affectée dans cette discipline). Par ailleurs, un seul départ définitif d'enseignant est prévu d'ici la rentrée 2015. Ainsi, une augmentation supplémentaire du nombre de postes proposés au CAPES conduirait à creuser le déséquilibre entre besoins et ressource enseignante. Sur la période 2004-2014, on constate que le niveau des recrutements se situe au-delà du seul remplacement des départs constatés puisque 48 postes ont été proposés au CAPES externe, alors que 18 départs seulement ont été enregistrés. S'agissant de la répartition de l'offre sur le territoire, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République rappelle dans son article 40 que l'étude des langues et cultures régionales doit être favorisée dans les régions où ces langues sont en usage. Ainsi, la carte des formations est arrêtée localement en fonction des besoins, tels qu'ils ont été définis par les académies, et des effectifs élèves. Les ressources enseignantes disponibles sont ensuite affectées en fonction des besoins exprimés. L'analyse des besoins d'enseignement en occitan-langue d'oc, permettant de déterminer le nombre de postes ouverts au concours de recrutement, fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la session 2015 des concours de l'enseignement public.

41472 - M. Rudy Salles (UDI - Alpes-Maritimes) – Ratification de la Charte européenne des langues régionales

Q.E. JO 05/11/2013 page 11524 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues régionales. Avec l'adoption de la loi sur la refondation de l'école, les associations et fédérations d'enseignants sollicitent la mise en place d'une réelle information des parents d'élèves sur leurs possibilités d'enseignement, ainsi qu'une ratification de la Charte européenne des langues régionales afin d'enrayer le déclin de leur enseignement. Un rapport du Comité consultatif pour la promotion des langues régionales avait d'ailleurs été remis à la ministre de la Culture à ce sujet. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ces propositions.

40483 - Jean-Luc Moudenc (UMP- Haute-Garonne) – Suites de la loi dite de «refondation de l'école de la République» en ce qui concerne les langues régionales

Q.E. JO 22/10/2013 p. 10978 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Question retirée le 15/04/2014 (fin de mandat)

M. Jean-Luc Moudenc interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les suites de la loi dite de « refondation de l'école de la République » en ce qui concerne les langues régionales. En effet, des représentants de l'enseignement des langues régionales l'ont saisi pour lui demander l'application pratique des principes prévus dans ladite loi. En particulier, ils demandent la mise en place d'une vraie information des parents d'élèves sur les possibilités d'enseignement en langue régionale, l'intervention de spécialistes de ces dernières dans le Conseil supérieur des programmes, la généralisation des conventions État-collectivités territoriales sur ce thème et, enfin, une dotation spécifique aux rectorats ayant la charge de l'enseignement d'une langue régionale. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ces différentes préconisations.

40239 - Jean-Pierre Decool (UMP- Nord) - Prise en compte de la langue flamande dans la signalisation -

Q.E. JO 15/10/2013 page 10742

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de la langue flamande dans la signalisation directionnelle du réseau routier national en Flandre française. L'ensemble des études scientifiques réalisées sur le sujet dans l'Union européenne démontre que la double signalétique ne présente aucun danger pour les automobilistes. L'une d'entre elles, réalisée en 2000 par l'institut de recherche en transport de l'université de Leeds en Angleterre pour le compte de l'assemblée du Pays de Galles, établit ainsi qu'en présence d'un affichage conçu correctement, il n'existe strictement aucune différence dans le temps de réponse des automobilistes pour saisir une information selon qu'elle est affichée sur un panneau monolingue ou bilingue. Au demeurant, les réalités de terrain viennent sans conteste confirmer cet enseignement. En effet, voici déjà plusieurs décennies que les départements bretons ont mis en place une signalétique bilingue sur le

réseau routier qui relève de leur compétence, ce qui ne s'est nullement traduit par une augmentation du nombre des accidents. De même, le recours systématique à cette forme de signalisation sur les autoroutes de nombreuses régions d'Europe (Pays basque sud, Pays de Galles...) ne pose aucun problème en termes de sécurité. Le blocage constaté dans notre pays sur cette question semble donc beaucoup plus culturel ou idéologique que technique. Enfin, un récent rapport du Comité consultatif pour la promotion des langues régionales rappelle que les langues transfrontalières comme le flamand occidental « relèvent d'une responsabilité incontournable de la République ». En outre, le contrat de rayonnement touristique présenté le 14 juin dernier par les Pays de Flandre affirme que « la langue flamande est un élément de distinction du territoire » et qu'elle « doit avoir un rôle dans le développement touristique ». Sachant que la Flandre française est traversée par deux routes nationales, l'A16 et l'A25, et que sur cet espace, la langue régionale flamande est en usage en plus du français, il lui demande dès lors quelles mesures il envisage de prendre afin que la langue flamande trouve enfin la place qui lui revient sur ce réseau routier.

Réponse publiée au JO04/02/2014 page 1100

Les articles 2 et 75-1 de la Constitution disposent, d'une part, que « la langue de la République est le français » et, d'autre part, que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. ». L'article 3 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française indique également que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique [...] et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française » et l'article 21 de la même loi ajoute « les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relative aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage. ». Par ailleurs, par décision n° 94-345 du 29 juillet 1994, le Conseil constitutionnel a précisé que ladite loi n'avait pas « pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée ». Si la réglementation relative à la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié et Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977) ne prévoit pas expressément que les mentions figurant en langue française sur les panneaux puissent être traduites dans une langue régionale, la Cour administrative d'Appel de Marseille a jugé, dans un arrêt du 28 juin 2012, « qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que l'utilisation de traductions de la langue française dans les différentes langues régionales n'est pas interdite pour les inscriptions apposées sur la voie publique et destinées à l'information du public, lorsqu'en même temps l'utilisation du français est suffisamment et correctement assurée ». Il n'en reste pas moins que l'implantation de la signalisation sur les routes ouvertes à la circulation publique relève de la décision et de la responsabilité des autorités en charge de la voirie. Dans le respect du cadre réglementaire défini en particulier par les dispositions de la 5e partie de l'instruction précitée relatives à la signalisation de repérage, il leur appartiendra d'apprécier l'opportunité de faire figurer sur les panneaux directionnels la traduction en langue régionale des mentions en langue française et, dans cette hypothèse, de s'assurer, en fonction de la nature du réseau, du trafic supporté et des vitesses autorisées, que l'ajout de ces traductions ne nuisent pas à la lisibilité de signalisation, élément indispensable à la sécurité de la circulation. Enfin, il convient de souligner que l'insertion de ces inscriptions en langue régionale nécessiterait le remplacement de la signalisation directionnelle existante sur les réseaux concernés avec un coût financier important dont la prise en charge devrait être supportée par les gestionnaires de voirie concernés, en premier lieu les collectivités locales pour les routes départementales et communales, et l'Etat pour les routes nationales.

40027 - Philippe Folliot (UDI - Tarn) - Suites de la loi dite de «refondation de l'école de la République» en ce qui concerne les langues régionales



Q.E. JO 15/10/2013 page 10730 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 -

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perspectives récemment ouvertes dans le domaine des langues et cultures régionales et notamment en ce qui concerne l'adoption de la nouvelle loi d'orientation sur l'école pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. En effet, d'après certaines fédérations d'enseignants, l'offre d'apprentissage de l'occitan dans le service public serait insuffisante et en conséquence la continuité entre l'école primaire et le collège ou le lycée ne pourrait *de facto* pas être assurée. Aussi, ces fédérations soutenues par des associations ont constaté que certaines académies se trouveraient laissées pour compte. C'est le cas de l'académie de Clermont-Ferrand qui n'aurait à sa disposition que deux professeurs. Ainsi, ils réclament la mise en place d'une politique de développement de l'occitan dans l'intégralité des régions concernées, et qui intégrerait certaines modalités. D'une part, le Conseil supérieur des programmes (créé par la loi d'orientation) devrait s'adjoindre les compétences de spécialistes des langues régionales tant sur la forme que sur le fond par la mise en place d'un socle commun de connaissances, de programmes scolaires (par l'apprentissage *a minima* pour tous les élèves de France de la diversité linguistique et culturelles nationale) ou encore d'examens ou de concours. À ce titre d'ailleurs, ces associations revendiquent également la création d'une agrégation régionale. Selon elles, les rectorats ayant en charge l'enseignement de l'occitan devraient bénéficier d'une dotation budgétaire spécifique complémentaire pour qu'ils n'empiètent pas sur les moyens dont disposent les autres disciplines. Il lui demande de bien vouloir étudier ces mesures pour la mise en place d'une politique nouvelle d'enseignement public des langues régionales.

Réponse JO 07/10/2014 p. 8440: <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-40027QE.htm>

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à leur apprentissage. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a conforté la place des langues et cultures régionales, dont celle de l'occitan-langue d'oc, dans le système éducatif. Elle a prévu des dispositions nouvelles pour favoriser leur apprentissage et leur connaissance ainsi que pour améliorer les conditions de l'offre de leur enseignement. L'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'application de cette loi est actuellement en préparation. La reconnaissance de l'enseignement bilingue français-langue régionale inscrit dans la loi ainsi que l'encouragement de son développement, l'obligation d'informer les familles sur les dispositifs existant dans l'académie pour l'enseignement des langues régionales présentes sur le territoire de cette dernière font partie de ces dispositions. La possibilité pour les professeurs de s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ouverte désormais à tous les niveaux d'enseignement, entre également dans le cadre des dispositions contenues dans le texte de loi. Cette possibilité réaffirme la participation des enseignements de langue et culture régionales à la formation des élèves au cours de leur scolarité. Par ailleurs, l'information et l'initiation à la diversité

linguistique qui peuvent s'adresser à tous les élèves constituent une autre des dispositions de la loi précitée. Répondant à cette même préoccupation, la fréquentation d'oeuvres en langues régionales doit être fortement encouragée dans les activités éducatives et culturelles complémentaires dans le temps scolaire et les temps périscolaires et extrascolaires. Dans ce prolongement, la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle et du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel qui concerneront l'ensemble des élèves tout au long de leur cursus scolaire, est de nature à favoriser la connaissance du patrimoine culturel et du contexte économique des différentes régions. Sur le souhait exprimé par l'intervenant de l'élaboration, pour ces langues, de programmes au niveau scolaire, et indépendamment des attributions conférées au Conseil supérieur des programmes à l'article L. 231-1 du code de l'éducation, il convient de préciser qu'à ce jour, l'ensemble des langues régionales métropolitaines, basque, breton, catalan, corse, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, ainsi que la langue créole et le tahitien pour les départements et collectivités d'outre-mer, bénéficie, à l'école et au collège, de programmes nationaux. Ces programmes ont fait l'objet d'une publication et leur contenu prend appui, selon la même démarche que pour les programmes de langues vivantes étrangères, sur le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Au niveau du lycée et selon une démarche identique, les nouveaux programmes de langues vivantes sont désormais communs aux langues vivantes étrangères et régionales. Ils s'appliquent à l'ensemble des séries générales et technologiques. L'enseignement ainsi dispensé au collège est pris en compte au diplôme national du brevet soit dans le cadre de l'enseignement obligatoire de langue vivante 2 soit au titre des enseignements facultatifs et, pour les élèves des sections bilingues ayant obtenu le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), il fait l'objet d'une mention langue régionale portée sur ce diplôme. Dans le cadre des épreuves de langues au baccalauréat, les langues régionales suivantes, basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, gallo, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, sont proposées au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 quelle que soit la série et au titre de l'épreuve de langue vivante 3 en série littéraire (L). Des langues régionales sont également proposées dans le cadre d'une épreuve de langue orale facultative en langue vivante 3. Cette épreuve concerne ces langues : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, gallo, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans. A la session 2014 du baccalauréat, à la suite de la suppression de l'épreuve facultative de langue vivante dans les séries technologiques sciences et technologies du management et de la gestion (STGM) et sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), les candidats ont la possibilité d'opter pour une langue régionale dans le cadre de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 sauf pour ceux qui seraient susceptibles de choisir les langues régionales suivantes : gallo, langues régionales d'Alsace et langues régionales des pays mosellans. En outre, pour le public adulte de la formation continue, le diplôme de compétence en langue a été étendu aux langues bretonne, occitane et corse. S'agissant plus spécifiquement de la situation de l'offre d'occitan-langue d'oc dans certaines académies, il y a lieu de rappeler que la mise en place des enseignements de langue régionale dans les académies relève de la responsabilité du recteur qui, à partir des orientations définies au niveau national et des dispositions énoncées précédemment, en arrête les décisions, en liaison avec le conseil académique qu'il préside et où sont représentés les membres des collectivités territoriales. Il en détermine également, à partir de la dotation horaire globale qui aura été attribuée à son académie, les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. C'est aussi au sein de ce conseil académique qu'est examinée la situation des langues régionales présentes dans l'académie et que sont discutées pour celles-ci les évolutions envisagées dans le cadre de leur plan pluriannuel de

développement. L'examen des demandes d'ouverture de nouveaux enseignements de langues régionales sous leurs différentes modalités (sensibilisation, initiation, enseignement bilingue) formulées à cette occasion, doit prendre naturellement en compte, à partir des demandes qui auront été recensées, l'obligation d'assurer dans les trois niveaux de la scolarité, une continuité et une cohérence de ces enseignements afin de garantir leur pérennité. Cette recherche d'une meilleure continuité et cohérence des enseignements de langue régionale, qui s'appuiera sur une analyse approfondie des besoins et des ressources potentielles disponibles, sera conduite au niveau des bassins d'établissements, comme cela est déjà le cas dans des académies. Ce processus permettra ainsi de proposer, à un nombre plus grand de familles, dans des établissements scolaires situés dans un de ces bassins, une offre diversifiée de ces enseignements. A cet égard, il convient d'ajouter que les 8 postes offerts dans l'enseignement public pour 2014 aux différentes sessions du concours externe de recrutement de professeurs certifiés section langue régionale occitan-langue d'oc, contre les 4 postes mis au concours les années précédentes, témoignent de la volonté du ministère de l'éducation nationale de renforcer les effectifs d'enseignants d'occitan-langue d'oc dont pourront disposer les académies de l'aire linguistique occitane et leur permettre, de cette manière, d'accompagner plus efficacement la mise en œuvre des mesures énoncées dans la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013. A ce sujet, la nécessité de disposer, au-delà du cadre actuel de recrutement d'enseignants pour cette discipline, d'un nombre plus important de professeurs ayant la connaissance et la pratique d'une des langues régionales dans le cursus scolaire et d'en définir les modalités, fait parallèlement l'objet d'une réflexion approfondie de la part du ministère de l'éducation nationale.

40026 - Marie-Hélène Fabre (PS - Aude) - Suites de la loi dite de «refondation de l'école de la République» en ce qui concerne les langues régionales

Q.E. JO 15/10/2013 page 10730 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues régionales. Il lui semble nécessaire, pour favoriser l'enseignement de ces langues, de mieux informer les parents d'élèves sur leurs possibilités d'enseignement, conformément à ce que prévoit la nouvelle loi d'orientation sur la refondation de l'école. Par ailleurs, elle lui demande sous quels délais seront publiés et diffusés les décrets et circulaires qui doivent accompagner la mise en œuvre de ce texte pour mieux informer les personnels d'encadrement de l'éducation nationale. Ensuite, elle estime urgente la mise en place d'une information minimale au cours de français ou d'histoire pour tous les élèves de France sur la diversité linguistique et culturelle nationale, seule susceptible de combattre l'ignorance et les préjugés ordinaires sur les langues régionales. Enfin, elle pense que devrait être généralisée la signature de conventions entre l'État et les collectivités territoriales afin de concrétiser les avancées portées par cette loi. Aussi elle lui demande son sentiment sur ces propositions.

35616 - Éric Jalton (PS - Guadeloupe) - Charte européenne des langues régionales -

Q.E. JO 06/08/2013 page 8322

M. Éric Jalton appelle l'attention de M. le ministre des outre-mer sur la charte européenne des langues régionales et sur les pistes à engager pour une déclinaison nationale de ces grands

principes. La ratification de ladite charte a été écartée par le Gouvernement au motif qu'elle ne correspond pas à l'unicité de la République. Il conviendrait de proposer une alternative à même d'assurer la reconnaissance de ces idiomes dont la diversité forme la richesse de la nation française. En l'instituant, par exemple, à l'instar de la parité, comme incontournable. Partant que les outre-mer sont particulièrement intéressés par cette question, il souhaite connaître la position du ministre sur les voies à engager pour assurer la survivance des langues et donc des cultures régionales.



Réponse publiée au JO 11/02/2014 page 1386

Bien que signée en 1999 par la France, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires destinée à protéger et à promouvoir l'emploi des langues régionales ou minoritaires n'a jamais été ratifiée par notre pays. Le processus a en effet été gelé après la décision du Conseil Constitutionnel de juin 1999 estimant la Charte contraire à l'égalité devant la loi de tous les citoyens du fait que « la langue de la République est le français » (article 2 de la Constitution). Conformément à l'engagement pris par le Président de la République et à l'annonce faite par le Premier ministre en décembre dernier, l'Assemblée Nationale a relancé le processus en adoptant à une très large majorité une proposition de loi constitutionnelle visant à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 28 janvier 2014. En l'absence de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, de nombreuses actions ont malgré tout été mises en œuvre par différents ministères. Le ministère des outre-mer a été pour sa part associé aux réunions du « Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne » installé le 6 mars 2013 par la ministre de la culture et de la communication qui avait pour mission d'éclairer les pouvoirs publics sur les modalités d'application des engagements souscrits par la France et plus généralement de « formuler des recommandations visant à valoriser la pluralité linguistique interne à notre pays ». En outre, dans le cadre de l'action 4 du programme 123, le ministère des outre-mer apporte son soutien aux actions qui participent ainsi pleinement à la défense et à la valorisation de la richesse patrimoniale que constitue la diversité linguistique en outre-mer (55 langues de France recensée en 1999), reconnue par l'article 75-1 de la Constitution. C'est ainsi qu'il accorde, chaque année, son appui financier à des projets culturels et patrimoniaux présentés par des associations et destinés à promouvoir notamment la diversité des langues ultramarines, au travers de festivals, de spectacles théâtraux ou musicaux, de colloques, ou encore d'ateliers de formation en expression écrite et orale. Le Fonds d'échanges artistiques et culturels (FEAC) constitue notamment l'un des instruments créé en concertation et partenariat avec le ministère de la culture et de la communication qui favorise ces interventions. Par ailleurs, souhaitant favoriser l'expression des langues régionales, le ministère des outre-mer a veillé lors de la rédaction de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions signé par l'Etat en décembre dernier, à ce que la production locale exprime et porte l'identité régionale dans ses dimensions culturelle, politique, économique et sociale, et contribue à l'émergence des talents locaux. En effet, aux termes de l'article 40 de son cahier des charges, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, France Télévisions doit veiller « à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Enfin, soucieux de préserver et de développer la vitalité des langues et des cultures dans les territoires ultra-marins, le ministère des outre-mer s'engage aux côtés du ministère de la culture et de la communication, en charge de la coordination des politiques linguistiques sur l'ensemble du territoire, à impulser et mettre en œuvre les politiques opportunes qui renforceront encore la place des langues d'outre-mer dans les divers champs

d'expression, à l'aune des conclusions du rapport du « Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne ».

34194 - Jean-Luc Bleunven (PS - Finistère) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées -

Q.E. JO 30/07/2013 page 8041 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de signalement : 24/06/2014

M. Jean-Luc Bleunven interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la place accordée au gallo dans la formation des futurs professeurs des écoles, collèges et lycées au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Il s'interroge sur la place qui y sera accordée à l'initiation et à la formation au gallo, la langue romane de Bretagne. 250 lycéens ont présenté cette option au baccalauréat cette année. Par ailleurs, une option facultative de gallo est également proposée aux étudiants des trois années de licence de l'université de Rennes 2, illustrant ainsi la place essentielle qu'occupe la notion d'identité régionale dans ces établissements. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'intégrer dans la formation des ESPE des académies concernées une initiation générale au gallo, à sa littérature, et aux différents aspects de sa culture.

33272 - Jean-Pierre Le Roch (PS - Morbihan) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées

Q.E. JO 23/07/2013 page 7677 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Jean-Pierre Le Roch interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la place accordée au gallo dans la formation des futurs professeurs des écoles, collèges et lycées. La loi de refondation de l'école récemment votée au Parlement prévoit la création des ESPE (écoles supérieures du professorat et de l'éducation) encadrant la formation des futurs enseignants. Aujourd'hui, plus de 250 lycéens choisissent l'option du gallo au baccalauréat et cette langue peut être choisie en option par les étudiants du parcours licence à l'université de Rennes II. Cette prise en compte de la langue gallèse devient inévitable pour une langue qui est aujourd'hui menacée d'extinction. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'intégrer dans la formation des ESPE des académies concernées une initiation générale au gallo, à sa littérature, et aux différents aspects de sa culture.

31596 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées -

Q.E. JO 09/07/2013 page 7094 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Paul Molac interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la place accordée au gallo dans la formation des futurs professeurs des écoles, collèges et lycées. La loi de refondation de l'école récemment votée au Parlement prévoit la création des ESPE (écoles supérieures du professorat et de l'éducation) encadrant la formation des futurs enseignants. Aujourd'hui, plus de 250 lycéens choisissent l'option du gallo au baccalauréat et cette langue peut être choisie en option par les étudiants du parcours licence à l'université de Rennes II. Cette prise en compte de la langue gallèse devient inévitable pour une langue qui est aujourd'hui menacée

d'extinction. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'intégrer dans la formation des ESPE des académies concernées une initiation générale au gallo, à sa littérature, et aux différents aspects de sa culture.



29482 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées

Q.E. - JO 18/06/2013 page 6313- Date de changement d'attribution : 03/04/2014- Date de renouvellement : 01/10/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place faite aux langues régionales dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, qui remplaceront prochainement les IUFM, et plus particulièrement sur la place donnée à l'initiation et à la formation au gallo, la langue romane de Bretagne, à sa littérature et à sa culture. Pour les locuteurs de cette langue et les associations d'enseignants, il est essentiel que cette composante de l'identité régionale soit prise en compte dans la formations des futurs enseignants qui se destinent au professorat dans les écoles, les collèges ou les lycées de l'académie de la région Bretagne. En effet, chaque année plus de 250 lycéens présentent l'option gallo au baccalauréat, option qui est également proposé dans les années de licence par l'université de Rennes 2. Il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

29481 - Philippe Le Ray (UMP- Morbihan) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées

Q.E. JO 18/06/2013 page 6313 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 08/10/2013 - Date de renouvellement : 11/02/2014 - Date de renouvellement : 20/05/2014

M. Philippe Le Ray appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place faite à l'enseignement du gallo, langue romane de Bretagne, dans la formation des futurs enseignants bretons. Il souligne en effet l'importance de prendre en compte cette composante essentielle de l'identité régionale dans la formation de ces futurs enseignants, qui se destinent au professorat dans les écoles, collèges ou lycées. C'est pourquoi il lui demande s'il est prévu de créer une initiation générale à la langue et à la littérature gallèse dans la formation de ces futurs enseignants, pour pouvoir assurer à terme un enseignement digne de ce nom pour les collégiens et lycéens qui le souhaitent.

29248 - Jean-Luc Moudenc (UMP- Haute-Garonne) - Ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Q.E. JO 11/06/2013 page 5986

M. Jean-Luc Moudenc interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Par la réponse, publiée le 22 janvier 2013, à sa Q.E. n° 14096, elle lui indiquait : « La France mettra en oeuvre le processus de ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'engagement du Président de la République ». Or cette

ratification n'a pas été intégrée au projet de réforme constitutionnelle présenté le 13 mars 2013 en conseil des ministres. Un renoncement serait une occasion manquée de mettre en valeur une part considérable de notre patrimoine culturel. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions réelles du Gouvernement vis-à-vis de cette charte et, s'il envisage toujours une ratification, selon quel calendrier.



Réponse publiée au JO15/10/2013 page 10792

Le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas possible, quelle que soit la formulation envisagée, d'introduire dans la Constitution une disposition permettant de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sans introduire une contradiction majeure avec les articles 1 et 2 de la Constitution. Le Gouvernement n'en a pas moins réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre les engagements souscrits par la France lors de la signature de la Charte en 1999, et la ministre de la culture et de la communication a confirmé que ces engagements pouvaient constituer le socle d'une politique publique en faveur des langues régionales. Afin de préciser les modalités d'application de ces mesures et leur éventuelle extension, elle a mis en place un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Ce comité, qui répondait à l'attente de nombreux élus et acteurs de terrain, avait pour mission de formuler des recommandations visant à valoriser la pluralité linguistique interne, pour contribuer à la définition d'une politique publique dans ce domaine. Le comité comprenait des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des juristes, des linguistes et des personnalités qualifiées. Il a procédé à de nombreuses auditions d'experts, afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les modalités d'application des engagements souscrits par la France. Les atouts économiques du développement des langues, notamment des langues transfrontalières comme le catalan, ont été clairement perçus et traités par le comité. Les conclusions de ses travaux ont été remises à la ministre de la culture et de la communication le 15 juillet dernier. A la lumière des recommandations du comité, le Gouvernement décidera - après consultation des parlementaires et des différentes parties concernées, mais avant la fin de l'année - des mesures qu'il lui paraîtra opportun de prendre pour accroître les espaces d'expression des langues de France.

28959 - Joël Giraud (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Htes-Alpes) - Situation des « calendrettes »-

Q.E. JO 11/06/2013 page 6006 -

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des « calendrettes ». Ces écoles sont des acteurs essentiels de transmission de la langue occitane mais aussi des foyers de vie de la culture d'oc. Ces dernières années, la Confédération occitana de las escolars laïcas calendretas, a vu sa dotation ministérielle se réduire alors qu'au même moment la demande sociale augmente fortement et que les effectifs augmentent de manière significative. Depuis 2007, les effectifs ont augmenté de 39 %. Aujourd'hui 13 % de effectifs du primaire sont à la charge complète du mouvement Calendreta, soit plus de 400 enfants pour lesquels l'État ne donne rien. Le mouvement calendreta est aujourd'hui dans une situation préoccupante. Cette année, 4 rectorats, sur les 6 de l'espace occitan où nous avons des écoles, sont concernés par notre demande de postes. Il s'agit des rectorats de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Montpellier et Toulouse. Pour pourvoir les différentes classes, qui répondent aux critères de l'éducation nationale - il ne s'agit pas là d'une demande de confort - 18,25 postes d'enseignants sont nécessaires pour le primaire et 4,5 pour le secondaire. Si le mouvement n'obtient pas aujourd'hui *a minima* une aide correspondant *a minima* à 50 % de sa

demande (soit 9 postes pour le primaire et 3 pour les secondaire), les écoles et les collèges se retrouveraient en très grande difficulté. Il soutient cette demande et souhaiterait qu'il puisse annoncer les aides qu'il compte accorder à ce mouvement important pour la transmission de la culture occitane.

Réponse publiée au JO 29/10/2013 page 11398

La Confédération occitane des écoles laïques Calandretas regroupe des établissements privés dont la plupart sont dotés de classes sous contrat. L'État alloue à ces classes des moyens d'enseignement en emplois de professeur. Le calcul et la répartition de ces moyens entre académies s'effectuent dans le cadre d'une concertation annuelle avec les responsables de la Confédération au niveau national et après consultation des six recteurs d'académie concernés. Entre les rentrées scolaires 2007 et 2012, la démographie scolaire dans les classes sous contrat des établissements de la Confédération est passée de 2 153 à 2 922 élèves, presque exclusivement dans le premier degré. Au cours de la même période, les mêmes classes ont bénéficié de 29,5 emplois supplémentaires pour accompagner cette augmentation d'élèves. A la rentrée scolaire 2012, l'État rémunérait 151 emplois d'enseignants au sein des établissements de la Confédération. Par conséquent, les élèves des classes sous contrat des établissements de la Confédération sont, en moyenne, 19,9 par classe alors que la moyenne des élèves par classe dans l'enseignement privé sous contrat et dans l'enseignement public était, à la rentrée de 2011, de 26 en maternelle et 22,7 en CP-CM2. A la rentrée de septembre 2013, les établissements privés du premier degré relevant de la Confédération bénéficient de 5 emplois supplémentaires dans les académies de Bordeaux (1 emploi), Clermont-Ferrand (1 emploi), Montpellier (2 emplois) et Toulouse (1 emploi). L'effort en moyens pour les établissements de la confédération reste donc important.

28934 - Christophe Priou (UMP - Loire-Atlantique) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées

Q.E. JO : 11/06/2013 page 6003 – - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement du gallo. En effet, l'Association des enseignants de gallo s'interroge sur la place qui serait accordée à l'initiation et à la formation à la langue gallèse, langue romane de Bretagne, dans les écoles, collèges et lycées de l'académie de Rennes. Plus de 250 lycéens présentent cette option au baccalauréat. Le gallo, composante de l'identité régionale, doit être pris en compte dans la formation des futurs enseignants. Une formation plus spécifique et plus approfondie pourrait s'adresser aux futurs enseignants susceptibles d'assurer un enseignement de l'option facultative de gallo en collèges et lycées. Il lui demande donc quelle sont les perspectives de formation dans le cadre de l'école supérieure de professorat des écoles de Bretagne.

Réponse JO : 08/07/2014 page 5872

L'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes, dans le cadre des missions des ESPE fixées par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dans son article 70, a la possibilité de prévoir une offre de formation spécifique dès lors que cette dernière correspond à un besoin identifié dans les écoles et les établissements de l'académie. Il appartient à l'ESPE d'apprécier ce besoin sur le plan quantitatif et qualitatif avec le concours des services du

rectorat et des réseaux d'inspection compétents, pour le traduire éventuellement en une offre de formation initiale et/ou continue. Ainsi, selon l'appréciation du besoin, l'ESPE pourra proposer une offre allant d'un module optionnel de quelques heures à un parcours facultatif plus conséquent incluant un enseignement de langue et culture et des notions de didactique de l'enseignement des langues régionales.

71

28933 - Jean-René Marsac (PS - Ille-et-Vilaine) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées

Q.E. JO 11/06/2013 page 6003 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 04/02/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu de la prochaine loi encadrant la formation dans les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation. Il souhaiterait connaître la place qui sera accordée à l'initiation et à la formation au gallo, reconnu parmi les « langues de Bretagne » par le Conseil régional de Bretagne en 2004. Cette année, ce sont encore plus de 250 lycéens qui présentent cette option au baccalauréat. Il lui semble important que cette composante de l'identité régionale bretonne soit prise en compte dans la formation des futurs enseignants et il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

28932 - Thierry Benoit (UDI - Ille-et-Vilaine) - Place accordée au gallo dans la formation des professeurs des écoles, collèges et lycées

Q.E. JO 11/06/2013 page 6013

M. Thierry Benoit interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation linguistique dispensée dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation à compter du mois de septembre 2013. Le gallo est une langue régionale de l'ouest de la France, qui jouit d'une reconnaissance au niveau des enseignements secondaire et supérieur depuis plusieurs années. Aussi souhaiterait-il savoir si le Gouvernement entend donner une place à cette option dans la formation des professeurs appelés à enseigner dans la Bretagne et le Maine.

Réponse publiée au JO 16/07/2013 page 7557

Les cursus de formation qui sont de nature à renforcer le développement des langues régionales sont pleinement soutenus par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, il a toujours encouragé la création de diplômes nationaux comme les licences et les masters en langues, littératures et civilisations étrangères et régionales. Dans le cadre de la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche veillera notamment, à garantir une offre adaptée aux besoins des régions et examinera avec la plus grande attention, toutes les propositions d'ouverture de parcours d'enseignements visant à former des enseignants en langue régionale. Cet examen se fera au regard de la stratégie nationale de développement de l'offre de formation, en accord avec les universités et les services académiques du site de formation, en fonction des effectifs attendus et du coût inhérent de la formation.

28838 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Intégration du collectif Prouvènço au sein du comité consultatif pour la promotion des langues...

72

Q.E. JO 11/06/2013 page 5985

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la représentation des associations au sein du Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Ce Comité est chargé de contribuer à "redéfinir une politique publique en faveur de la diversité linguistique". Le ministère a indiqué lors de son installation que, « répondant à l'attente de nombreux élus et acteurs de terrain, ce comité » avait « vocation à éclairer les pouvoirs publics sur les modalités d'application des engagements souscrits par la France, ainsi que sur le périmètre des langues concernées, et plus généralement, à formuler des recommandations visant à valoriser la pluralité linguistique interne à notre pays, qui possède le patrimoine linguistique le plus riche d'Europe ». Il apparaît toutefois que certaines associations représentatives, dont le collectif Prouvènço, n'en font pas partie. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer la liste des associations membres de ce comité, les critères de sélection des membres de ce comité et de lui indiquer si elle entend intégrer le collectif Prouvènço au sein de ce comité.

Réponse publiée au JO 20/08/2013 page 8874

Le Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne était composé de personnalités qualifiées, retenues à titre personnel pour leur capacité d'expertise dans la redéfinition d'une politique publique en faveur des langues de France. Présidé par Monsieur Rémi Caron, Conseiller d'État en service extraordinaire, ancien préfet, le Comité avait pour membres Messieurs Abraham Bengio, directeur général adjoint des services de la région Rhône-Alpes, Louis-Jean Calvet, linguiste, professeur émérite à l'université d'Aix-Marseille, Mesdames Marie-Anne Cohendet, professeur de droit public à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Frédérique Espagnac, sénatrice des Pyrénées-Atlantiques (PS), Messieurs David Grosclaude, conseiller régional d'Aquitaine, Jacques Legendre, sénateur du Nord (), Ferdinand Mélin-Soucramanien, professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Paul Molac, député du Morbihan (Union démocratique bretonne - UDB), Georges-Daniel Véronique, linguiste, professeur à l'université d'Aix-Marseille, Madame Henriette Walter, linguiste, professeur émérite à l'université de Haute Bretagne. Aucune association ne siégeait au Comité consultatif. Pour remplir la mission qui lui était confiée d'éclairer les pouvoirs publics sur la situation des langues de France et de formuler des recommandations visant à leur développement, celui-ci a cependant procédé à l'audition de personnalités extérieures, parmi lesquelles plusieurs représentants d'associations engagées dans la valorisation des langues régionales. Aucun d'entre eux n'a été entendu au titre d'une langue particulière. Il leur était chaque fois demandé de faire part de leur action et de leurs propositions dans une visée large, qui puisse, au-delà de leur expérience propre, servir à faire avancer la problématique du plurilinguisme interne dans son ensemble. Les auditions ont néanmoins permis de couvrir l'ensemble des langues régionales parlées sur le territoire de la République, et le Comité a pu prendre connaissance d'un mémoire adressé par le collectif Prouvènço.

28238 - Jean-Luc Moudenc (UMP- Haute-Garonne) - Situation des écoles Calandreta

73

Q.E. JO 04/06/2013 page 5708

M. Jean-Luc Moudenc interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles Calandreta. Ces établissements ont pour objectif de transmettre la langue et la culture occitane aux enfants en assurant leur scolarisation en immersion dès la maternelle. Le mouvement Calandretas dispose de quatre écoles en Haute-Garonne. Les dotations de l'État ont été réduites alors que le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements de ce mouvement a augmenté de 39 % depuis 2007. Ainsi, à l'heure actuelle, 13 % des effectifs primaires, soit plus de 400 enfants, sont à la charge complète du mouvement Calandreta. Ce mouvement est dans une situation des plus préoccupantes. Aussi, la création de postes dans ces établissements est nécessaire. En conséquence, appuyant la demande du mouvement, il lui demande sa position sur l'ouverture de nouveaux postes dans les écoles et collèges du mouvement Calandreta.

Réponse publiée au JO 29/10/2013 page 11398

La Confédération occitane des écoles laïques Calandretas regroupe des établissements privés dont la plupart sont dotés de classes sous contrat. L'État alloue à ces classes des moyens d'enseignement en emplois de professeur. Le calcul et la répartition de ces moyens entre académies s'effectuent dans le cadre d'une concertation annuelle avec les responsables de la Confédération au niveau national et après consultation des six recteurs d'académie concernés. Entre les rentrées scolaires 2007 et 2012, la démographie scolaire dans les classes sous contrat des établissements de la Confédération est passée de 2 153 à 2 922 élèves, presque exclusivement dans le premier degré. Au cours de la même période, les mêmes classes ont bénéficié de 29,5 emplois supplémentaires pour accompagner cette augmentation d'élèves. A la rentrée scolaire 2012, l'État rémunérait 151 emplois d'enseignants au sein des établissements de la Confédération. Par conséquent, les élèves des classes sous contrat des établissements de la Confédération sont, en moyenne, 19,9 par classe alors que la moyenne des élèves par classe dans l'enseignement privé sous contrat et dans l'enseignement public était, à la rentrée de 2011, de 26 en maternelle et 22,7 en CP-CM2. A la rentrée de septembre 2013, les établissements privés du premier degré relevant de la Confédération bénéficient de 5 emplois supplémentaires dans les académies de Bordeaux (1 emploi), Clermont-Ferrand (1 emploi), Montpellier (2 emplois) et Toulouse (1 emploi). L'effort en moyens pour les établissements de la confédération reste donc important.

28213 - Jeanine Dubié (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Htes-Pyrénées) - Situation des écoles Calandreta

Q.E. - JO 04/06/2013 page 5705 - Date de renouvellement : 17/09/2013

Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins en termes de postes pour l'enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan. La Confédération occitane des écoles laïques Calandretas a vu ses effectifs progresser de 39 % depuis 2007 alors que, durant ce même temps, les dotations ministérielles en poste ont baissé. Aujourd'hui elle estime que pour quatre académies concernées (Bordeaux, Clermont-Ferrand, Montpellier et Toulouse) il faudrait 18 postes pour le primaire et 4,5 postes

pour le secondaire afin de pourvoir des classes ayant les effectifs d'élèves nécessaires selon les critères de l'éducation nationale. Aussi, elle lui demande de lui indiquer s'il est envisagé, dans le cadre de la création annoncée de postes d'enseignants, d'octroyer des moyens supplémentaires pour l'enseignement de la langue occitane.

Réponse publiée au JO 29/10/2013 page 11398

La Confédération occitane des écoles laïques Calandretas regroupe des établissements privés dont la plupart sont dotés de classes sous contrat. L'État alloue à ces classes des moyens d'enseignement en emplois de professeur. Le calcul et la répartition de ces moyens entre académies s'effectuent dans le cadre d'une concertation annuelle avec les responsables de la Confédération au niveau national et après consultation des six recteurs d'académie concernés. Entre les rentrées scolaires 2007 et 2012, la démographie scolaire dans les classes sous contrat des établissements de la Confédération est passée de 2 153 à 2 922 élèves, presque exclusivement dans le premier degré. Au cours de la même période, les mêmes classes ont bénéficié de 29,5 emplois supplémentaires pour accompagner cette augmentation d'élèves. A la rentrée scolaire 2012, l'État rémunérait 151 emplois d'enseignants au sein des établissements de la Confédération. Par conséquent, les élèves des classes sous contrat des établissements de la Confédération sont, en moyenne, 19,9 par classe alors que la moyenne des élèves par classe dans l'enseignement privé sous contrat et dans l'enseignement public était, à la rentrée de 2011, de 26 en maternelle et 22,7 en CP-CM2. A la rentrée de septembre 2013, les établissements privés du premier degré relevant de la Confédération bénéficient de 5 emplois supplémentaires dans les académies de Bordeaux (1 emploi), Clermont-Ferrand (1 emploi), Montpellier (2 emplois) et Toulouse (1 emploi). L'effort en moyens pour les établissements de la confédération reste donc important.

28212 - Isabelle Le Callennec (UMP- Ille-et-Vilaine) - Place accordée au gallo dans la formation des futurs professeurs des écoles, collèges et lycées -

Q.E. - JO 04/06/2013 page 5715

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation dispensée en écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Le gallo, la langue romane de Bretagne, est une option au baccalauréat ainsi qu'à l'université de Rennes. Elle lui demande si le Gouvernement entend donner une place à cet enseignement dans la formation des futurs professeurs.

Réponse publiée au JO16/07/2013 page 7557

Les cursus de formation qui sont de nature à renforcer le développement des langues régionales sont pleinement soutenus par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, il a toujours encouragé la création de diplômes nationaux comme les licences et les masters en langues, littératures et civilisations étrangères et régionales. Dans le cadre de la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche veillera notamment, à garantir une offre adaptée aux besoins des régions et examinera avec la plus grande attention, toutes les propositions d'ouverture de parcours d'enseignements visant à former des enseignants en langue régionale. Cet examen se fera au regard de la stratégie nationale de développement de

l'offre de formation, en accord avec les universités et les services académiques du site de formation, en fonction des effectifs attendus et du coût inhérent de la formation.

28211 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor)- Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique

Q.E. - JO 04/06/2013 page 5705 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 *bis* du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective il conviendrait que les professeurs soient invités à intégrer les langues et cultures régionales dans leur enseignement afin d'en favoriser la transmission et de les mettre à profit pour l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment pour l'étude de la langue française. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

28210 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique

Q.E. - JO 04/06/2013 page 5705 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 *bis* du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective, il conviendrait que la recherche universitaire prenne en compte les langues et cultures régionales comme éléments constitutifs du patrimoine national. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

28209 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) **Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique**

76

Q.E. - JO 04/06/2013 page 5705 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 *bis* du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective, il conviendrait que des actions permettant la sensibilisation aux langues et cultures régionales puissent être organisées dans les établissements pour les élèves et les étudiants. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

28208 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - **Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique**

Q.E. JO 04/06/2013 page 5705 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 *bis* du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective il conviendrait que les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, puissent contribuer au développement de l'enseignement des langues et cultures régionales, ainsi qu'à la diffusion de celles-ci et que des conventions entre les universités ou d'autres organismes d'enseignement supérieur et l'État, les régions, les départements, les communes ou leurs groupements interviennent à cet effet. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

28207 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) -Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique



Q.E. - JO 04/06/2013 page 5704 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 *bis* du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective, il conviendrait de permettre, à titre expérimental, à l'État et aux établissements d'enseignement privés la conclusion de contrats d'association à l'enseignement public sans exiger la durée minimale d'existence de cinq ans, dès lors que ces établissements appartiennent à un réseau reconnu d'enseignement. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

28206 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique

Q.E. JO 04/06/2013 page 5704 - Date de changement d'attribution: 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 *bis* du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective, il conviendrait de permettre aux parents qui ont exprimé le souhait que leurs enfants reçoivent un enseignement en langue régionale et qui ne peuvent trouver celui-ci dans un établissement public suffisamment proche de leur domicile de saisir le Conseil supérieur des programmes. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

28205 Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) **Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique**

78

Q.E. - JO 04/06/2013 page 5704 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 *bis* du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective, il conviendrait que dans les académies des collectivités territoriales où les langues régionales sont en usage, un enseignement de langues et cultures régionales puisse être dispensé à tous les niveaux aux enfants des familles intéressées. En fonction de la demande des parents, cet enseignement pourrait prendre les formes suivantes : un enseignement de la langue régionale ; un enseignement en langue française et régionale à parité horaire ; un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une pleine maîtrise de la langue française. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

28204 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - **Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique**

Q.E. - JO 04/06/2013 page 5704 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 *bis* du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective il conviendrait que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, mais dont les parents souhaitent la scolarisation en langue régionale qu'ils ne peuvent trouver dans leur commune de résidence, la répartition des dépenses de fonctionnement se fasse par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

28203 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - **Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique**

67

Q.E. - JO 04/06/2013 page 5704 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 *bis* du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective, il conviendrait que la formation puisse comprendre, dans les académies des collectivités territoriales où ces langues sont en usage, un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales pour les enfants dont les familles le demandent. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

28202 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - **Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique**

Q.E. JO 04/06/2013 page 5704 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 *bis* du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective il conviendrait que les pouvoirs publics soient tenus d'organiser l'information des familles sur les formes d'enseignement des langues régionales, leur intérêt et leurs enjeux. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

28201 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique



Q.E. - JO 04/06/2013 page 5704 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 bis du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective il conviendrait de permettre l'intégration de l'enseignement de la civilisation et de l'histoire régionale dans les programmes officiels des disciplines concernées aux différents niveaux scolaires. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

28200 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique

Q.E. - JO 04/06/2013 page 5703 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 10/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 13/05/2014

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. Alors que ce texte mentionne les langues étrangères et son rapport annexe y consacre un sous-titre entier, le Gouvernement s'est opposé aux amendements visant à insérer dans ce rapport annexe un sous-titre relatif à l'enseignement des langues régionales. Lors de la discussion de nombreux parlementaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'enseignement des langues régionales et le caractère trop restrictif de l'article 27 bis du projet de loi. Alors que la navette parlementaire sur ce texte se poursuit, les attentes des parents d'élèves, et des enseignants du monde associatif éducatif local sont de plus en plus fortes. Dans cette perspective il conviendrait de permettre la possibilité pour l'école de dispenser un enseignement de langue et de culture régionales, à tous les niveaux, aux enfants des familles intéressées dans les académies des collectivités territoriales où ces langues sont en usage. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend lors de la seconde lecture du texte faire preuve d'ouverture à ce sujet.

27865 - Éric Straumann (UMP- Haut-Rhin) - Ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires

Q.E. - JO 28/05/2013 page 5388

M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la promesse de ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires par le Président de la République. "Moi président, je ratifierai la Charte européenne des langues régionales et minoritaires" s'engageait à plusieurs reprises le candidat François Hollande en 2011 et 2012. "La France mettra en œuvre le processus de ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'engagement du Président de la République" réaffirmait ensuite, le jeudi 15 novembre 2012, la ministre de la culture. Une avancée démocratique semblait donc enfin acquise dans une France très en retard dans le domaine de la reconnaissance des droits linguistiques par rapport à ses 46 partenaires européens. Hélas, un avis du Conseil d'État a été négatif en la matière et semble bloquer le processus. Aussi il lui demande ce qui pourrait relancer cette ratification plébiscitée par les Français et manifestement désirée, en tout cas promise par le Président de la République.

Réponse publiée au JO 15/10/2013 page 10792

Le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas possible, quelle que soit la formulation envisagée, d'introduire dans la Constitution une disposition permettant de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sans introduire une contradiction majeure avec les articles 1 et 2 de la Constitution. Le Gouvernement n'en a pas moins réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre les engagements souscrits par la France lors de la signature de la Charte en 1999, et la ministre de la culture et de la communication a confirmé que ces engagements pouvaient constituer le socle d'une politique publique en faveur des langues régionales. Afin de préciser les modalités d'application de ces mesures et leur éventuelle extension, elle a mis en place un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Ce comité, qui répondait à l'attente de nombreux élus et acteurs de terrain, avait pour mission de formuler des recommandations visant à valoriser la pluralité linguistique interne, pour contribuer à la définition d'une politique publique dans ce domaine. Le comité comprenait des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des juristes, des linguistes et des personnalités qualifiées. Il a procédé à de nombreuses auditions d'experts, afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les modalités d'application des engagements souscrits par la France. Les atouts économiques du développement des langues, notamment des langues transfrontalières comme le catalan, ont été clairement perçus et traités par le comité. Les conclusions de ses travaux ont été remises à la ministre de la culture et de la communication le 15 juillet dernier. A la lumière des recommandations du comité, le Gouvernement décidera - après consultation des parlementaires et des différentes parties concernées, mais avant la fin de l'année - des mesures qu'il lui paraîtra opportun de prendre pour accroître les espaces d'expression des langues de France.

26269 - Jean-Claude Bouchet (UMP- Vaucluse) - Ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires

Q.E. JO 07/05/2013 page 4881

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la question de la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires que la France a signée le 7 mai 1999 et lui rappelle à ce sujet l'engagement n° 56 du candidat François Hollande durant la campagne présidentielle. « Je ferai ratifier la charte européenne des langues régionales ou minoritaires ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas possible, quelle que soit la formulation envisagée, d'introduire dans la Constitution une disposition permettant de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sans introduire une contradiction majeure avec les articles 1 et 2 de la Constitution. Le Gouvernement n'en a pas moins réaffirmé sa volonté de mettre en oeuvre les engagements souscrits par la France lors de la signature de la Charte en 1999, et la ministre de la culture et de la communication a confirmé que ces engagements pouvaient constituer le socle d'une politique publique en faveur des langues régionales. Afin de préciser les modalités d'application de ces mesures et leur éventuelle extension, elle a mis en place un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Ce comité, qui répondait à l'attente de nombreux élus et acteurs de terrain, avait pour mission de formuler des recommandations visant à valoriser la pluralité linguistique interne, pour contribuer à la définition d'une politique publique dans ce domaine. Le comité comprenait des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des juristes, des linguistes et des personnalités qualifiées. Il a procédé à de nombreuses auditions d'experts, afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les modalités d'application des engagements souscrits par la France. Les atouts économiques du développement des langues, notamment des langues transfrontalières comme le catalan, ont été clairement perçus et traités par le comité. Les conclusions de ses travaux ont été remises à la ministre de la culture et de la communication le 15 juillet dernier. A la lumière des recommandations du comité, le Gouvernement décidera - après consultation des parlementaires et des différentes parties concernées, mais avant la fin de l'année - des mesures qu'il lui paraîtra opportun de prendre pour accroître les espaces d'expression des langues de France.

25484 - Marie Récalde (PS - Gironde) - Rédaction de l'article 27 bis du projet de loi sur la réforme de l'école

Q.E. - JO 30/04/2013 page 4660 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

Mme Marie Récalde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la rédaction de l'article 27 bis du projet de loi sur la réforme de l'école. L'article 27 bis du projet de loi modifie l'actuel article L. 312-11 du code de l'éducation, issu de la loi Deixonne du 1951. Ce texte, dont la constitutionnalité n'a jamais été remise en cause, indique que « les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour l'enseignement, notamment pour l'étude de la langue française ». Suite à une réécriture du projet de loi par le Gouvernement, l'article 27 bis adopté par l'Assemblée nationale et modifiant l'article L. 312-11 est le suivant « après accord des représentants légaux des élèves ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs, les professeurs peuvent recourir aux langues régionales chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement de la langue française. Le fait d'imposer une autorisation préalable à la fois aller contre la liberté pédagogique des enseignants, aller à rebours des modalités d'enseignement pratiquées depuis plus de 60 ans, réduite l'apport des langues et cultures régionales à un seul domaine d'enseignement, celui de la langue française, et de se priver des apports aux autres domaines (histoire, géographie, arts...) dont l'intérêt éducatif est avéré et apprécié, enfin, considérer comme suspecte l'utilisation d'un élément du patrimoine mondial, inscrit comme tel dans l'article 75-1 de la Constitution. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour ne pas réduire la place des langues et cultures régionales dans l'enseignement.

25483 Vincent Feltesse (PS - Gironde) - Rédaction de l'article 27 bis du projet de loi sur la réforme de l'école



Q.E. - JO 30/04/2013 page 4660 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Question retirée le 06/05/2014 (fin de mandat)

M. Vincent Feltesse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la rédaction de l'article 27 bis du projet de loi sur la réforme de l'école. L'article 27 bis du projet de loi modifie l'actuel article L. 312-11 du code de l'éducation, issu de la loi Deixonne du 1951. Ce texte, dont la constitutionnalité n'a jamais été remise en cause, indique que « les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour l'enseignement, notamment pour l'étude de la langue française ». Suite à une réécriture du projet de loi par le Gouvernement, l'article 27 bis adopté par l'Assemblée nationale et modifiant l'article L. 312-11 est le suivant « après accord des représentants légaux des élèves ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs, les professeurs peuvent recourir aux langues régionales chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement de la langue française. Le fait d'imposer une autorisation préalable à la fois aller contre la liberté pédagogique des enseignants, aller à rebours des modalités d'enseignement pratiquées depuis plus de 60 ans, réduite l'apport des langues et cultures régionales à un seul domaine d'enseignement, celui de la langue française, et de se priver des apports aux autres domaines (histoire, géographie, arts...) dont l'intérêt éducatif est avéré et apprécié, enfin, considérer comme suspecte l'utilisation d'un élément du patrimoine mondial, inscrit comme tel dans l'article 75-1 de la Constitution. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour ne pas réduire la place des langues et cultures régionales dans l'enseignement.

25375 - Élie Aboud (UMP- Hérault) - Défense du patrimoine linguistique de notre pays -

Q.E. - JO 30/04/2013 page 4637

M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la défense du patrimoine linguistique de notre pays. En effet, le paradoxe est grand. Sous couvert de rendre notre territoire plus attractif, l'article 2 du projet de loi défendu par la majorité met à mal l'obligation faite à l'université et aux grandes écoles françaises d'assurer leur enseignement en français, sans promouvoir pour autant les langues régionales, faisant ainsi le lit en réalité de la diffusion de l'anglais. Dans le même temps, on refuse à la langue occitane, par exemple, de se voir reconnaître la place qu'elle mérite. Au nom de la diversité culturelle, on a du mal à suivre cette logique. Il convient de promouvoir notre patrimoine linguistique, riche et varié, non de le soumettre. Nous attendons du Gouvernement de notre pays qu'il défende notre identité et la variété de nos couleurs linguales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion en la matière.

Réponse publiée au JO 20/08/2013 page 8871

Monsieur Elie Aboud, député de l'Hérault, a souhaité connaître l'action du Gouvernement en faveur de la pluralité linguistique. Le projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, tel qu'il a été adopté par le Sénat après amendements, et réexaminé par la Commission mixte paritaire, prévoit que des exceptions à l'enseignement en langue française

ne sont admises, pour certains enseignements, que lorsqu'elles sont justifiées par des nécessités pédagogiques, et si ces enseignements sont dispensés dans le cadre d'accords avec une institution étrangère ou internationale dûment établis. Dans ces hypothèses, les formations ne peuvent en outre être proposées que partiellement en langue étrangère. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations. Les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière, et leur niveau de maîtrise de la langue française est pris en compte pour l'obtention du diplôme. On voit que sont préservées les conditions de la diversité linguistique à laquelle les Français sont justement attachés. Il en va de même avec le projet de loi sur la refondation de l'école de la République, dont plusieurs dispositions garantissent et renforcent la place des langues et cultures régionales dans notre système éducatif. D'une part, leur enseignement est explicitement favorisé, prioritairement dans les régions où elles sont en usage, selon diverses modalités ; d'autre part, les enseignants, quelle que soit leur discipline, sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. Enfin, les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales. L'annexe à l'article 27 bis du projet de loi précise que la précocité de l'exposition et de l'apprentissage en langue vivante, étrangère ou régionale, est un facteur avéré de progrès en la matière, et que dans les académies concernées, le bilinguisme français-langue régionale sera encouragé dès la maternelle. Ainsi se construit un dispositif qui met la pluralité des langues au cœur de l'éducation, mesure indispensable à l'enrichissement des savoirs et au progrès de la pensée dans une société ouverte.

24719 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Places au CAPES pour l'enseignement des langues régionales

Q.E. JO 23/04/2013 page 4339 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 30/07/2013 - Date de renouvellement : 26/11/2013 - Date de renouvellement : 11/03/2014 - Date de renouvellement : 11/03/2014 - Date de renouvellement : 17/06/2014 - Date de renouvellement : 17/06/2014

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de places au CAPES pour l'enseignement des langues régionales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse JO 23/12/2014 p. 10715 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-24719QE.htm>

Les langues et cultures régionales représentent un élément de la richesse du patrimoine culturel et linguistique national, dont la préservation et la transmission font l'objet de toute l'attention des services du ministère chargé de l'éducation nationale qui, au travers de ses actions, s'emploie à améliorer les conditions de leur enseignement et de leur diffusion. Le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et également en fonction de plusieurs facteurs tels que le nombre des départs en retraite et les prévisions d'effectifs d'élèves. Pour la session 2014, 12 postes ont été proposés au CAPES de langues régionales (1 en basque, 2 en breton, 1 en catalan, 4 en créole et 4 en occitan-langue d'oc), ce qui constitue une augmentation de 33 % par rapport à la session

précédente (9 postes offerts pour la session exceptionnelle). Dans le cadre de la préparation des concours de la session 2015, le nombre de postes proposés est encore en augmentation pour atteindre 17 (2 en basque, 3 en breton, 2 en catalan, 5 en créole et 5 en occitan-langue d'oc).



24712 - Pascale Got (PS - Gironde) - Suppression de l'article du projet de loi modifiant l'article L. 312-11 du code de l'éducation

Q.E. - JO 23/04/2013 page 4337 –

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues régionales. D'une part, leurs principaux représentants souhaitent que celles-ci soient mieux prises en compte dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation de la refondation de l'école. Ils demandent le rappel, dans la future loi, du cadre légal de leur enseignement ainsi qu'une information conséquente sur celles-ci car elles font partie du patrimoine national. Ils demandent aussi la suppression de l'article du projet de loi modifiant l'article L. 312-11 du code de l'éducation, lui-même hérité de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 dite loi Deixonne. Cet article présente, en effet, le risque de freiner le développement de l'enseignement des langues régionales, en soumettant à l'accord préalable des parents d'élèves la possibilité de faire référence à ces dernières en classe. D'autre part, la possibilité, pour les élèves, de suivre l'enseignement d'une langue régionale du primaire au secondaire est une revendication récurrente et implique la création de postes suffisants. C'est le cas dans le département de la Dordogne où la demande de l'apprentissage de l'occitan se développe. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte mettre en œuvre le Gouvernement pour répondre, d'une part, aux souhaits formulés par les représentants des langues régionales et, d'autre part, à l'intérêt que suscite l'apprentissage des langues régionales.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également

les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

24596 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Ancrage des langues régionales dans la modernité à travers l'internet et les nouvelles techniques

Q.E. - JO 23/04/2013 page 4315 - Date de renouvellement : 30/07/2013

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'ancrage des langues régionales dans la modernité à travers l'internet et les nouvelles techniques. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Réponse publiée au JO 17/09/2013 page 9651

Le ministère de la culture et de la communication veille à ce que l'émergence des nouvelles techniques de l'information soit bénéfique aux langues de France comme à la langue française. Il a collaboré activement avec l'Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC), chargée par l'État d'enregistrer les noms de domaine en .fr et dans les extensions suivantes, correspondant à des zones où sont en usage des langues régionales : .re (la Réunion), wf (Wallis et Futuna), yt (Mayotte) pour rendre possible, depuis 2012, l'enregistrement de noms de domaines comportant des signes diacritiques propres au français et aux langues de France (accents, tréma, cédille). Sur ce thème du nommage, le ministère se réjouit que la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN), de droit américain, ait récemment rendu un avis positif lors de l'évaluation du projet de nouvelle extension de premier niveau .bzh porté par le conseil régional de Bretagne. Le ministère soutient également la numérisation de nombreux documents en langues de France, en liaison avec des organismes tels que la Fédération des associations de musiques et danses traditionnelles (FAMDT), les Francophonies en Limousin, la maison de la culture yiddish, l'association Bigun Kakol (langue basque), le Centre interrégional de développement de l'occitan (CIRDOC), l'Institut d'études occitanes ou encore l'association Nosauts de Bigorra. Par ailleurs, la ministre de la culture et de la communication a lancé le 19 novembre 2012 un partenariat avec l'établissement public de recherche Inria et l'association Wikimedia France dans le but de sémantiser, c'est-à-dire de rendre plus accessibles des corpus encyclopédiques présents sur le site Internet Wikipédia, de façon à permettre leur réutilisation sur d'autres sites et notamment ceux mis en oeuvre par le ministère. Ces jeux de données disponibles en de nombreuses langues de France (400 000 pages disponibles en catalan, 150 000 en basque, 72 000 en occitan ou encore près de 50 000 en breton), désormais liés aux pages en français facilitent la mise en ligne de collections de ressources dans les langues régionales, en plus du français. Plusieurs projets expérimentaux de ce type seront menés par la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) entre 2013 et 2015. Depuis plusieurs années, la DGLFLF travaille par ailleurs avec le Centre national de la recherche scientifique au programme Corpus de la parole, qui a pour objet de constituer, de conserver, de mettre à disposition et de valoriser des corpus oraux enregistrés dans toutes les langues de France. Des centaines d'heures sont disponibles sur le site Corpus de la parole, avec pour objectif non seulement le développement d'une base de données sur l'oral, mais aussi d'outils de traitement automatique des langues et d'ingénierie linguistique. Indispensables à la recherche, les données ainsi assemblées acquièrent en outre, avec le temps, un caractère patrimonial et de ressources langagières. Enfin, la DGLFLF conduit cette année plusieurs projets intéressant directement les langues de France dans le contexte numérique : un projet de cartographie et de géocodage des différentes langues parlées en France permettant d'alimenter une future norme représentant les langues du monde sur le globe terrestre (projet Linguasphère) ; un projet mené avec le laboratoire européen ELRA établissant un inventaire exhaustif des ressources multilingues et des sources orales et écrites en langues de France, dans le but de développer un outillage propre à certaines de ces langues (outils d'aide à la traduction, de synthèse ou de reconnaissance vocale par exemple) ; un projet mené avec le Réseau Maaya qui permettra de mieux appréhender la présence exacte des langues de France sur la toile ; un « wikicamp » ou projet d'atelier d'écriture collaborative en langues d'outre-mer pour encourager la présence de ces langues, aujourd'hui sous-représentées sur la toile. D'une manière générale, les langues de France sont systématiquement intégrées aux projets de développement du numérique au service des langues.

24595 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Edition d'ouvrages sur et dans les langues régionales



Q.E. - JO 23/04/2013 page 4315

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'édition d'ouvrages sur et dans les langues régionales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositifs d'accompagnement mis en place à ce jour, et de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse publiée au JO 18/06/2013 page 6403

L'aide publique à l'édition est assurée, pour le compte de l'État, par le Centre national du livre (CNL), et est accordée aux ouvrages sur et dans les langues régionales qui répondent aux critères généraux d'éligibilité établis par l'établissement. C'est une règle générale d'intervention dans le champ de la création culturelle : les aides de l'État aux oeuvres et projets créatifs en langues de France relèvent du droit commun ; elles sont accordées sur projet, en fonction de la qualité de celui-ci, et non en raison de la langue utilisée. Peuvent s'ajouter des dispositifs d'aide plus spécifiques par les collectivités locales ou les opérateurs en faveur du livre en région. La délégation générale à la langue française et aux langues de France contribue à alimenter par ailleurs un fonds spécial d'aide à l'édition et à la traduction géré par le CNL, la « Librairie des langues du monde », qui vise à promouvoir la production littéraire et de sciences humaines en langues de France, en traduction française ou en bilingue. Ce programme favorise aussi la réalisation sur différents supports de dictionnaires bilingues du français et d'autres langues, dont plusieurs langues régionales ont d'ores et déjà bénéficié (breton, corse, occitan). Ces orientations seront maintenues, en tenant compte des recommandations que formulera le Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique mis en place en mars dernier par la ministre de la culture et de la communication.

24057 - David Habib (PS - Pyrénées-Atlantiques) - Place des langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école.

Q.E. - JO 16/04/2013 page 4062 -

M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école. En effet, l'article 312-10 du code de l'éducation, issu de la loi d'orientation de 2005, est maintenu mais l'absence de mention des langues régionales dans la nouvelle loi, si elle n'est pas prise en compte, sera comprise par les associations et structures représentatives d'enseignants et de professeurs comme la preuve du désengagement de l'État et du ministère de l'éducation nationale. Aussi il lui demande une clarification entre « langues étrangères » et « langues régionales ».

réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532



Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues

régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.



23439 - Germinal Peiro (PS - Dordogne) - Difficultés rencontrées pour l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan -

Q.E. - JO 09/04/2013 page 3720 M. Germinal Peiro appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées pour l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan. L'enseignement de l'occitan souffre aujourd'hui de la faiblesse du nombre de postes proposés au concours, de la faiblesse voire de l'inexistence des possibilités de formations offertes aux enseignants du primaire et, bien souvent, d'une mauvaise organisation de l'offre au niveau territorial entre le primaire et le secondaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une

histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

23438 - Élie Aboud (UMP- Hérault) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique

Q.E. - JO 09/04/2013 page 3720

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de la présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique. En effet, la langue occitane est occultée dans ce débat quand bien même la demande d'enseignement reste forte dans les régions concernées. Il existe une réelle culture régionale, les enseignants de la filière bilingue s'inquiètent fortement de cette initiative qui ne tient pas compte des dites disparités. Les langues étrangères sont mentionnées mais aucune trace des langues régionales. Or ces dernières contribuent à préserver la culture française. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet

engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'Etat à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

21813 - Jean-Claude Buisine (PS - Somme) - Présence des langues régionales dans le cadre de la refondation de l'école publique



Q.E. - JO 26/03/2013 page 3194 -

M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question de l'enseignement des langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école qui a été discuté en conseil des ministres le 23 janvier 2013. En effet, l'absence totale de la prise en compte des langues et cultures régionales dans le projet de loi sur l'école suscite une vive inquiétude des associations oeuvrant en faveur d'un statut légal pour les langues régionales de France. Au moment où la demande d'enseignement augmente, soutenue par des manifestations rassemblant plusieurs milliers de personnes qui revendiquent un statut légal pour les langues régionales de France, il serait nécessaire d'accorder une place reconnue aux langues régionales dans l'enseignement. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement et ses intentions en la matière.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une

histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

21123 Lionel Tardy (UMP- Haute-Savoie) - Place du savoyard dans les examens

Q.E. - JO 19/03/2013 page 2988 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 03/12/2013 - Date de renouvellement : 11/03/2014 - - Date de renouvellement : 17/06/2014 -

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des examens dans le secondaire, pour les épreuves de langues régionales, et notamment pour le savoyard. Régulièrement, des élèves de Savoie et de Haute-Savoie sont amenés à se déplacer dans d'autres départements, afin de passer une épreuve en savoyard. Parfois, cet examen est assuré par un professeur d'occitan. Il souhaite savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour que toutes les épreuves de savoyard puissent se dérouler dans l'un des deux départements savoyards avec, comme examinateur, un professeur de savoyard.

Réponse au JO 07/10/2014 page 8437 : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-21123QE.htm>

Le développement, dans les régions où celles-ci sont en usage, de l'enseignement de cet élément du patrimoine français que constituent, aux termes de l'article 75-1 de la Constitution, les langues et cultures régionales, est l'objet de toute l'attention du ministère. Leur évaluation aux examens du second degré et notamment à l'examen conduisant au diplôme du baccalauréat général et technologique et au diplôme du baccalauréat professionnel témoigne de la place importante que cet enseignement occupe au sein des apprentissages dispensés à ce

niveau de scolarité. Cette évaluation repose sur des épreuves élaborées à partir de programmes dont les contenus ont été définis en fonction des exigences du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), dans lequel s'inscrit désormais l'enseignement des langues régionales dispensé à chacun des niveaux de la scolarité. Ce cadre de référence réserve une place importante à l'écrit, tant dans sa compréhension que dans son expression et, pour cette raison implique que la passation de ces épreuves s'appuie sur un corpus de textes suffisamment nombreux et diversifiés, aux qualités linguistiques et littéraires attestées. En outre, il convient également de disposer dans la langue, qui est l'objet de l'évaluation, d'un nombre suffisant d'examineurs compétents, de manière à ce que les candidats concernés ne soient évalués par leur propre professeur et sur des sujets qu'il a lui-même élaborés. C'est ainsi que l'occitan-langue d'oc a été inscrit sur la liste des langues régionales susceptibles d'être présentées en particulier par les candidats des séries générales du baccalauréat, au titre de la langue vivante 2 et de la langue vivante 3 de spécialité pour la série L ainsi que de la langue vivante 3, lorsqu'elle est facultative. En ce qui concerne plus spécifiquement le savoyard qui, en l'état actuel ne satisfait pas aux conditions énoncées précédemment, une étude est actuellement engagée sur la situation de son enseignement dans l'académie de Grenoble, au regard des critères qui viennent d'être rappelés ainsi qu'au niveau des ressources en personnel correspondant. A l'issue de cette étude, le positionnement du franco-savoyard au sein des autres langues régionales métropolitaines déjà présentes aux divers niveaux du système éducatif ainsi que le mode de validation de son enseignement aux examens, pourront alors être arrêtés.



21122 - Marie-Lou Marcel (PS - Aveyron) - Absence de mention de langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école publique

Q.E. - JO 19/03/2013 page 2988 –

Mme Marie-Lou Marcel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des enseignants de la filière bilingue publique, relatives à l'absence de mention de langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école publique. Ces langues régionales ont été reconnues "Patrimoine de France" par la réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008. Elles mériteraient d'être valorisées auprès des jeunes générations dans un souci de transmission du patrimoine. La FELCO, qui regroupe les associations régionales de professeurs d'occitan de l'enseignement public, souligne que cet enseignement constitue un enrichissement culturel incontestable pour l'élève favorisant son intégration dans son territoire proche. Elle note bien que l'article 310-10 du code l'éducation issu de la loi d'orientation de 2005, dite loi Fillon, est maintenu, à savoir "qu'un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage". Mais l'absence de mention des langues régionales dans la nouvelle loi risquerait, selon elle, de fragiliser ces conventions et donc cet enseignement. Elle lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin de donner à l'enseignement des langues et cultures régionales, les moyens éducatifs nécessaires à son rayonnement.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur

diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des

langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

21046 - Christian Assaf (PS - Hérault) - Promotion des cultures et des langues régionales

Q.E. - JO 19/03/2013 page 2967

M. Christian Assaf interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le soutien que le ministère de la culture et de la communication compte apporter à la promotion des cultures et des langues régionales. Il l'interroge notamment sur les moyens matériels, humains et financiers que les directions régionales des affaires culturelles pourraient mettre en œuvre pour soutenir les créations artistiques assumant la mission de transmission et de promotion des langues et des cultures régionales. Il pense notamment à la culture occitane, véritable patrimoine culturel et linguistique, pour laquelle des compagnies professionnelles œuvrent afin de lui assurer un rayonnement, compagnies qui investissent également dans le domaine de la recherche pour assurer une transmission culturelle et patrimoniale. Il souhaite donc connaître ses intentions quant à un soutien en faveur de la promotion et de la transmission des cultures et des langues régionales.

Réponse publiée au JO 17/09/2013 page 9650

Au cours des vingt dernières années, les pouvoirs publics ont agi de manière vigoureuse et différenciée pour promouvoir les langues régionales. La signature, en 1999, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, était l'indice d'une volonté de valorisation, qui a trouvé une traduction administrative en 2001 avec l'élargissement aux langues de France des missions confiées à la délégation générale à la langue française. Par ailleurs, l'inscription en 2008 des langues régionales dans la Constitution, à l'article 75-1, favorise leur reconnaissance symbolique et pose un principe de responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales. En matière de communication audiovisuelle, la loi du 5 mars 2009 a fortement réaffirmé que la mise en valeur de la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France fait partie des missions des organismes du secteur public audiovisuel, en métropole comme en outre mer. France 3 assure un volume de plus de 260 heures d'émission. La tendance est à une augmentation globale du volume de diffusion pour toutes les langues concernées (l'alsacien passant par exemple de 62 h10 en 2010 à 92 h11 en 2011). Pour la radio, le réseau France Bleu assure des rendez-vous réguliers en langue régionale sur ses stations locales, et pour certaines langues de France, des dispositions particulières ont été prises, par exemple en Corse, où existe une antenne complètement bilingue, Frequenza Mora. En ce qui concerne la création culturelle, l'État apporte un soutien aux oeuvres et aux projets qui contribuent à installer et à mieux légitimer la création en langues de France dans le paysage culturel, soit par le biais de crédits déconcentrés via les directions régionales des affaires culturelles, soit par l'action de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, service à vocation interministérielle. En 2013, ces budgets sont respectivement de 748 211 € et de 352 000 €. Les aides aux projets créatifs en langues régionales relèvent du droit commun : elles sont accordées sur projet, en fonction de la qualité de celui-ci, et non en raison de la langue utilisée. D'une manière générale, le ministère apporte un appui renforcé aux institutions et organismes représentatifs des langues de France, pour leurs activités de formation, d'édition, de création de centres de ressources linguistiques : aux

Offices publics de la langue basque et de la langue bretonne notamment. Il soutient les divers festivals, rencontres, colloques et débats qui ont les langues régionales pour objet. Il faut citer aussi l'aide à l'édition en langues régionales, à travers le programme « Librairie des langues du monde », alimenté conjointement avec le Centre national du livre. Enfin, un effort particulier a porté, dans la période récente, sur les territoires ultramarins, où ont été organisés (en décembre 2011) des « États généraux du multilinguisme dans les outre-mer », qui ont débouché sur des propositions visant notamment à faciliter les apprentissages grâce à un recours accru aux langues régionales. Dans l'espace public, si l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public ou exerçant une mission de service public, rien ne s'oppose à l'usage des langues régionales : il est possible d'y recourir dès lors que leur expression est assortie d'une version en langue française, qui seule a valeur juridique. C'est ainsi par exemple que les collectivités territoriales peuvent, si elles le souhaitent, publier en langue régionale, comme traduction de la version française, les textes officiels qu'elles produisent, qu'il s'agisse d'actes d'état civil, de comptes rendus de délibérations ou de signalisation routière (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et signalisation dite « de direction »). Pour ce qui touche en particulier au domaine occitan, le ministère de la culture et de la communication encourage les initiatives en cours dans plusieurs régions (Aquitaine, Midi Pyrénées, Rhône-Alpes) pour structurer et fédérer les actions de promotion de la langue. Son action illustre la priorité donnée à la création artistique : un soutien financier est apporté aux productions cinématographiques et audiovisuelles de langue d'oc, au spectacle vivant, ainsi qu'à la traduction et à la publication d'œuvres littéraires représentatives. Les actions de valorisation menées dans un cadre interrégional sont favorisées, qu'il s'agisse de l'Estivade de Rodez, de l'Institut d'études occitanes ou du Centre interrégional de développement de l'occitan à Béziers. Enfin, la ministre de la culture et de la communication a récemment mis en place en mars dernier un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Présidé par Monsieur Rémy Caron, Conseiller d'État, il comprend des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des juristes, des linguistes, des universitaires et des personnalités qualifiées. Ce comité a vocation à éclairer les pouvoirs publics sur les modalités d'application des engagements souscrits par la France en 1999 lors de la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que sur le périmètre des langues concernées. Plus généralement, il devra formuler des recommandations visant à l'élaboration de politiques publiques en faveur des langues régionales. Ses conclusions sont attendues au mois de juin prochain. Il sera alors décidé, après consultation des parlementaires et des différentes parties concernées, s'il paraît opportun de traduire ces engagements dans de nouveaux textes réglementaires et législatifs.

20137 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Enseignement des langues régionales et étrangères

Q.E. - JO 05/03/2013 page 2415 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 11/06/2013 - Date de renouvellement : 24/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 22/04/2014

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues régionales et étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de tendre vers une prise en considération desdites langues.

20136 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Statut spécifique pour les langues vivantes régionales au secondaire -



Q.E. - JO 05/03/2013 page 2415 – Date de changement d'attribution : 03/04/2014 - Date de renouvellement : 11/06/2013 - Date de renouvellement : 24/09/2013 - Date de renouvellement : 14/01/2014 - Date de renouvellement : 22/04/2014

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en place d'un statut spécifique pour les langues vivantes régionales au secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

20036 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Création d'une Commission de concertation en faveur des langues et cultures régionales dans chaque direction régionale des affaires culturelles

Q.E. - JO 05/03/2013 page 2393 –

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la création d'une Commission de concertation en faveur des langues et cultures régionales dans chaque direction régionale des affaires culturelles associant les associations, structures et collectivités concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position en la matière.

Réponse publiée au JO 11/06/2013 page 6076

Le rôle des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) dans la redéfinition d'une politique publique en faveur de la diversité linguistique entre pleinement dans le champ de réflexion du Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne installé le 6 mars dernier par la ministre de la culture et de la communication. La ministre communiquera donc cette proposition de créer une commission de concertation sur les langues régionales dans chacune des DRAC au Comité, qui lui remettra les conclusions de ses travaux au mois de juin.

20035 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Plans de développement des langues et cultures régionales

Q.E. - JO 05/03/2013 page 2393 – Date de renouvellement : 11/06/2013

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les plans de développement des langues et cultures régionales. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan depuis la mise en place de ces dispositifs et lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse publiée au JO 17/09/2013 page 9650

Au cours des vingt dernières années, les pouvoirs publics ont agi de manière vigoureuse et différenciée pour promouvoir la pluralité linguistique interne à notre pays. L'ensemble des mesures mises en œuvre constituent un véritable plan de développement des langues et cultures régionales. La signature en 1999 de la Charte européenne des langues régionales ou

minoritaires était l'indice d'une volonté de valorisation, qui a trouvé une traduction administrative en 2001 avec l'élargissement aux langues de France des missions confiées à la délégation générale à la langue française. D'autre part, l'inscription en 2008 des langues régionales dans la Constitution, à l'article 75-1, favorise leur reconnaissance symbolique et pose un principe de responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales. Pour sa part, le ministère de la culture et de la communication consent en faveur des langues de France un effort budgétaire qui s'élève en 2013 à 272 000 € sur crédits centraux, et à 748 000 € déconcentrés auprès des directions régionales des affaires culturelles. Souvent inscrit dans le cadre de conventions nouées par les régions avec l'État, l'enseignement des langues régionales connaît un véritable essor : elles sont enseignées à près de 200 000 élèves dans dix-huit académies (Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Limoges, Lyon, Martinique, Montpellier, Nancy Metz, Nantes, Nice, Rennes, La Réunion, Strasbourg, Toulouse), selon diverses modalités : option facultative, enseignement extensif, renforcé, bilingue à parité horaire, par immersion. A titre d'exemple, en Corse, 95,6 % des élèves du primaire reçoivent un enseignement de ou en langue corse. Des conseils académiques des langues régionales ont été installés dans quatorze académies (Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Rennes, La Réunion, Strasbourg, Toulouse), au sein desquels siègent les représentants de l'éducation nationale, des familles et des collectivités. Ils permettent d'organiser cet enseignement en concertation. Des certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de langue régionale - basque, breton, catalan, créole, occitan, corse et tahitien - permettent de recruter des professeurs depuis 1990. Plus de mille enseignants proposent des enseignements de ou en langues régionales dans le secondaire, et les programmes s'inscrivent progressivement dans le cadre européen commun de référence pour les langues. En matière de communication audiovisuelle, la loi du 5 mars 2009 a fortement réaffirmé que la mise en valeur de la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France fait partie des missions des organismes du secteur public audiovisuel, en métropole comme outre-mer. France 3 assure un volume de plus de 260 heures d'émission. La tendance est à une augmentation globale du volume de diffusion pour toutes les langues concernées (l'alsacien passant par exemple de 62 h10 en 2010 à 92 h11 en 2011). Cette dynamique se renforce du développement en Corse de la chaîne satellitaire Via Stella, et, outre-mer, des « Télé-pays » de France Télévisions. Pour la radio, le réseau France Bleu assure des rendez-vous réguliers en langue régionale sur ses stations locales, et pour certaines langues de France, des dispositions particulières ont été prises, par exemple en Corse, où existe une antenne complètement bilingue, *Frequenza Mora*. En ce qui concerne la création culturelle, l'État apporte un soutien aux œuvres et aux projets qui contribuent à installer et à mieux légitimer la création en langues de France dans le paysage culturel, soit par le biais de crédits déconcentrés via les directions régionales des affaires culturelles, soit par l'action de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, service à vocation interministérielle. Le ministère de la culture et de la communication apporte également un appui renforcé aux institutions et organismes représentatifs des langues de France, pour leurs activités de formation, d'édition, de création de centres de ressources linguistiques : l'Institut d'études occitanes, les Offices publics de la langue basque et de la langue bretonne notamment. Il soutient divers festivals, rencontres, colloques et débats qui ont les langues régionales pour objet. Il faut citer aussi l'aide à l'édition en langues régionales, à travers le programme « Librairie des langues du monde », alimenté conjointement avec le Centre national du livre. Enfin, un effort particulier a porté, dans la période récente, sur les territoires ultramarins, où ont été organisés, en décembre 2011, des « États généraux du multilinguisme dans les outre-mer », qui ont débouché sur des propositions visant notamment à faciliter les apprentissages grâce à un recours accru aux langues régionales. Dans l'espace

public, si l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public ou exerçant une mission de service public, rien ne s'oppose à l'usage des langues régionales : il est possible d'y recourir dès lors que leur expression est assortie d'une version en langue française, qui seule a valeur juridique. C'est ainsi par exemple que les collectivités territoriales peuvent, si elles le souhaitent, publier en langue régionale, comme traduction de la version française, les textes officiels qu'elles produisent, qu'il s'agisse d'actes d'état civil, de comptes rendus de délibérations ou de signalisation routière (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et signalisation dite « de direction »). Enfin, la ministre de la culture et de la communication a mis en place en mars 2013 un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Présidé par Monsieur Rémi Caron, Conseiller d'État, il comprend des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des juristes, des linguistes, des universitaires et des personnalités qualifiées. Ce comité a vocation à éclairer les pouvoirs publics sur les modalités d'application des engagements souscrits par la France en 1999 lors de la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Plus généralement, il devra formuler des recommandations visant à l'élaboration de politiques publiques en faveur des langues régionales. Ses conclusions sont attendues au mois de juin prochain. La ministre décidera alors, après consultation des parlementaires et des différentes parties concernées, dans quelle mesure ces engagements nécessitent de nouveaux textes réglementaires et législatifs.

19849 - Patricia Adam (PS - Finistère) - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Q.E. - JO 26/02/2013 page 2039 -

Mme Patricia Adam interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la reconnaissance des langues régionales. Conformément à l'engagement du président de la République, la France envisage enfin de ratifier la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Dans cette perspective, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier et les conditions entourant cette ratification.

Réponse publiée au JO 15/10/2013 page 10792

Le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas possible, quelle que soit la formulation envisagée, d'introduire dans la Constitution une disposition permettant de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sans introduire une contradiction majeure avec les articles 1 et 2 de la Constitution. Le Gouvernement n'en a pas moins réaffirmé sa volonté de mettre en oeuvre les engagements souscrits par la France lors de la signature de la Charte en 1999, et la ministre de la culture et de la communication a confirmé que ces engagements pouvaient constituer le socle d'une politique publique en faveur des langues régionales. Afin de préciser les modalités d'application de ces mesures et leur éventuelle extension, elle a mis en place un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Ce comité, qui répondait à l'attente de nombreux élus et acteurs de terrain, avait pour mission de formuler des recommandations visant à valoriser la pluralité linguistique interne, pour contribuer à la définition d'une politique publique dans ce domaine. Le comité comprenait des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des juristes, des linguistes et des personnalités qualifiées. Il a procédé à de nombreuses auditions d'experts, afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les modalités d'application des engagements souscrits par la France. Les atouts économiques du développement des langues, notamment des langues transfrontalières comme le catalan, ont été clairement perçus et traités par le

comité. Les conclusions de ses travaux ont été remises à la ministre de la culture et de la communication le 15 juillet dernier. A la lumière des recommandations du comité, le Gouvernement décidera - après consultation des parlementaires et des différentes parties concernées, mais avant la fin de l'année - des mesures qu'il lui paraîtra opportun de prendre pour accroître les espaces d'expression des langues de France.

19419 - Kléber Mesquida (PS - Hérault) - Mention des langues régionales dans la loi d'orientation pour l'école

Q.E. JO 26/02/2013 page 2064 -

M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de mention des langues régionales dans la loi d'orientation pour l'école. Dans le projet de loi, la Fédération des enseignants de langue et culture d'Oc de l'éducation nationale (FELCO) signale l'absence totale de la prise en compte des langues et cultures régionales. La FELCO souhaite rappeler que dans cette loi fondamentale, les motifs qui justifient l'inscription dans la loi de la mention "langues régionales" résident essentiellement dans la reconnaissance constitutionnelle du patrimoine national aujourd'hui menacé, dans la réduction des possibilités réglementaires d'enseignement constatées ces dernières années, dans les conventions État-régions signées dans nombre d'académies, dans les engagements internationaux de la France dans ce domaine et ceux du Président de la République relatifs à la charte européenne des langues régionales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette

connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

19418 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence de l'enseignement des langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école

Q.E. - JO 26/02/2013 page 2064 -

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la présence de l'enseignement des langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école. Les langues régionales, reconnues patrimoine de la France par l'article 75-1 de la Constitution, sont absentes de ce texte alors même que le président de la République s'est engagé, dans une lettre adressée au président de l'ARF (Association des régions de France), « à définir un cadre légal clair et stable pour toutes les langues régionales » dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Il a également indiqué « vouloir associer les régions à la réflexion engagée sur les modalités et les conséquences d'une telle ratification, dans le cadre de la concertation sur la refondation de l'école ». Les élus bretons s'étonnent de cet oubli, alors même que la région Bretagne a signé une convention cadre pluriannuelle de

partenariat pour le développement de l'offre d'enseignement des langues régionales et en langues régionales avec le rectorat. Si cette situation devait perdurer, elle risquerait de fragiliser l'application de ces conventions alors que de nombreux efforts ont été effectués ces dernières années dans l'enseignement des langues régionales. Il lui demande de préciser sa position à ce sujet et plus particulièrement de lui indiquer si le Gouvernement entend intégrer les langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école, ou donner une suite favorable aux amendements parlementaires présentés en ce sens.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue

étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

19417 - Alain Bocquet (Gauche démocrate et républicaine - Nord) - Prise en compte des langues et cultures régionales dans l'enseignement

Q.E. - JO 26/02/2013 p. 2064

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prise en compte des langues et cultures régionales dans l'enseignement. Celles-ci appartiennent au patrimoine français mais faute d'un cadre juridique précis leur promotion et leur sauvegarde sont aujourd'hui menacées. Il rappelle qu'en réponse à un parlementaire en septembre 2012, le ministère de la culture précisait « qu'afin de mieux organiser la coexistence des langues régionales et du français, langue de la République, dans notre pays, une évolution du cadre légal pourrait se justifier ». Et qu'en réponse à un autre parlementaire en novembre 2012, le même ministère affirmait que « la France mettra en œuvre le processus de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'engagement du président de la République ». Il s'étonne donc que les langues régionales ne semblent pas citées dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école. Il lui demande de confirmer l'engagement de l'État en faveur des langues régionales et le remercie de lui préciser les prolongements que donnera le ministère pour répondre aux légitimes inquiétudes à ce sujet.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt

pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

19416 - Christian Assaf (PS - Hérault) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école -

107

Q.E. - JO 26/02/2013 page 2063 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Christian Assaf appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de toute mention se rapportant aux langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école qui a été présenté en conseil des ministres le 23 janvier 2013. Plus précisément, il s'inquiète que ce projet de loi ne prenne pas en compte l'enseignement de l'occitan. Il rappelle que la réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a eu comme effet de reconnaître l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France mais que, pour autant, seulement 4 postes sont ouverts à la session 2013 pour le CAPES d'occitan pour 32 départements. Il fait également référence à une Q.E. publiée le 16 octobre 2012 où il avait déjà souhaité attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues et de la culture d'oc. Il souligne l'importance de la transmission de cette culture afin de préserver le patrimoine régional ainsi que le savoir qui l'entoure. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour que l'enseignement des langues régionales et de la culture d'oc gagne en importance au sein de l'éducation nationale et du service public de l'éducation. Il voudrait également savoir quels sont les éléments de la future loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école qui pourraient œuvrer en ce sens.

Réponse au JO 25/11/2014 page 9842

L'article 75-1 de la Constitution dispose que les langues et cultures régionales appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat pour leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est portée à leur enseignement. Les lois du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Ces dernières années, le nombre d'élèves intéressés par les langues et les cultures régionales a progressé de plus de 24%. Cette dynamique montre un attrait grandissant de la part des français pour la valorisation de notre patrimoine culturel régional. C'est pourquoi avec la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, de nombreux dispositifs destinés à promouvoir la transmission des langues et cultures régionales ont été introduits. Aussi, aujourd'hui, l'enseignement des langues régionales est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Les familles sont plus précisément informées des différentes offres d'apprentissage de ces langues et, notamment, de l'enseignement bilingue qui se voit reconnu et encouragé dès la maternelle. L'inscription des élèves, résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un enseignement de langue régionale, dans un établissement d'une autre commune dispensant cet apprentissage, est encouragée, sous réserve de places disponibles. La possibilité pour les enseignants de recourir aux langues régionales dans leur enseignement est élargie aux enseignements du second degré, et ceci pour l'ensemble des apprentissages, tout en garantissant le caractère ponctuel de cette utilisation. L'importance des cultures régionales, sur lesquelles ils doivent pouvoir s'appuyer pour favoriser la transmission des connaissances, est également soulignée. Par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement du temps scolaire dans le premier degré, les collectivités territoriales peuvent désormais développer des activités éducatives et culturelles complémentaires portant sur la connaissance

des langues et des cultures régionales, à travers la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques. Ainsi, des avancées importantes ont été apportées sur les modalités d'enseignement des langues régionales, sur l'utilisation de la culture régionale et sur l'information des familles.

19415 - Philippe Plisson (PS - Gironde) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 26/02/2013 page 2063 -

M. Philippe Plisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question de l'enseignement des langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école. En effet, l'institut d'études occitanes s'émeut de l'absence de toute mention se rapportant à cet enseignement dans le projet de loi discuté en Conseil des ministres le 23 janvier dernier. Alors même que la demande d'enseignement en occitan augmente chaque jour un peu plus et que parallèlement l'offre dans l'éducation nationale demeure insuffisante, cette absence de mention des langues régionales dans le projet de loi sur l'école serait envisagée comme une entrave évidente au maintien et au développement de cet enseignement. De plus, le Président François Hollande vient de renouveler son engagement à ratifier la Charte européenne des langues régionales et minoritaires et « à définir un cadre légal clair et stable pour toutes les langues régionales ». Au-delà des engagements du Gouvernement, les langues régionales sont reconnues depuis 2008 « patrimoine de la France » par l'article 75-1 de la Constitution et constitue une vraie richesse pour notre pays. Aussi il lui demande la position du Gouvernement et ses intentions concernant la place de l'enseignement des langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces

enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

18682 - Florent Boudié (PS - Gironde) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 19/02/2013 page 1740

M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de toute mention se rapportant aux langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école qui a été discutée en conseil des ministres le 23 janvier 2013. Alors même que le Président de la République vient de renouveler son engagement à ratifier la charte européenne des langues régionales et minoritaires, et que certaines régions encouragent au développement de l'enseignement des langues régionales par la signature de convention cadre avec les rectorats, l'absence de mention des langues régionales dans le projet de loi sur l'école suscite une vive inquiétude des associations œuvrant en faveur d'un statut légal pour les langues régionales de France. La réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a permis la reconnaissance de l'appartenance des langues régionales au patrimoine de France. Il s'agit

désormais d'accorder une place reconnue aux langues régionales dans l'enseignement. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures envisagées afin de donner aux langues régionales une place reconnue et structurée dans l'éducation, et tout particulièrement savoir comment il envisage d'intégrer la question de l'enseignement des langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des

cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

17938 - Vincent Feltesse (PS - Gironde) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 12/02/2013 page 1466

M. Vincent Feltesse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de toute mention se rapportant aux langues régionales dans le projet de loi d'orientation de la refondation de l'école qui a été discuté en conseil des ministres le 23 janvier 2013, notamment l'occitan. La réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a permis la reconnaissance de l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France. Toutefois, aujourd'hui, l'enseignement de celles-ci est en-deçà des besoins exprimés avec seulement 4 postes ouverts à la session 2013 pour le CAPES d'occitan pour 32 départements. Pourtant, la demande d'enseignement augmente, soutenue par des manifestations rassemblant plusieurs milliers de personnes revendiquant un statut légal pour les langues régionales de France. Et les associations locales, comme l'Ostau occitan en Gironde, s'inquiètent de l'absence totale de prise en compte de nos langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. À ce titre, il souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en place afin d'affirmer l'engagement de l'État dans la défense et la transmission des langues et cultures régionales et lui demande quelle sera sa politique en faveur de l'enseignement des langues régionales dans la prochaine loi de programmation et d'orientation de l'école.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort

réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'Etat à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

17937 - Jean-Claude Guibal (UMP- Alpes-Maritimes) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 12/02/2013 page 1466

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école. De nombreuses associations s'inquiètent de l'absence de mention explicite des langues vivantes régionales dans ce projet de loi. Elles craignent notamment une remise en cause des conventions pluriannuelles qu'elles ont signées avec les rectorats pour favoriser la diffusion et l'enseignement des langues vivantes régionales. Elles rappellent que ces langues sont inscrites à l'article 75-1 de la Constitution qui reconnaît leur appartenance au patrimoine de la France. Il lui demande de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures

régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par le ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

17936 - Rudy Salles (UDI - Alpes-Maritimes) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 12/02/2013 page 1466

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence des langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école. L'absence de mention des langues régionales dans la nouvelle loi, si elle n'était pas corrigée par les travaux du législateur, serait un signe négatif qui pourrait être comprise à tous les niveaux comme un désengagement de l'État. La possibilité serait ainsi maintenue aux responsables des divers niveaux de l'éducation nationale, de supprimer de nombreux cours de langue régionale ou de ne plus en ouvrir. Il est indispensable, au contraire, que cette loi soit l'occasion, à la fois, de confirmer l'engagement de l'État en faveur de ce « patrimoine de la France », d'affirmer que la contribution à la connaissance et à la transmission des langues régionales est une mission impérative du service public, enfin de relancer fortement le développement de l'enseignement de langues et cultures régionales. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure il est disposé à ouvrir une concertation sur le sujet avec les responsables des comités et associations de défense des langues régionales afin d'examiner l'ensemble des propositions concrètes qu'ils ont à formuler sur la question.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues

régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

17702 - Patricia Adam (PS - Finistère) Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

116

Q.E. - Question retirée le 12/02/2013 (Retrait à l'initiative de l'auteur) - JO 05/02/2013 page 1198

Mme Patricia Adam interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la reconnaissance et l'instauration en France d'un cadre légal clair et stable pour toutes les langues régionales. Conformément à l'engagement du Président de la République, la France envisage enfin de ratifier la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Dans cette perspective, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier et les conditions entourant cette ratification.

17234 - Jean-Claude Perez (PS - Aude)- Enseignement des langues régionales à l'école

Q.E. - JO 05/02/2013 page 1217 -

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues régionales à l'école. Les langues et cultures régionales appartiennent au patrimoine français, elles nécessitent ainsi une attention soutenue. Il est du rôle de notre pays de contribuer à la connaissance et à la transmission de ce patrimoine. La promotion et la sauvegarde de ces langues régionales passent nécessairement par l'école. De plus, les langues régionales sont un atout pour notre pays tant elles contribuent au développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles. Pourtant, elles sont aujourd'hui menacées car absentes des programmes nationaux. En effet, le fait de ne pas en faire mention augmente le risque que leurs enseignements disparaissent de certains territoires. Il lui demande donc quelle place il compte donner aux langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de programmation sur la refondation de l'école.

Réponse publiée au JO28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les

académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

17233 - Éric Straumann (UMP- Haut-Rhin) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 05/02/2013 page 1217

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence des langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école. L'absence de mention des langues régionales dans la nouvelle loi, si elle n'était pas corrigée par les travaux du législateur, serait un signe négatif qui pourrait être comprise à tous les niveaux comme un désengagement de l'État. La possibilité serait ainsi

maintenue aux responsables des divers niveaux de l'éducation nationale, de supprimer de nombreux cours de langue régionale ou de ne plus en ouvrir. Il est indispensable, au contraire, que cette loi soit l'occasion, à la fois, de confirmer l'engagement de l'État en faveur de ce « patrimoine de la France », d'affirmer que la contribution à la connaissance et à la transmission des langues régionales est une mission impérative du service public, enfin, de relancer fortement le développement de l'enseignement de langues et cultures régionales. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure il est disposé à ouvrir une concertation sur le sujet avec les responsables des comités et associations de défense des langues régionales afin d'examiner l'ensemble des propositions concrètes qu'ils ont à formuler sur la question.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les

collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

17232 - William Dumas (PS - Gard) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 05/02/2013 page 1217

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. Ce « patrimoine de la France » reconnu par la Constitution de la République et les conventions internationales signées par la France, convient d'être valorisé et transmis. Des avancées significatives ont permis une meilleure connaissance de cet enseignement, mais la fédération des enseignants de langue et culture d'Oc s'inquiète de l'absence totale de prise en compte de nos langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en place afin d'affirmer l'engagement de l'État dans la défense et la transmission des langues et cultures régionales, et il lui demande quelle sera sa politique en faveur de l'enseignement des langues régionales dans la prochaine loi de programmation et d'orientation de l'école.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort

réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par le ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

17231 - Françoise Imbert (PS - Haute-Garonne) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 05/02/2013 page 1217 - Date de renouvellement : 14/05/2013

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues régionales. En effet, selon l'article 75-1 de la Constitution, les langues régionales appartiennent au patrimoine national. Au sein de notre système éducatif, la loi permet aux élèves de continuer à suivre un enseignement parmi onze langues régionales reconnues, dans les régions où celles-ci sont en usage. Cet enseignement est dispensé selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales. Il nécessite l'intégration dans les programmes nationaux de la question des langues et cultures régionales de France, en l'incluant, par exemple, dans les programmes d'histoire et de littérature. Or il semble que dans le texte du projet de loi sur la refondation de l'école, les langues régionales ne soient pas explicitement citées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa politique en faveur de l'enseignement des langues régionales dans la prochaine loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-

langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

16545 - Alain Marc (UMP- Aveyron) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 29/01/2013 page 951 -

M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école. De nombreuses associations de sauvegarde des langues régionales s'inquiètent de l'absence de ces dernières dans ce projet de loi. De plus, la majorité des régions menant une politique en faveur des langues régionales ont signé des conventions pluriannuelles d'offre d'enseignement de ces langues avec les rectorats, notamment en Midi-Pyrénées pour promouvoir l'occitan. L'absence de mention explicite des langues régionales dans le projet de loi risquerait de fragiliser l'application de ces conventions. Enfin, il faut souligner que le Président de la République s'était engagé en 2012 à ratifier la charte européenne des langues régionales et minoritaires dans le but de « définir un cadre légal clair et stable pour toutes langues régionales ». Ces langues, qui ont désormais une portée constitutionnelle par l'article 75-1 de la Constitution, sont un atout pour notre pays, symbole de la richesse de notre patrimoine. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus

souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

16953 - Fanny Dombre Coste (PS - Hérault) - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Q.E. JO 29/01/2013 page 936

Mme Fanny Dombre Coste interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est destinée d'une part à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen, et d'autre part à favoriser leur emploi dans la vie privée et publique. Depuis 1992, le Conseil de l'Europe propose aux États membres la possibilité de confirmer leur engagement pour la protection de ce patrimoine en ratifiant cette convention. Pourtant, malgré l'engagement pris par le Président de la République durant la campagne, la France fait actuellement partie de la minorité des États membres du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Aussi, les difficultés persistent concernant l'enseignement de ces langues ainsi que leur utilisation dans la vie publique et sociale. Le recul des langues régionales est une perte incontestable pour le patrimoine culturel de notre pays. Ainsi, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de reconnaître les langues régionales ou minoritaires ainsi que les politiques linguistiques envisagées.

Réponse publiée au JO 15/10/2013 page 10792

Le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas possible, quelle que soit la formulation envisagée, d'introduire dans la Constitution une disposition permettant de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sans introduire une contradiction majeure avec les articles 1 et 2 de la Constitution. Le Gouvernement n'en a pas moins réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre les engagements souscrits par la France lors de la signature de la Charte en 1999, et la ministre de la culture et de la communication a confirmé que ces engagements pouvaient constituer le socle d'une politique publique en faveur des langues régionales. Afin de préciser les modalités d'application de ces mesures et leur éventuelle extension, elle a mis en place un comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne. Ce comité, qui répondait à l'attente de nombreux élus et acteurs de terrain, avait pour mission de formuler des recommandations visant à valoriser la pluralité linguistique interne, pour contribuer à la définition d'une politique publique dans ce domaine. Le comité comprenait des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des juristes, des linguistes et des personnalités qualifiées. Il a procédé à de nombreuses auditions d'experts, afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les modalités d'application des engagements souscrits par la France. Les atouts économiques du développement des langues, notamment des langues transfrontalières comme le catalan, ont été clairement perçus et traités par le comité. Les conclusions de ses travaux ont été remises à la ministre de la culture et de la communication le 15 juillet dernier. A la lumière des recommandations du comité, le Gouvernement décidera - après consultation des parlementaires et des différentes parties concernées, mais avant la fin de l'année - des mesures qu'il lui paraîtra opportun de prendre pour accroître les espaces d'expression des langues de France.

16545 - Alain Marc (UMP- Aveyron) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 29/01/2013 page 951 -

M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école. De nombreuses associations de sauvegarde des langues régionales s'inquiètent de l'absence de ces dernières dans ce projet de loi. De plus, la majorité des régions menant une politique en faveur des langues régionales ont signé des conventions pluriannuelles d'offre d'enseignement de ces langues avec les rectorats, notamment en Midi-Pyrénées pour promouvoir l'occitan. L'absence de mention explicite des langues régionales dans le projet de loi risquerait de fragiliser l'application de ces conventions. Enfin, il faut souligner que le Président de la République s'était engagé en 2012 à ratifier la charte européenne des langues régionales et minoritaires dans le but de « définir un cadre légal clair et stable pour toutes langues régionales ». Ces langues, qui ont désormais une portée constitutionnelle par l'article 75-1 de la Constitution, sont un atout pour notre pays, symbole de la richesse de notre patrimoine. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des

langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

16544 - Sophie Rohfritsch (UMP- Bas-Rhin) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 29/01/2013 page 951

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vives inquiétudes que suscite l'absence totale de prise en compte des langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. Il convient de rappeler que la réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a reconnu solennellement l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France. Cette reconnaissance ne saurait relever d'une simple déclaration d'intention mais doit se traduire par la mise en œuvre de moyens éducatifs permettant l'enseignement, la défense et la transmission auprès des jeunes générations des langues et cultures régionales dans leur diversité et leur spécificité. Aussi elle lui demande quelles mesures concrètes et quels moyens il entend mettre en œuvre pour répondre à ce triple objectif à travers la future loi de programmation et d'orientation de l'école.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000

élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

15901 - Jeanine Dubié (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Htes-Pyrénées) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

128

Q.E. - JO 22/01/2013 page 723 – Date de renouvellement : 07/05/2013

Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. La réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a permis la reconnaissance de l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France. Les régions mènent des politiques en faveur de langues régionales et la plupart d'entre elles ont signé de conventions cadres pluriannuelles de partenariat pour l'offre d'enseignement des langues régionales avec les rectorats. L'absence de mention explicite des langues régionales dans l'avant-projet de loi risque de fragiliser l'application de ces conventions et de compromettre les progrès réalisés ces dernières années. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures il entend mettre en place afin d'affirmer l'engagement de l'État dans l'enseignement des langues régionales et quelle sera sa place dans la prochaine loi de programmation et d'orientation de l'école.

Réponse publiée au JO28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle

partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

15900 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 22/01/2013 page 723 –

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. La réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a permis la reconnaissance de l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France. Des avancées significatives ont permis une meilleure connaissance de l'enseignement des langues régionales, mais il reste encore méconnu des jeunes citoyens selon la région concernée. Les associations de défense et de promotion des langues régionales s'inquiètent également de l'absence totale de prise en compte de nos langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. À ce titre, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour affirmer l'engagement de l'État dans la défense et la transmission des langues et cultures régionales et lui indiquer les orientations prévues en faveur de l'enseignement des langues régionales dans la prochaine loi de programmation et d'orientation de l'école.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur

diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des

langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

15899 - Philippe Folliot (UDI - Tarn) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 22/01/2013 page 723 -

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues régionales dans le projet de loi sur la refondation de l'école. En effet, de nombreuses associations de sauvegarde des intérêts des langues régionales s'inquiètent de l'absence de ces dernières dans le projet de loi. La majorité des régions menant une politique en faveur des langues locales ont signé des conventions pluriannuelles d'offre d'enseignement des langues locales avec les rectorats, notamment en Midi-Pyrénées pour promouvoir l'occitan. L'absence de mention explicite des langues régionales dans le projet de loi sur l'école risquerait de fragiliser de fait l'application de ces conventions. De plus, il faut souligner que le Président de la République s'était engagé en 2012 à ratifier la charte européenne des langues régionales et minoritaires dans le but de « définir un cadre légal clair et stable pour toutes langues régionales ». Ces langues régionales, qui ont désormais une portée constitutionnelle par l'article 75-1 de la Constitution, sont un atout pour notre pays, symbole de la richesse de notre patrimoine. Ainsi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en

priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

15457 - Jean-Claude Bouchet (UMP- Vaucluse) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. JO 15/01/2013 page 311 -

M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vives inquiétudes que suscite l'absence totale de prise en compte des langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. Il convient de rappeler que la réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a reconnu solennellement l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France. Cette reconnaissance ne saurait relever d'une simple déclaration d'intention et implique, de par sa valeur suprême, la mise en œuvre de moyens éducatifs permettant l'enseignement, la défense et la transmission auprès des jeunes générations des langues et cultures régionales dans leur diversité et leur spécificité. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre à ce triple objectif à travers la future loi de programmation et d'orientation de l'école.

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action

publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

15456 - Bernadette Laclais (PS - Savoie) - Enseignement de la langue franco-provençale

Q.E. - JO 15/01/2013 page 311

Mme Bernadette Laclais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la langue franco-provençale et la possibilité de la prendre en option pour les diplômes nationaux du brevet des collèges et du baccalauréat. Elle rappelle que cette langue est pratiquée, selon les données de l'UNESCO, par 150 000 personnes réparties essentiellement sur la région Rhône-Alpes et les vallées italiennes frontalières. Elle est enseignée dans plusieurs établissements, notamment des lycées. La région Rhône-Alpes l'a reconnue comme langue régionale sur son territoire. Cette langue contient une dimension transfrontalière et participe à une identité alpine au-delà des découpages administratifs. Elle n'a cependant pas été à ce jour admise comme option aux examens. Elle souhaite connaître l'état d'avancement du processus de ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires, signée par la France, ainsi que la position du Gouvernement sur la reconnaissance de la langue franco-provençale, partie prenante du patrimoine culturel alpin, qui pourrait ainsi bénéficier des dispositifs prévus dans ce traité pour en faciliter la promotion et l'usage.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5543

L'enseignement des langues régionales qui, ainsi qu'en dispose l'article 75-1 de la Constitution, appartient au patrimoine français, est l'objet d'une attention soutenue du ministère de l'éducation nationale. Elles bénéficient, au sein du système éducatif, de dispositions d'ordre législatif, réglementaire et pédagogique, de nature à favoriser leur transmission et leur diffusion auprès du public scolaire. Alors que les modalités et les conséquences de la ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires sont actuellement à l'étude dans le cadre du « comité consultatif pour la promotion des langues régionales » installé par le ministère de la culture, les efforts consentis par le ministère de l'éducation nationale en faveur d'une meilleure connaissance des langues et cultures régionales seront poursuivis en liaison avec les collectivités. L'inscription du franco-provençal dans la catégorie des langues bénéficiant des dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, permettant leur enseignement aux différents niveaux de la scolarité et leur prise en compte aux examens, doit satisfaire à un certain nombre de critères, parmi lesquels figurent notamment l'identité linguistique de la langue et l'existence d'un système autonome de références linguistiques, littéraires et culturelles suffisamment étoffé et diversifié. C'est à partir de l'analyse de leur qualité au niveau linguistique et littéraire que ces références et le corpus des textes existants dans cette langue pourront constituer les éléments de l'élaboration d'un programme conforme au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), cadre à l'intérieur duquel s'inscrit désormais l'enseignement des langues régionales.

A ce sujet, il convient de souligner qu'une place importante à l'écrit, tant dans sa compréhension que dans son expression, est ménagée. Sur la base de ce programme, une réflexion pourra alors être engagée pour définir des épreuves relevant des différents examens. Toutefois, préalablement aux conclusions de cette analyse, il importe de mentionner que la connaissance du patrimoine culturel alpin peut être transmise au sein des séquences d'enseignement d'histoire des Arts. En effet, cet enseignement de nature transdisciplinaire, rendu obligatoire sur l'ensemble des trois niveaux de la scolarité, offre à cet égard, de grandes opportunités et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Intégré dans les contenus des programmes, dans ses domaines artistiques dont les Arts du langage, comme dans ses thématiques, les arts, l'espace-temps, cet enseignement permet en particulier d'évoquer des faits qui ont marqué l'histoire de ces régions ainsi que de découvrir des romans, nouvelles et fables, appartenant au patrimoine littéraire de ces territoires.

15455 - Jacques Cresta (PS - Pyrénées-Orientales) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 15/01/2013 page 311 - Date de changement d'attribution : 03/04/2014

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. La réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a permis la reconnaissance de l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France. Toutefois, il constate qu'aujourd'hui l'enseignement de celles-ci est en-deçà des besoins exprimés, notamment concernant les postes ouverts à la session 2013 pour le CAPES de Catalan. Des avancées significatives ont permis une meilleure connaissance de cet enseignement, mais il reste encore méconnu des jeunes citoyens selon la région concernée. Les défenseurs et les enseignants de langue et culture catalane s'inquiètent aussi de l'absence totale de prise en compte de nos langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. À ce titre, il souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en place afin d'affirmer l'engagement de l'État dans la défense et la transmission des langues et cultures régionales, notamment pour le catalan, et lui demande quelle sera sa politique en faveur de l'enseignement des langues régionales dans la prochaine loi de programmation et d'orientation de l'école.

15454 - Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Développement et maintien des cultures et langues régionales dans notre pays auprès des jeunes générations

Q.E. JO 15/01/2013 page 302

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le développement et le maintien des cultures et langues régionales dans notre pays auprès des jeunes générations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions que le ministère de la culture entend mettre en œuvre, en lien avec le ministère de l'éducation nationale pour favoriser l'apprentissage de ce patrimoine aux jeunes générations.

Réponse publiée au JO 12/03/2013 page 2798

Le Gouvernement conduit une politique linguistique fondée sur la mise en valeur de la pluralité. La promotion des langues de France et leur transmission dépendent à la fois de leur enseignement, de leur exposition dans les médias et de la création artistique qui en fait les vecteurs d'œuvres de culture et de pensée. Le Gouvernement vise, par son action, à ancrer les langues de France dans la modernité, en travaillant à mettre à leur service les technologies du numérique qui transforment radicalement les manières de s'informer, de dialoguer et d'enseigner. Il veille à ce qu'aucune entrave réglementaire ne vienne faire obstacle à leur libre expression dans les médias, et voit dans leur présence un élément fondamental du développement des territoires. Le ministère de la culture et de la communication apporte son soutien à de nombreux projets de développement des langues de France, dans tous les domaines d'expression : l'édition, avec notamment la publication bilingue d'œuvres représentatives et d'ouvrages d'équipement linguistique, l'observation des pratiques linguistiques, adossée au programme Corpus de la parole de numérisation et de valorisation des corpus oraux, la création originale dans le champ du spectacle vivant, du cinéma et de la vidéo. Les savoirs relatifs au plurilinguisme, diffusés dans les colloques, forums et fêtes des langues, sont l'objet d'une attention particulière dans une société où le rapport aux langues et à leur diversité se transforme à vive allure, dans les pratiques comme dans les représentations, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières. L'apprentissage scolaire est assuré par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre fixé par l'article L. 312-10 du code de l'éducation, qui établit qu'un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. De nouvelles perspectives de valorisation des langues et cultures de notre pays se font jour dans la réflexion actuellement menée sur l'éducation artistique et culturelle, qui implique les deux ministères susnommés dans l'accès de tous les jeunes à l'art et à la culture.

15414 Pierre Morel-A-L'Huissier (UMP- Lozère) - Développement et maintien des cultures et langues régionales dans notre pays

Q.E. JO 15/01/2013 page 302 –

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le développement et le maintien des cultures et langues régionales dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse publiée au JO 02/04/2013 page 3551

La question des langues régionales dans notre pays est pour la ministre de la culture et de la communication une préoccupation de première importance, qui engage tout le modèle de développement culturel. Comme l'a annoncé le Premier ministre, la France va mettre en oeuvre le processus de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'engagement du Président de la République. Parallèlement à l'examen des conditions de ratification de la Charte dans le contexte constitutionnel, une commission pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne sera mise en place. Elle pourrait être présidée par une personnalité qualifiée et comprendre dix membres : deux sénateurs et deux députés, deux représentants des collectivités territoriales, deux spécialistes de droit constitutionnel et deux linguistes. La commission consultera de nombreux représentants des langues concernées et spécialistes de la diversité linguistique. Elle devra remettre ses conclusions pour le mois de juin.

14854 - Colette Langlade (PS - Dordogne) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

137

Q.E. - JO 01/01/2013 page 33

Mme Colette Langlade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. La réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a permis la reconnaissance de l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France. Toutefois, elle constate qu'aujourd'hui l'enseignement de celles-ci est en deçà des besoins exprimés, seulement 4 postes sont ouverts à la session 2013 pour le CAPES d'occitan pour 32 départements. Des avancées significatives ont permis une meilleure connaissance de cet enseignement, mais il reste encore méconnu des jeunes citoyens selon la région concernée. La fédération des enseignants de langue et culture d'Oc s'inquiète aussi de l'absence totale de prise en compte de nos langues et cultures régionales dans le projet de loi de programmation et d'orientation de l'école. À ce titre, elle souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en place afin d'affirmer l'engagement de l'État dans la défense et la transmission des langues et cultures régionales et lui demande quelle sera sa politique en faveur de l'enseignement des langues régionales dans la prochaine loi de programmation et d'orientation de l'école.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein

des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

13059 - Marie-Hélène Fabre (PS - Aude) - Situation de l'enseignement des langues régionales

Q.E. - JO 11/12/2012 page 7308

Mme Marie-Hélène Fabre interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement des langues régionales. Elle lui rappelle que différents travaux de chercheurs et plusieurs évaluations réalisées démontrent que l'enseignement bilingue français-langue régionale améliore l'apprentissage du français et que, tout en facilitant l'apprentissage des langues étrangères, il développe l'esprit de découverte, et le respect des différences. Enfin il s'agit sans doute de la seule voie pour transmettre efficacement notre patrimoine linguistique. Ces mêmes études mettent l'accent sur le fait que l'enseignement bilingue français-langue régionale est un facteur de réussite scolaire et éducative. Or elle lui expose qu'actuellement seul l'article L. 312-10 du code de l'éducation, issu de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, ouvre la voie à un enseignement de langues et de cultures régionales dans les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. S'il a permis quelques avancées, ce dispositif se révèle insuffisant pour répondre aux attentes grandissantes sur le sujet. Aussi et pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles mesures il envisage pour mieux prendre en compte et de façon plus volontariste l'organisation, l'intérêt, les objectifs et le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales.

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action

publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

12997 - Patrick Mennucci (PS - Bouches-du-Rhône)- Enseignement des langues et cultures régionales

Q.E. - JO 11/12/2012 page 7308 -

M. Patrick Mennucci attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues et cultures régionales. La réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 a permis la reconnaissance de l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France. Toutefois, je constate qu'aujourd'hui les cultures et langues régionales ne sont pas ou sont peu connues des jeunes citoyens selon la région concernée. À ce titre il souhaite connaître sa position sur ce sujet. De plus, il souhaite savoir dans quelles mesures il entend mettre en place des mesures afin d'affirmer l'engagement de l'État dans la défense et la transmission des langues et cultures régionales.

Réponse publiée au JO 22/01/2013 page 839

Les langues régionales, ainsi qu'en dispose l'article 75-1 de la Constitution, appartiennent au patrimoine français, et sont donc l'objet d'une attention soutenue. Elles bénéficient, au sein du système éducatif, de dispositions d'ordre législatif, réglementaire et pédagogique, de nature à favoriser leur transmission et leur diffusion auprès du public scolaire. La loi a réaffirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de continuer à suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage, cet enseignement étant dispensé selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales. Actuellement, ce ne sont pas moins de 280 000 élèves répartis dans 13 académies qui pratiquent ou sont sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Alors que les modalités et les conséquences de la ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires sont actuellement à l'étude, ces efforts seront poursuivis en liaison avec les collectivités locales.

12426 - Françoise Dumas (PS - Gard) - Enseignement des langues et cultures d'oc

Q.E. - JO 04/12/2012 page 7101

Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues et cultures d'oc. Reconnues comme faisant partie du patrimoine national par la Constitution, elles méritent d'être mieux connues des jeunes citoyens. Cela passe nécessairement par l'intégration dans les programmes nationaux de la question des langues et cultures régionales de France, en l'incluant, par exemple, dans les enseignements d'histoire et de littérature. La prochaine loi d'orientation sur l'éducation devrait donc prendre

en compte de façon plus volontariste l'organisation, l'intérêt, les objectifs et le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales. Par ailleurs, force est de constater que seulement 4 postes sont ouverts à la session 2013 pour le CAPES d'occitan pour 32 départements. Elle lui demande donc quelle sera sa politique en faveur de l'enseignement de la langue et de la culture d'oc dans la prochaine loi d'orientation sur l'éducation.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des

cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

12425 - Martine Faure (PS - Gironde) - Enseignement des langues et cultures d'oc

Q.E. - JO 04/12/2012 page 7101

Mme Martine Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues et cultures d'oc. Reconnues comme faisant partie du patrimoine national par la Constitution, elles méritent d'être mieux connues des jeunes citoyens. Cela passe nécessairement par l'intégration dans les programmes nationaux de la question des langues et cultures régionales de France, en l'incluant, par exemple, dans les enseignements d'histoire et de littérature. La FELCO (Fédération des enseignants de langue et culture d'oc de l'éducation nationale), qui regroupe les associations régionales de professeurs d'occitan de l'enseignement public, souligne que cette discipline constitue un enrichissement culturel incontestable pour l'élève favorisant son intégration dans son territoire proche. Il semble donc indispensable de faire en sorte que les conventions entre l'État et les collectivités territoriales issues de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 existent dans toutes les académies du domaine d'oc. Elle lui demande donc quelle sera sa politique en faveur de l'enseignement de la langue et de la culture d'oc dans la prochaine loi d'orientation sur l'éducation.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension

des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

11644 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue – provençal

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6886 – Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur la présence des langues régionales sur les antennes de France bleue. Ce rapport rappelle que l'article 6 du cahier des charges des chaînes de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Il lui demande de lui indiquer les actions menées par France bleu azur et France bleu Vaucluse en faveur du provençal.

Réponse publiée au JO 16/04/2013 page 4156 –

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 6 du cahier des missions et des charges de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Par ailleurs, le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2010/2014 de la société précise que « les 42 radios locales [du réseau France Bleu] constituant le réseau répondent non seulement aux missions fixées par la loi quant à la diffusion d'une information de proximité, notamment en cas de crise, mais également à un engagement d'ordre culturel envers les régions de France (valorisation des patrimoines locaux, découverte des nouveaux talents de la chanson...). » Si toutes les antennes de Radio France exercent une vigilance constante vis-à-vis du respect rigoureux de la langue française, les radios locales du réseau France Bleu veillent également partout où il existe une langue de France, autre que le français, à son expression et sa valorisation. Ainsi, le rapport d'exécution du cahier des missions et des charges de Radio France pour 2011 indique que, depuis la saison radiophonique 2007/2008, un dispositif spécifique aux langues régionales a été mis en place sur les stations locales du réseau France Bleu. Il prévoit des rendez-vous courts, ludiques ou pédagogiques proposés en langue régionale tout au long de la semaine, ainsi qu'une émission d'une heure dans la langue régionale, le week-end, à une heure de bonne exposition. Un rendez-vous consacré aux artistes produisant en langues de France est également programmé le week-end entre 16 h et 18 h. Ce dispositif complète les dispositions déjà en place depuis de nombreuses années concernant les langues de France à grand nombre de locuteurs. Par ailleurs, France Bleu poursuit la reprise progressive de ses contenus, dont les programmes en langue régionale, sur le web, en complément de l'antenne. S'agissant de la langue provençale, France Bleu Azur propose « Istorìa d'Aqui », où Patrice Arnaudo, professeur de nissart (la langue niçoise), présente un lieu ou raconte une histoire des Alpes-Maritimes, en mêlant le français et le nissart. Cette émission est diffusée du lundi au vendredi à 7 h25, puis rediffusé à 8 h50. La station réalise également des modules sonores pour promouvoir les groupes locaux, notamment ceux qui emploient le nissart. France Bleu Vaucluse, quant à elle, expose l'occitan à travers plusieurs rendez-vous, quotidiennement du lundi au vendredi : « Midi en Provence », entre 11 h et 12 h, un jeu sur la culture provençale qui accueille un invité chaque jour et aborde l'actualité, les traditions, la cuisine, les musiques et les événements partenaires ; « Vallis Clausa », à 13 h40, une chronique qui traite de lieux et de personnages de Provence ; « La minute provençale », à 14 h, qui propose la traduction d'un mot provençal en français, et « Une année en Vaucluse », à 16 h15 et rediffusée le dimanche à 14 h15, une chronique qui présente les événements vauclusiens.

11643 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue – catalan

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6886 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur la présence des langues régionales sur les antennes de France bleue. Ce rapport rappelle que l'article 6 du cahier des charges des chaînes de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Il lui demande de lui indiquer les actions menées par France bleu Roussillon en faveur du catalan.

Réponse publiée au JO 16/04/2013 page 4156

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 6 du cahier des missions et des charges de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Par ailleurs, le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2010/2014 de la société précise que « les 42 radios locales [du réseau France Bleu] constituant le réseau répondent non seulement aux missions fixées par la loi quant à la diffusion d'une information de proximité, notamment en cas de crise, mais également à un engagement d'ordre culturel envers les régions de France (valorisation des patrimoines locaux, découverte des nouveaux talents de la chanson...). » Si toutes les antennes de Radio France exercent une vigilance constante vis-à-vis du respect rigoureux de la langue française, les radios locales du réseau France Bleu veillent également partout où il existe une langue de France, autre que le français, à son expression et sa valorisation. Ainsi, le rapport d'exécution du cahier des missions et des charges de Radio France pour 2011 indique que, depuis la saison radiophonique 2007/2008, un dispositif spécifique aux langues régionales a été mis en place sur les stations locales du réseau France Bleu. Il prévoit des rendez-vous courts, ludiques ou pédagogiques proposés en langue régionale tout au long de la semaine, ainsi qu'une émission d'une heure dans la langue régionale, le week-end, à une heure de bonne exposition. Un rendez-vous consacré aux artistes produisant en langues de France est également programmé le week-end entre 16 h et 18 h. Ce dispositif complète les dispositions déjà en place depuis de nombreuses années concernant les langues de France à grand nombre de locuteurs. Par ailleurs, France Bleu poursuit la reprise progressive de ses contenus, dont les programmes en langue régionale, sur le web, en complément de l'antenne. S'agissant de la langue catalane, elle est omniprésente sur France Bleu Roussillon du fait de la présence d'animateurs bilingues. Ainsi, les informations importantes font l'objet d'une traduction simultanée, de même que la météo ou la circulation routière par exemple. Par ailleurs, les mots et expressions catalanes sont souvent au centre des questions du jeu de fin de matinée. Enfin, en matière d'habillage sonore, le « top horaire », indicatif spécial qui annonce l'heure et qui identifie la station, est également catalan. Le catalan s'illustre à travers divers rendez-vous, qu'ils soient pédagogiques ou culturels, sur l'antenne de France Bleu Roussillon : « Le dico d'aquí », du lundi au vendredi à 7 h10 rediffusé à 10 h50, un glossaire du français parlé en Roussillon, regroupant les mots et les expressions qui souvent n'ont pas trouvé d'équivalent

dans la langue française. En deux minutes, le chroniqueur scénarise une situation où le mot est utilisé et en apporte l'explication ; « Le banc des Sénateurs », une chronique d'humour catalan, du lundi au vendredi à 7 h40 puis à 17 h55 ; « La Chanson d'Aqui » : chaque mois, sur un thème d'actualité locale, l'artiste Gérard Jacquet écrit, compose et interprète une chanson qui mélange le catalan et le français. Cette chanson est enregistrée dans les studios de France Bleu Roussillon. Elle est diffusée pendant un mois sur l'antenne et également présentée sur le site bleu.roussillon.com, enrichie de photos prises pendant les enregistrements ; « Côté Sud » : qui propose de découvrir l'actualité des artistes catalans du Sud à travers la diffusion de leurs titres, le vendredi à 18 h45 et le samedi à 16 h45 et 18 h45. Enfin, si tout au long de l'année France Bleu Roussillon programme les grands titres classiques et symboliques du répertoire catalan, la radio établit également des partenariats avec les artistes locaux qui chantent en langue catalane en participant activement à la promotion de leur spectacle et de leurs albums.

11642 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6886 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur la présence des langues régionales sur les antennes de France bleue. Ce rapport rappelle que l'article 6 du cahier des charges des chaînes de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Il lui demande de lui indiquer les actions menées par France bleu Nord en faveur du chti'mi.

Réponse publiée au JO 16/04/2013 page 4155

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 6 du cahier des missions et des charges de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Par ailleurs, le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2010/2014 de la société précise que « les 42 radios locales [du réseau France Bleu] constituant le réseau répondent non seulement aux missions fixées par la loi quant à la diffusion d'une information de proximité, notamment en cas de crise, mais également à un engagement d'ordre culturel envers les régions de France (valorisation des patrimoines locaux, découverte des nouveaux talents de la chanson...). » Si toutes les antennes de Radio France exercent une vigilance constante vis-à-vis du respect rigoureux de la langue française, les radios locales du réseau France Bleu veillent également partout où il existe une langue de France, autre que le français, à son expression et sa valorisation. Ainsi, le rapport d'exécution du cahier des missions et des charges de Radio France pour 2011 indique que, depuis la saison radiophonique 2007/2008, un dispositif spécifique aux langues régionales a été mis en place sur les stations locales du réseau France Bleu. Il prévoit des rendez-vous courts, ludiques ou pédagogiques proposés en langue régionale tout au long de la semaine, ainsi qu'une émission d'une heure dans la langue régionale, le week-end, à une heure de bonne exposition. Un rendez-vous consacré aux artistes produisant en langues de France est également programmé le week-end entre 16 h et 18 h. Ce dispositif complète les dispositions

déjà en place depuis de nombreuses années concernant les langues de France à grand nombre de locuteurs. Par ailleurs, France Bleu poursuit la reprise progressive de ses contenus, dont les programmes en langue régionale, sur le web, en complément de l'antenne. S'agissant du ch'ti, France Bleu Nord propose le « Diction Ch'ti », diffusé du lundi au vendredi à 5 h59, l'horoscope en Ch'ti, diffusé deux fois par jour à 6 h28 et 7 h28 du lundi au samedi et rediffusé le dimanche à 6 h28 et 7 h28, enfin la « Leçon de Ch'ti », diffusée le samedi à 10 h30, qui permet un échange sur la langue et présente l'actualité des spectacles et des concerts dans la région du Nord-Pas de Calais.

11641 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue - picard

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6886 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur la présence des langues régionales sur les antennes de France bleue. Ce rapport rappelle que l'article 6 du cahier des charges des chaînes de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Il lui demande de lui indiquer les actions menées par France bleu Picardie en faveur du picard.

Réponse publiée au JO 16/04/2013 page 4155

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 6 du cahier des missions et des charges de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Par ailleurs, le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2010/2014 de la société précise que « les 42 radios locales [du réseau France Bleu] constituant le réseau répondent non seulement aux missions fixées par la loi quant à la diffusion d'une information de proximité, notamment en cas de crise, mais également à un engagement d'ordre culturel envers les régions de France (valorisation des patrimoines locaux, découverte des nouveaux talents de la chanson...). » Si toutes les antennes de Radio France exercent une vigilance constante vis-à-vis du respect rigoureux de la langue française, les radios locales du réseau France Bleu veillent également partout où il existe une langue de France, autre que le français, à son expression et sa valorisation. Ainsi, le rapport d'exécution du cahier des missions et des charges de Radio France pour 2011 indique que, depuis la saison radiophonique 2007/2008, un dispositif spécifique aux langues régionales a été mis en place sur les stations locales du réseau France Bleu. Il prévoit des rendez-vous courts, ludiques ou pédagogiques proposés en langue régionale tout au long de la semaine, ainsi qu'une émission d'une heure dans la langue régionale, le week-end, à une heure de bonne exposition. Un rendez-vous consacré aux artistes produisant en langues de France est également programmé le week-end entre 16 h et 18 h. Ce dispositif complète les dispositions déjà en place depuis de nombreuses années concernant les langues de France à grand nombre de locuteurs. Par ailleurs, France Bleu poursuit la reprise progressive de ses contenus, dont les programmes en langue régionale, sur le web, en complément de l'antenne. S'agissant du picard, France Bleu Picardie propose une chronique « Bien de chez nous » diffusée le samedi

à 6 h45 et rediffusée à 8 h45. Il s'agit d'un dialogue entre le conteur picard Laurent Devime et l'animateur de la station autour des traditions, des lieux, des fêtes locales ainsi que de l'origine des noms. En parallèle, Laurent Devime intervient régulièrement dans l'émission « Bleu Nature », diffusée au quotidien entre 13 h30 et 14 h, pour évoquer les traditions et la nature dans la culture picarde. Tout au long de l'année sont mises en valeur les manifestations traditionnelles, spectacles et musiques picardes à travers l'émission « la Scène bleue », diffusée le samedi, et les partenariats avec des événements liés à la langue et à la culture picarde, notamment le festival itinérant Chez Weppes.

11640 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue - alsacien

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6886 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur la présence des langues régionales sur les antennes de France bleue. Ce rapport rappelle que l'article 6 du cahier des charges des chaînes de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Il lui demande de lui indiquer les actions menées par France bleu Alsace en faveur de l'alsacien.

Réponse publiée au JO 16/04/2013 page 4155

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 6 du cahier des missions et des charges de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Par ailleurs, le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2010/2014 de la société précise que « les 42 radios locales [du réseau France Bleu] constituant le réseau répondent non seulement aux missions fixées par la loi quant à la diffusion d'une information de proximité, notamment en cas de crise, mais également à un engagement d'ordre culturel envers les régions de France (valorisation des patrimoines locaux, découverte des nouveaux talents de la chanson...). » Si toutes les antennes de Radio France exercent une vigilance constante vis-à-vis du respect rigoureux de la langue française, les radios locales du réseau France Bleu veillent également partout où il existe une langue de France, autre que le français, à son expression et sa valorisation. Ainsi, le rapport d'exécution du cahier des missions et des charges de Radio France pour 2011 indique que, depuis la saison radiophonique 2007/2008, un dispositif spécifique aux langues régionales a été mis en place sur les stations locales du réseau France Bleu. Il prévoit des rendez-vous courts, ludiques ou pédagogiques proposés en langue régionale tout au long de la semaine, ainsi qu'une émission d'une heure dans la langue régionale, le week-end, à une heure de bonne exposition. Un rendez-vous consacré aux artistes produisant en langues de France est également programmé le week-end entre 16 h et 18 h. Ce dispositif complète les dispositions déjà en place depuis de nombreuses années concernant les langues de France à grand nombre de locuteurs. Par ailleurs, France Bleu poursuit la reprise progressive de ses contenus, dont les programmes en langue régionale, sur le web, en complément de l'antenne. S'agissant de l'alsacien, en Alsace, deux antennes cohabitent afin de prendre en compte l'expression de la

langue et de la culture alsacienne : France Bleu Alsace, en FM, diffuse principalement en français et France Bleu Elsass propose un programme en alsacien sur les ondes moyennes. Sur France Bleu Alsace, la couverture éditoriale prend en compte le bilinguisme de l'Alsace dans le choix des sujets. La station propose une chronique quotidienne bilingue, « Les mots de chez nous » diffusée à 7 h20 et rediffusée le week-end à 17 h40. Le « Dictionnaire météo en alsacien » rythme les matinées, du lundi au vendredi, à 7 h/8 h/9 h/10 h et 11 h. Puis un cours d'alsacien est proposé aux auditeurs du lundi au vendredi à 17 h40. Par ailleurs, lors d'opérations spéciales telles que le « Rallye de France en Alsace », les informations routières sont également proposées en alsacien à l'antenne. Enfin, des éléments d'habillage sonore ainsi que des promotions annonçant les opérations de France Bleu Elsass sont diffusés sur France Bleu Alsace. La station France Bleu Elsass, quant à elle, propose un programme en alsacien, du lundi au vendredi de 7 h à 12 h et de 13 h30 à 16 h30, au cours duquel se relaient des animations et chroniques avec des invités, l'horoscope, ainsi que la rubrique « Expert », en direct et de manière interactive.

11639 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue - occitan

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6886 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur la présence des langues régionales sur les antennes de France bleue. Ce rapport rappelle que l'article 6 du cahier des charges des chaînes de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Il lui demande de lui indiquer les actions de France bleue Gascogne, France bleue Périgord, France bleue Toulouse en faveur de l'occitan.

Réponse publiée au JO 16/04/2013 page 4154

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 6 du cahier des missions et des charges de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Par ailleurs, le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2010/2014 de la société précise que « les 42 radios locales [du réseau France Bleu] constituant le réseau répondent non seulement aux missions fixées par la loi quant à la diffusion d'une information de proximité, notamment en cas de crise, mais également à un engagement d'ordre culturel envers les régions de France (valorisation des patrimoines locaux, découverte des nouveaux talents de la chanson...). » Si toutes les antennes de Radio France exercent une vigilance constante vis-à-vis du respect rigoureux de la langue française, les radios locales du réseau France Bleu veillent également partout où il existe une langue de France, autre que le français, à son expression et sa valorisation. Ainsi, le rapport d'exécution du cahier des missions et des charges de Radio France pour 2011 indique que, depuis la saison radiophonique 2007/2008, un dispositif spécifique aux langues régionales a été mis en place sur les stations locales du réseau France Bleu. Il prévoit des rendez-vous courts, ludiques ou pédagogiques proposés en langue régionale tout au long de la semaine, ainsi qu'une émission d'une heure dans la langue régionale, le week-end, à une heure de bonne

exposition. Un rendez-vous consacré aux artistes produisant en langues de France est également programmé le week-end entre 16 h et 18 h. Ce dispositif complète les dispositions déjà en place depuis de nombreuses années concernant les langues de France à grand nombre de locuteurs. Par ailleurs, France Bleu poursuit la reprise progressive de ses contenus, dont les programmes en langue régionale, sur le web, en complément de l'antenne. S'agissant de l'occitan, plusieurs stations locales du réseau font vivre la langue d'oc. Ainsi, France Bleu Gascogne veille à la représentation de l'occitan gascon à travers le magazine « A Nouste » (« chez nous ») organisé en deux modules, entrecoupés de musique, et diffusé le dimanche de 18 h à 19 h. À travers des entretiens avec des interlocuteurs régionaux, ce magazine aborde l'histoire, les coutumes, les traditions et le patrimoine. Des chroniques sont également présentées sur le site Internet de la station. France Bleu Périgord, quant à elle, propose plusieurs rendez-vous : une chronique, « Le dict'Oc », qui met en situation un dicton occitan, diffusée chaque jour de la semaine à 6 h15 et rediffusée à 13 h35 ; une émission en occitan (bilingue et valorisant les musiques occitanes), « Meitat chen meitat porc », diffusée le week-end de 11 h à 12 h. Par ailleurs, sur le site Internet, une page spéciale « Oc » propose des rendez-vous à réécouter et participe à la mise en valeur des festivités occitanes. Le site permet en outre d'écouter, en « podcast », l'émission d'une heure en occitan « Meitat chen meitat porc », diffusée le dimanche. L'occitan est présent sur France Bleu Toulouse depuis l'ouverture de la station en février 2011 à travers « Les mots d'oc », une chronique sur l'étymologie des patronymes régionaux ou villageois, du lundi au vendredi à 7 h40, rediffusée à 8 h55 et à 18 h50, et le week-end à 8 h12 et 9 h50. L'émission « Conta Monde » propose, quant à elle, un tour d'horizon de la culture occitane à travers le regard d'un invité, l'agenda culturel et des titres musicaux, le dimanche à 12 h05. En outre, l'occitan béarnais dispose de deux chroniques sur France Bleu Béarn « Les Mots d'Oc », chronique bilingue quotidienne, diffusée à 7 h50 du lundi au vendredi et à 8 h17 le samedi et le dimanche, met en valeur les richesses du vocabulaire et des expressions en les situant dans leur contexte. « Caminadas », chronique en langue d'oc, diffusée le samedi et le dimanche à 12 h10, se décline en rendez-vous loisirs composés d'une interview courte autour d'une fête, d'une nouveauté musicale ou d'un livre, complétée de quelques brèves et de la présentation d'une chanson. France Bleu Hérault fait enfin vivre la langue d'oc à travers la chronique « Lenga d'oc », diffusée à 6 h55 et rediffusée à 8 h56, qui est présentée par Joanda, auteur et chanteur occitan. Celui-ci visite au quotidien les mots occitans (noms de lieux, de villages, de rivières, mais aussi des noms propres) et leur origine, en rapport avec la vie de tous les jours.

11638 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue – basque

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6886 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur la présence des langues régionales sur les antennes de France Bleue. Ce rapport rappelle que l'article 6 du cahier des charges des chaînes de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Il lui demande de lui indiquer les actions de France bleu Pays basque en faveur de la langue basque.

Réponse publiée au JO 16/04/2013 page 4153

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 6 du cahier des missions et des charges de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Par ailleurs, le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2010/2014 de la société précise que « les 42 radios locales [du réseau France Bleu] constituant le réseau répondent non seulement aux missions fixées par la loi quant à la diffusion d'une information de proximité, notamment en cas de crise, mais également à un engagement d'ordre culturel envers les régions de France (valorisation des patrimoines locaux, découverte des nouveaux talents de la chanson...). » Si toutes les antennes de Radio France exercent une vigilance constante vis-à-vis du respect rigoureux de la langue française, les radios locales du réseau France Bleu veillent également partout où il existe une langue de France, autre que le français, à son expression et sa valorisation. Ainsi, le rapport d'exécution du cahier des missions et des charges de Radio France pour 2011 indique que, depuis la saison radiophonique 2007/2008, un dispositif spécifique aux langues régionales a été mis en place sur les stations locales du réseau France Bleu. Il prévoit des rendez-vous courts, ludiques ou pédagogiques proposés en langue régionale tout au long de la semaine, ainsi qu'une émission d'une heure dans la langue régionale, le week-end, à une heure de bonne exposition. Un rendez-vous consacré aux artistes produisant en langues de France est également programmé le week-end entre 16 h et 18 h. Ce dispositif complète les dispositions déjà en place depuis de nombreuses années concernant les langues de France à grand nombre de locuteurs. Par ailleurs, France Bleu poursuit la reprise progressive de ses contenus, dont les programmes en langue régionale, sur le web, en complément de l'antenne. S'agissant de la langue basque, France Bleu Pays Basque propose, du lundi au vendredi, de 18 h15 à 19 h00, une tranche quotidienne aux auditeurs bascophones avec une explication de l'information du jour ainsi qu'un magazine de programmes axé notamment sur les découvertes culturelles et musicales, et les informations patrimoniales. La tranche s'accompagne d'une communication ciblée vers les locuteurs et associations bascophones. La station a également conclu des partenariats avec l'office public de la langue basque, les associations bascophones et les éditeurs musicaux basques. Le week-end sont diffusés les programmes « Agenda loisirs weekend » à 6 h47 et 7 h47, le magazine en basque de 12 h05 à 12 h30, la météo (en basque), l'invité et le jeu bascophone, chaque samedi et chaque dimanche. Par ailleurs, en ce qui concerne la programmation musicale basque, France Bleu Pays Basque a confié à un animateur bascophone la nouvelle organisation de la « Sélection basque » : un titre par heure est ainsi diffusé en langue basque. De plus, des indicatifs bascophones, destinés à habiller et entourer les rendez-vous à l'antenne en langue basque, ont également été créés. Enfin, le site internet www.bleupaysbasque.fr permet à l'internaute de réécouter des émissions et des journaux en basque ainsi que de retrouver les partenariats et les événements locaux dédiés à la langue basque.

11637 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Présence des langues régionales sur les antennes de France bleue – breton

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6886 – Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur la présence des langues régionales

sur les antennes de France bleu. Ce rapport rappelle que l'article 6 du cahier des charges des chaînes de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Il lui demande de lui indiquer les actions de France bleu Breizh Izel et France bleu Armorique en faveur de la langue bretonne.

Réponse publiée au JO 16/04/2013 page 4153

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 6 du cahier des missions et des charges de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Par ailleurs, le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2010/2014 de la société précise que « les 42 radios locales [du réseau France Bleu] constituant le réseau répondent non seulement aux missions fixées par la loi quant à la diffusion d'une information de proximité, notamment en cas de crise, mais également à un engagement d'ordre culturel envers les régions de France (valorisation des patrimoines locaux, découverte des nouveaux talents de la chanson...). » Si toutes les antennes de Radio France exercent une vigilance constante vis-à-vis du respect rigoureux de la langue française, les radios locales du réseau France Bleu veillent également partout où il existe une langue de France, autre que le français, à son expression et sa valorisation. Ainsi, le rapport d'exécution du cahier des missions et des charges de Radio France pour 2011 indique que, depuis la saison radiophonique 2007/2008, un dispositif spécifique aux langues régionales a été mis en place sur les stations locales du réseau France Bleu. Il prévoit des rendez-vous courts, ludiques ou pédagogiques proposés en langue régionale tout au long de la semaine, ainsi qu'une émission d'une heure dans la langue régionale, le week-end, à une heure de bonne exposition. Un rendez-vous consacré aux artistes produisant en langues de France est également programmé le week-end entre 16 h et 18 h. Ce dispositif complète les dispositions déjà en place depuis de nombreuses années concernant les langues de France à grand nombre de locuteurs. Par ailleurs, France Bleu poursuit la reprise progressive de ses contenus, dont les programmes en langue régionale, sur le web, en complément de l'antenne. S'agissant de la langue bretonne, deux antennes participent à sa promotion et à sa diffusion : France Bleu Armorique et France Bleu Breizh Izel. Sur France Bleu Armorique, les auditeurs peuvent écouter des programmes en langue bretonne tels que « Lavar din », du lundi au vendredi à 6 h17 et 8 h16 ; « Sul gouel ha bennez », le samedi de 12 h10 à 12 h30 (simultanément en ondes moyennes), une émission qui accueille un invité, traite de l'actualité et des événements culturels et propose un agenda des sorties. « Sul gouel ha bennez » est également présentée le dimanche, au même horaire, et le contenu de l'émission est différent. Par ailleurs, la station propose l'intervention de conteurs en gallo, le samedi à 7 h22, avec une rediffusion le dimanche à 8 h25. Enfin, France Bleu Armorique met la culture bretonne et gallèse à l'honneur au cours d'une émission culturelle et musicale, le dimanche de 10 h05 à 11 h. France Bleu Breizh Izel, quant à elle, propose de nombreux programmes bilingues et en breton : « Cultures Breizh », une émission en breton et en français, de 13 h à 14 h du lundi au vendredi : musique celtique, échanges avec un invité, jeu et dialogue avec les auditeurs sont proposés dans les deux langues ; « An Abadenn », de 18 h30 à 20 h du lundi au vendredi. Il s'agit d'une émission quotidienne en breton qui traite des initiatives et des créations culturelles à travers des dialogues avec des invités, des reportages et de la musique bretonne ; Nota : depuis octobre 2012, ces deux émissions sont réalisées une fois par mois, en direct ou en différé, depuis une petite ou moyenne commune de la zone afin d'y collecter des parlars variés de la

langue bretonne. « Breizh o pluriel », programme hebdomadaire culturel de la Bretagne en breton (13 h 16 h) puis en français (16 h-18 h), en direct intégral, le samedi après-midi ; « Hentou treuz » (chemins de traverse), magazine en breton qui traite des pays de Bretagne, diffusé le dimanche de 13 h à 16 h, accompagné d'une série de reportages diffusés de 19 h30 à 19 h45 du lundi au vendredi ; « Ar Veilladeg », veillée des contes en breton le dimanche de 15 h à 16 h ; « Les keleier breizh », qui propose les informations en breton le matin (trois éditions de quatre minutes à 6 h15, 7 h15, 8 h15), et le soir (présentation des titres à 18 h15 et journal à 19 h15) ainsi qu'une revue de presse hebdomadaire en breton le dimanche (diffusée le matin et l'après-midi) ; « An toul ban avel », chroniques (diffusées deux fois par jour) en breton et en français autour de la langue, son humour, ses expressions et son vocabulaire. La station aborde également la culture bretonne en français : « Kouizz Breizh », de 11 h00 à 11 h30, jeu quotidien sur la connaissance de la Bretagne et de son patrimoine ; « France Bleu vous rapproche », du lundi au vendredi de 16 h à 18 h, émission d'informations et de services qui propose un agenda des sorties et reçoit des invités en relation avec l'actualité culturelle ; les événements culturels régionaux, les samedis et dimanches de 9 h à 12 h ; les nouveautés de la création musicale locale, le samedi de 16 h à 18 h. France Bleu Breizh Izel est aussi présente sur les grands événements bretons qu'elle retransmet en direct, en français et en breton. Ainsi, en 2012, la station a diffusé Talents en scène à Quimper, le Kann ar Bobl à Pontivy, les Deiziou à Lorient, le Roue Waroch à Plescop, Livres en mer à Concarneau, la Bugale Breizh à Guingamp, le Kann al Loar à Landerneau, la Ar redadeg (course marathon au profit des Écoles Diwan), les Vieilles Charrues à Carhaix, le Cornouaille à Quimper, les Tonnerres de Brest 2012, le Festival du Bout du monde à Crozon, le Festival des Filets Bleus à Concarneau, la Saint-Loup à Guingamp, le Championnat des sonneurs de Gourin, le Festival du livre en Bretagne à Carhaix, le Festival de la danse Fisel à Rostrenen, La Scène Gwernig du Festival des Vieilles Charrues à Carhaix et la messe de Noël en breton. Par ailleurs, les auditeurs peuvent réécouter les émissions « Cultures Breizh » et « An Abadenn » qui ont chacune leur page en breton sur le site web de France Bleu Breizh Izel. Enfin, le bilinguisme s'affiche également au sein du bâtiment de la station sur ses panneaux signalétiques dans le cadre de la charte « Ya d'ar brezhoneg », qui prévoit un certain nombre d'engagements en faveur du breton, et qui a été signée en octobre 2008 entre l'Office de la langue bretonne, le président de Radio France et le directeur de France Bleu Breizh Izel.

11636 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Volume des pages en langue régionale sur les sites internet du groupe France Télévision

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6885 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur l'évolution du volume des pages en langue régionale sur les sites internet du groupe France Télévision. Il lui demande de lui fournir des éléments précis sur la présence des langues régionales sur les sites internet du groupe France Télévision.

Réponse publiée au JO 09/04/2013 page 3843

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 44 de la loi n° 86-1067 (modifié par la loi n° 2009-258) précise que : «

France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité. » Enfin, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Dans ce cadre, France Télévisions a diffusé en 2011, sur l'antenne de France 3, un volume total de 357 heures d'émissions (contre 264 heures en 2010) dans les huit régions concernées par la pratique d'une langue régionale (Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Bretagne). Dans la continuité de la dynamique initiée en 2009, ce volume est en progression de plus de 35 % et traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3, ce dont se félicite le ministère de la culture et de la communication. L'entreprise assure ainsi vouloir valoriser les productions locales et accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires. S'agissant de la présence des langues régionales sur les sites Internet du groupe France Télévisions, les émissions et les journaux télévisés diffusés en langues régionales sont proposés en télévision de rattrapage sur Francetv Pluzz et sur les sites régionaux (cf. tableau ci-après).

JOURNAUX TÉLÉVISÉS ET PROGRAMMES EN LANGUES REGIONALES France 3 - Journaux télévisés

Rund Um Alsace : <http://alsace.france3.fr/emissions/rund-um-0> Alsacien
 Edition Euskal Herri - Pays Basque-Aquitaine <http://aquitaine.france3.fr/emissions/jt-local-1920-pays-basque> - Basque
 An taol Lagad Bretagne <http://bretagne.france3.fr/emissions/jt-local-1213-taol-lagad> Breton
 L'ultima edizione (Soir 3) – Corse - <http://languedoc-roussillon.france3.fr/emissions/jt-local-soir3-ultima-edizione> - Corse - Pas encore en ligne
 Edicio País Català - Languedoc-Roussillon - <http://languedoc-roussillon.france3.fr/emissions/jt-local-1920-pais-catala> – Catalan - 1 émission par semaine le samedi
 Edicion Occitana - Midi-Pyrénées - <http://midi-pyrenees.france3.fr/emissions/jt-local-1920-edicion-occitana> – Occitan - 1 émission par semaine le samedi - France 3 - Emissions
 Bâbbel Plätz – Alsace - <http://alsace.france3.fr/emissions/babbel-platz-0> - Alsacien –
 GsunTheim – Alsace - <http://alsace.france3.fr/emissions/gsun-theim> - Alsacien
 Txirrita – Aquitaine - <http://aquitaine.france3.fr/emissions/txirrita> - Basque
 France 3 Breizh – Bretagne <http://bretagne.france3.fr/emissions/france-3-breizh> - Breton
 Bali Breizh – Bretagne - <http://bretagne.france3.fr/emissions/france-3-breizh/actu/magazine> Breton
 Mouchig-Dall – Bretagne - <http://bretagne.france3.fr/emissions/france-3-breizh/actu/enfants> Breton - Hôtel Paradisula
 Corse - <http://corse.france3.fr/emissions/hotel-paradisula> – Corse - Una Canzunetta - Corse
<http://corse.france3.fr/emissions/una-canzunetta>
 Corse - Par un Dettu – Corse - <http://corse.france3.fr/emissions/par-un-dettu> - Corse
 Ghienti – Corse - <http://corse.france3.fr/emissions/ghienti> – Corse – Cuntrapuntu - Corse

<http://corse.france3.fr/emissions/cuntrapuntu> – Corse – Galleria – Corse - <http://corse.france3.fr/emissions/galleria> – Corse - Les programmes jeunesse sur ViaStella - Corse
<http://corse.france3.fr/emissions/les-programmes-jeunesse-sur-viastella> – Corse - en cours de réalisation

Viure al Pais - Midi-Pyrénées - <http://midi-pyrenees.france3.fr/emissions/viure-al-pais-0>
 Occitan / Catalan

Outre-Mer 1re - Journaux télévisés - JT Soir – Mayotte - <http://bo-outremer-mayotte.francetelevisions.tv/emissions/jt-du-soir-en-shimaore> – Shimaoré - (Pas encore en ligne)

Le Ve'a – Polynésie - <http://polynesie.la1re.fr/emissions/le-ve> – Polynésien - Outre-Mer 1re - Emissions

Ka Palé – Guadeloupe - <http://guadeloupe.la1re.fr/emissions/ka-pale> - Créole - Tandakayou
 Guadeloupe - <http://guadeloupe.la1re.fr/emissions/tandakayou> - Créole

Zey – Guadeloupe - <http://guadeloupe.la1re.fr/emissions-radio/zey> - Créole / Radio - Tras à

Kazo – Guadeloupe - <http://guadeloupe.la1re.fr/emissions-radio/tras-kazo> - Créole / Radio –

Zietaj – Martinique - <http://martinique.la1re.fr/emissions/zietaj> - Créole – Alabowdaj –

Martinique - <http://martinique.la1re.fr/emissions-radio/alabowdaj> - Créole / Radio - Pawol

tout moun - Le repondeur – Martinique - <http://martinique.la1re.fr/emissions-radio/pawol-tout-moun-le-repondeur> - Créole / Radio –

Kalaoidala – Mayotte - <http://bo-outremer-mayotte.francetelevisions.tv/emissions/kalaoidala> –

Shimaoré - (Pas encore en ligne) –

Mwendro – Mayotte - <http://bo-outremer-mayotte.francetelevisions.tv/emissions/mwendro>

Shimaoré - (Pas encore en ligne) – Khams – Mayotte - <http://bo-outremer-mayotte.francetelevisions.tv/emissions/khams> –

Shimaoré - (Pas encore en ligne) – Météo - Mayotte

<http://bo-outremer-mayotte.francetelevisions.tv/emissions/meteo-en-shimaore> – Shimaoré -

(Pas encore en ligne) – Fampliadzeri – Mayotte - <http://bo-outremer-mayotte.francetelevisions.tv/emissions-radio/fampliadzeri> -

Shimaoré / Radio - (Pas encore en ligne) - Ora no te motu – Polynésie - <http://polynesie.la1re.fr/emissions/ora-no-te-motu>

Polynésien - Ia Ora – Polynésie - <http://polynesie.la1re.fr/emissions/ia-ora> – Polynésien -

Mata'Ara – Polynésie - <http://polynesie.la1re.fr/emissions/mata-ara> – Polynésien - Ara Ti'a

Polynésie - <http://polynesie.la1re.fr/emissions/ara-ti> – Polynésien - Api Maohi - Polynésie

<http://polynesie.la1re.fr/emissions-radio/api-maohi> – Polynésien – Kosalafé - Réunion

<http://reunion.la1re.fr/emissions/kosalafe> - Créole

11635 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Programmes ayant effectivement fait l'objet d'une audio-description en langue régionale

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6885 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur l'évolution du volume de diffusion sur sept ans, en nombre d'heure des programmes télévisuels en langue régionale. Selon ce rapport, « le COM 2011-2015 prévoit une montée en charge année par année et la mobilisation des cinq antennes de France Télévision et le passage d'un programme audio-décrit par semaine en 2011 à deux par jour en moyenne en 2015 ». Il lui demande de lui fournir un récapitulatif précis des programmes ayant effectivement fait l'objet d'une audio-description en langue régionale sur France télévision et des langues régionales concernées.

Réponse publiée au JO 09/04/2013 page 3843

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 44 de la loi n° 86-1067 (modifié par la loi n° 2009-258) précise que : « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité. » Enfin, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Dans ce cadre, France Télévisions a diffusé en 2011, sur l'antenne de France 3, un volume total de 357 heures d'émissions (contre 264 heures en 2010) dans les huit régions concernées par la pratique d'une langue régionale (Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Bretagne). Dans la continuité de la dynamique initiée en 2009, ce volume est en progression de plus de 35 % et traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3, ce dont se félicite le ministère de la culture et de la communication. L'entreprise assure ainsi vouloir valoriser les productions locales et accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires. En ce qui concerne l'audiodescription dans les différentes langues régionales, il convient de rappeler que, conformément à la loi du 5 mars 2009, le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2011-2015 fixe les engagements permettant d'assurer la diffusion de programmes de télévision qui, par des dispositifs adaptés, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes. Il détermine ainsi les engagements de France Télévisions en matière d'audiodescription, notamment une montée en charge, année par année, et la mobilisation progressive d'un nombre croissant d'antennes. La mise en oeuvre de l'audiodescription sur les antennes de France Télévisions a nécessité d'importants aménagements des régies, afin que la société puisse tenir ses engagements. Ainsi, 4 programmes audio-décrits ont été proposés aux téléspectateurs sur France 2 en 2009, puis 12 en 2010 et 91 en 2011. C'est également à partir de 2011 que l'audio-description a fait son apparition sur France 4 et sur France 5. France 3 a, quant à elle, diffusé son premier programme audio-décrit, le film Rapt de Lucas Belvaux, le 4 octobre 2012, à l'occasion de la Journée nationale des aveugles et malvoyants. En 2012, France Télévisions a diffusé 190 programmes en audiodescription, bien au-delà de ses engagements qui prévoyaient la diffusion de 2 programmes audio-décrits par semaine en moyenne sur l'année : 67 programmes audio-décrits sur France 2 ; 10 programmes audio-décrits sur France 3 ; 17 programmes audio-décrits sur France 4 ; 96 programmes audio-décrits sur France 5. Compte tenu de la complexité du dispositif à mettre en oeuvre, l'entreprise privilégie l'audiodescription de programmes très fédérateurs à l'échelle nationale et dont le format est adapté, comme les longs métrages de première partie de soirée, les séries et les documentaires. Il n'est pas prévu, à ce stade, d'audiodescription de programmes régionaux en langue régionale.

11634 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Sous-titrage, dans les différentes langues régionales, des programmes de France Télévision

157

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6885 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur l'évolution du volume de diffusion sur sept ans, en nombre d'heure des programmes télévisuels en langue régionale. Selon ce rapport, « France Télévision sous-titre 100 % des programmes des antennes nationales de France 2, France 3 France 4 et France 5 *via* sa filiale MFP ». Il lui demande de lui fournir des indications précises sur le sous-titrage, dans les différentes langues régionales, des programmes de France Télévision.

Réponse publiée au JO 30/04/2013 page 4730

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 44 de la loi n° 86-1067 (modifié par la loi n° 2009-258) précise que : « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité. » Enfin, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Dans ce cadre, France Télévisions a diffusé en 2011, sur l'antenne de France 3, un volume total de 357 heures d'émissions (contre 264 heures en 2010) dans les huit régions concernées par la pratique d'une langue régionale (Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur, Corse, Bretagne). Dans la continuité de la dynamique initiée en 2009, ce volume est en progression de plus de 35 % et traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3, ce dont se félicite le ministère de la culture et de la communication. L'entreprise assure ainsi vouloir valoriser les productions locales et accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs, en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires. En ce qui concerne le sous-titrage, il convient de rappeler que la loi du 11 février 2005 impose à France Télévisions d'assurer le sous-titrage de la totalité des programmes des antennes nationales, hors publicité et dérogations. Si l'entreprise s'acquitte bien de cette obligation, elle n'a pas, à ce stade, décidé d'aller au-delà, en sous-titrant par exemple les programmes régionaux en langue régionale. Une telle offre représenterait en effet une charge financière supplémentaire qui, a priori, n'est guère compatible avec l'effort d'économie qui est actuellement demandé à France Télévisions.

11633 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur des langues créole, mahoraise, tahitienne et wallisienne sur France Ô

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6885 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur l'évolution du volume de diffusion sur sept ans, en nombre d'heure des programmes télévisuels en langue régionale. Il en ressort qu'après une baisse tendancielle du volume horaire de 2005 en 2008, un renversement de tendance s'est opéré. Selon ce rapport « cette tendance s'expliquerait par une meilleure mise en conformité des antennes régionales à leur cahier des charges, France Télévision veillant à ce que les services qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales sur le territoire ». Il lui demande de lui fournir des indications précises sur cette évolution du volume des programmes télévisés en langue régionale et de lui fournir un bilan complet des actions en faveur des langues créole, mahoraise, tahitienne et wallisienne sur France Ô.

Réponse publiée au JO 16/04/2013 page 4152

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 44 de la loi n° 86-1067 (modifié par la loi n° 2009-258) précise que : « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité. » Enfin, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Dans ce cadre, France Télévisions a diffusé en 2011, sur l'antenne de France 3, un volume total de 357 heures d'émissions (contre 264 heures en 2010) dans les huit régions concernées par la pratique d'une langue régionale (Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Bretagne). Dans la continuité de la dynamique initiée en 2009, ce volume est en progression de plus de 35 % et traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3, ce dont se félicite le ministère de la culture et de la communication. L'entreprise assure ainsi vouloir valoriser les productions locales et accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires. Ainsi, les antennes d'Outre-mer 1re (et non France Ô) ont proposé plus de 1 300 heures de programmes télévisés dans les langues parlées dans les territoires ultramarins. En outre-mer, le contexte est souvent plurilingue et les langues vernaculaires constituent un élément identitaire des populations ultramarines. Dans ces territoires, le français et les langues vernaculaires étant employés indifféremment, dans le cadre social et

familial, les antennes du réseau Outre-mer 1re intègrent régulièrement ces deux langues, notamment dans les programmes locaux. S'agissant des services de télévision, sept des neuf antennes d'Outre-mer 1re offrent à leurs téléspectateurs des programmes, généralement d'information, en langue régionale. Les antennes de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane proposent des journaux traduits en créole. Dans ces départements, le créole et le français sont régulièrement et alternativement utilisés, notamment dans les émissions de proximité. Une politique systématique de bilinguisme pour tous les journaux d'information ainsi que pour la météo a été adoptée sur Mayotte 1re, Polynésie 1re et Wallis-et-Futuna 1re. Les chaînes d'Outre-mer 1re proposent également, en langues régionales, des magazines d'information, des magazines politiques et des magazines culturels, comme « Pawol an nou » en Guadeloupe, « Kala oi dala » sur Mayotte 1re ou « Zyétaj » en Martinique. En ce qui concerne les services de radio, comme pour la télévision, les langues vernaculaires font partie intégrante de la programmation des stations de radio du réseau Outre-mer 1re, en particulier les productions locales et l'information. Ainsi, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à La Réunion, le créole est présent au quotidien dans les programmes et les sessions d'informations. Les animateurs passent du français au créole, de façon naturelle, au gré des sollicitations des auditeurs. Sur Martinique 1re : En matière d'information, Martinique 1re diffuse, du lundi au vendredi, une session d'information en créole à 5 h30, d'une durée de 7 minutes. Parmi les programmes en créole, on peut citer : une chronique de 2 minutes à 5 h40, du lundi au vendredi ; « Pawol tout moun », à 8 h30, une émission qui permet aux auditeurs de faire part de leurs coups de coeur ou de leur mécontentement ; du lundi au vendredi de 16 h à 18 h, un forum en langue régionale invite les auditeurs à s'exprimer sur tous les thèmes de société ; de 10 h30 à 12 h, le dimanche, une émission ouvre l'antenne aux auditeurs afin de parler des us et coutumes des aînés. Sur Guadeloupe 1re : La langue créole est omniprésente à l'antenne en Guadeloupe. Parmi ces émissions, certaines sont emblématiques telles que : « Potré Kraché » : une heure consacrée au patrimoine (une personnalité, un lieu-dit, un site historique), du lundi au vendredi, de 14 h à 15 h ; « Asi trass a Kazo » : subtilités, finesse et langage imagé de la langue créole sont passés au crible tous les dimanches, de 12 h à 13 h, avec également une dictée créole issue des textes du patrimoine créole. Par ailleurs, la « Journée internationale du créole », le 28 octobre, est largement célébrée sur l'antenne de Guadeloupe 1re et donne l'occasion d'établir des liens avec les autres régions où se parle le créole. Sur Guyane 1re : Comme en Guadeloupe, le créole est omniprésent dans les programmes. La rubrique quotidienne « Moxi Moxi », diffusée deux fois par jour, permet de mieux comprendre les origines des langues parlées par les communautés de Guyane (amérindien, noir-marron, haïtien, etc) et comment s'articulent les rouages des langues et cultures régionales de Guyane. De plus, à l'occasion de la « Journée internationale du créole », l'antenne organise la « Journée Peyi » au cours de laquelle animateurs et journalistes s'expriment, ce jour là, exclusivement en créole. Sur Réunion 1re : Parmi l'offre de la station, on peut citer : « Zembrocal », émission, en direct, entraîne les auditeurs, chaque dimanche, à travers tout le pays et propose la visite d'un lieu touristique, des rencontres avec les Réunionnais ou des artistes invités et de la musique ; « Kreolikoz », chronique reprenant et décortiquant les expressions et mots créoles ; « Ce jour-là » : tous les matins en semaine, un format court pour raconter l'histoire de l'île. Par ailleurs, sur la station, 50 % de la programmation musicale est créole. Sur Mayotte 1re : Le multilinguisme se pose en constante de la société mahoraise : le français, langue officielle, y côtoie le shimahorais, le shibushi (malgache), les langues des îles voisines et l'arabe. Cette diversité de langues reflète l'héritage de l'histoire multiculturelle de Mayotte. En conséquence, Mayotte 1re s'applique à respecter les différents équilibres et les différentes sensibilités dans ses programmes, tant au niveau de l'information que dans ses choix musicaux. Sur la station, dans les journaux et les émissions d'information, le français et le shimahorais sont employés indifféremment. Par

ailleurs, la programmation musicale est constituée à environ 40 % de musique locale ou régionale. Parmi les principales émissions diffusées en mahorais, on peut citer : « M'parano », une émission de débats ; « Faites du bruit », un programme jeunesse ; « La vie des villages », « Le Grand village » et « Fampilazeri », des magazines consacrés à la culture ; « Cocoïco », un programme d'information ; Sur Polynésie Ire : Les productions locales sont marquées par le bilinguisme, français et tahitien, notamment en ce qui concerne les journaux et les magazines d'information ainsi que les retransmissions sportives. Polynésie Ire propose également « Fare vana'a », le mercredi à 12 h40, un créneau de 20 minutes dédié à l'académie tahitienne pour la promotion des langues polynésiennes et, depuis août 2011, « Aai fenua », une émission en tahitien consacrée aux contes et légendes polynésiennes, chaque dimanche à 07 h15. Wallis-et-Futuna Ire : La plupart des émissions locales y sont en langue vernaculaire et en français.

11632 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) Bilan des actions en faveur de la langue corse sur France 3 Corse et France 3 Via Stella

Q.E. JO 27/11/2012 page 6885 – Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur l'évolution du volume de diffusion sur sept ans, en nombre d'heure des programmes télévisuels en langue régionale. Il en ressort qu'après une baisse tendancielle du volume horaire de 2005 en 2008, un renversement de tendance s'est opéré. Selon ce rapport, « cette tendance s'expliquerait par une meilleure mise en conformité des antennes régionales à leur cahier des charges, France Télévision veillant à ce que les services qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales sur le territoire ». Il lui demande de lui fournir des indications précises sur cette évolution du volume des programmes télévisés en langue régionale et de lui fournir un bilan complet des actions en faveur de la langue corse sur France 3 Corse et France 3 Via Stella.

Réponse publiée au JO02/04/2013 page 3549

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 44 de la loi n° 86-1067 (modifié par la loi n° 2009-258) précise que : « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité. » Enfin, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Dans ce cadre, France Télévisions a diffusé en 2011, sur l'antenne de France 3, un volume total de 357 heures d'émissions (contre 264 heures en 2010) dans les huit régions concernées par la pratique d'une langue régionale (Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Bretagne). Dans

la continuité de la dynamique initiée en 2009, ce volume est en progression de plus de 35 % et traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3, ce dont se félicite le ministère de la culture et de la communication. L'entreprise assure ainsi vouloir valoriser les productions locales et accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires. S'agissant plus particulièrement de la langue corse, des émissions en corse sont proposées sur deux antennes : France 3 Corse et France 3 Corse Via Stella. France Télévisions indique ainsi qu'en 2011 95 h46mn de programmes ont été diffusés sur France 3 Corse et 367 h (282 h en 2010) sur France 3 Corse Via Stella, auxquelles s'ajoutent 804 heures de programmes bilingues (550 h en 2010) et 102 heures (63 h30 en 2010) d'émissions en corse sous-titrées en français. En 2012, France Télévisions a maintenu sa politique de programmation en langues régionales sur France 3. Ainsi, outre la météo, France 3 Corse et France 3 Corse Via Stella avec notamment la diffusion de « Ghjenti » le mercredi soir dans « Doc 24 » de janvier à juin, et le vendredi soir une fois par mois de septembre à décembre ; « Corsica Prima » tous les jours (5mn) de janvier à décembre et « Par un dettu » le dimanche à 11 h30 de janvier à décembre. Par ailleurs, l'agenda quotidien « Manghja Inseme », d'une durée de 12mn et « Prima Inseme » (30mn du lundi au vendredi) sont proposés en version bilingue. Il est important de rappeler que la chaîne régionale généraliste France 3 Corse Via Stella est une expérimentation. Lancée par France 3 Corse en 2007 et diffusée initialement sur le satellite puis sur le câble et l'ADSL, 5, puis 15 h par jour, elle est accessible sur la TNT gratuite depuis janvier 2012 à raison d'une vingtaine d'heures par jour. Cette chaîne de plein exercice, qui place les notions de proximité et de Méditerranée au coeur de son projet éditorial, a notamment pour ambition de valoriser la culture et la langue corse dans l'information (les éditions de midi, de 18 h et de 19 h55), les magazines (« Par Un Dettu », l'actualité culturelle en langue corse) mais aussi dans les programmes pour la jeunesse, et au travers de la politique de production documentaire. Par ailleurs, remplissant des missions de service public, Via Stella, a été intégrée au cahier des charges de France Télévisions, en décembre 2011.

Évolution des volumes de diffusion en langue corse sur France 3 (hors via Stella) :

2011 RAPPEL 2010 ÉVOLUTION 2010/2011

Corse - 95 :46 :40 - 78 :50 :36 - 20 %

11631 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue provençale sur France 3 Provence-Alpes et France 3 Côte d'Azur.

Q.E. JO 27/11/2012 page 6885 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur l'évolution du volume de diffusion sur sept ans, en nombre d'heure des programmes télévisuels en langue régionale. Il en ressort qu'après une baisse tendancielle du volume horaire de 2005 en 2008, un renversement de tendance s'est opéré. Selon ce rapport, « cette tendance s'expliquerait par une meilleure mise en conformité des antennes régionales à leur cahier des charges, France Télévision veillant à ce que les services qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales sur le territoire ». Il lui demande de lui fournir des indications précises sur cette évolution du volume des programmes télévisés

en langue régionale et de lui fournir un bilan complet des actions en faveur de la langue provençale sur France 3 Provence-Alpes et France 3 Côte d'Azur.

Réponse publiée au JO 19/03/2013 page 3050

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 44 de la loi n° 86-1067 (modifié par la loi n° 2009-258) précise que : « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité. » Enfin, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Dans ce cadre, France Télévisions a diffusé en 2011, sur l'antenne de France 3, un volume total de 357 heures d'émissions (contre 264 heures en 2010) dans les huit régions concernées par la pratique d'une langue régionale (Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc- Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Bretagne). Dans la continuité de la dynamique initiée en 2009, ce volume est en progression de plus de 35 % et traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3, ce dont se félicite le ministère de la culture et de la communication. L'entreprise assure ainsi vouloir valoriser les productions locales et accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires. S'agissant plus particulièrement de la langue provençale, l'entreprise indique qu'en 2011, France 3 Provence Alpes et France 3 Côte d'Azur ont diffusé 51 h32mn d'émissions en provençal avec le magazine hebdomadaire « Vaqui » le samedi à 10 h30 (26 minutes) et « Vaqui info » le dimanche à 12 h12 (7 minutes). En 2012, les antennes régionales ont maintenu leur programmation en langue provençale. Le magazine hebdomadaire « Vaqui » (26 minutes) a vu son horaire de diffusion passer à 10 h50 le samedi de janvier à juin puis le dimanche, toujours à 10 h50, de septembre à décembre. Le magazine « Vaqui info », quant à lui, a été diffusé le lundi à 12 h12 (7 minutes), de janvier à décembre.

Évolution des volumes de diffusion en langue provençale sur France 3 :

2011	RAPPEL 2010	EVOLUTION	2010/2011
Nombre d'heures	51 :32 :30	22 :34 :23	128 %

11630 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue catalane sur France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6885 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur l'évolution du volume de

diffusion sur sept ans, en nombre d'heure des programmes télévisuels en langue régionale. Il en ressort qu'après une baisse tendancielle du volume horaire de 2005 en 2008, un renversement de tendance s'est opéré. Selon ce rapport, « cette tendance s'expliquerait par une meilleure mise en conformité des antennes régionales à leur cahier des charges, France Télévision veillant à ce que les services qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales sur le territoire ». Il lui demande de lui fournir des indications précises sur cette évolution du volume des programmes télévisés en langue régionale et de lui fournir un bilan complet des actions en faveur de la langue catalane sur France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon.

Réponse publiée au JO 16/04/2013 page 4151

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 44 de la loi n° 86-1067 (modifié par la loi n° 2009-258) précise que : « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité. » Enfin, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Dans ce cadre, France Télévisions a diffusé en 2011, sur l'antenne de France 3, un volume total de 357 heures d'émissions (contre 264 heures en 2010) dans les huit régions concernées par la pratique d'une langue régionale (Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Bretagne). Dans la continuité de la dynamique initiée en 2009, ce volume est en progression de plus de 35 % et traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3, ce dont se félicite le ministère de la culture et de la communication. L'entreprise assure ainsi vouloir valoriser les productions locales et accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires. S'agissant de la langue catalane, la société indique qu'en 2011, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon ont diffusé 17 h08mn de programmes en catalan. Il faut signaler que ces stations ont la particularité de faire se partager le temps d'antenne entre deux langues régionales : le catalan d'une part, et l'occitan (29 h38mn) d'autre part. Ainsi, l'émission « Viure al País » (26mn), diffusée de janvier à décembre le dimanche à 11 h30, est proposée un dimanche sur trois en catalan (deux dimanches sur trois en occitan). Par ailleurs, chaque samedi à 19 h18, de janvier à décembre également, une édition d'information (7mn) est proposée en catalan dans la locale de Perpignan, et en occitan ailleurs dans les deux régions. En 2012, la programmation en langue catalane a été rigoureusement identique.

Évolution des volumes de diffusion en langue catalane sur France 3 :

2011	RAPPEL 2010	ÉVOLUTION 2010-2011	Catalan
17 :08 :58	10 :41 :44	60 %	

11629 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue occitane sur France 3 Aquitaine, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon

164

Q.E. JO 27/11/2012 page 6885 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur l'évolution du volume de diffusion sur sept ans, en nombre d'heure des programmes télévisuels en langue régionale. Il en ressort qu'après une baisse tendancielle du volume horaire de 2005 en 2008, un renversement de tendance s'est opéré. Selon ce rapport, « cette tendance s'expliquerait par une meilleure mise en conformité des antennes régionales à leur cahier des charges, France Télévision veillant à ce que les services qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales sur le territoire ». Il lui demande de lui fournir des indications précises sur cette évolution du volume des programmes télévisés en langue régionale et de lui fournir un bilan complet des actions en faveur de la langue occitane sur France 3 Aquitaine, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon.

Réponse publiée au JO 16/04/2013 page 4151

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 44 de la loi n° 86-1067 (modifié par la loi n° 2009-258) précise que : « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité. » Enfin, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Dans ce cadre, France Télévisions a diffusé en 2011, sur l'antenne de France 3, un volume total de 357 heures d'émissions (contre 264 heures en 2010) dans les huit régions concernées par la pratique d'une langue régionale (Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Bretagne). Dans la continuité de la dynamique initiée en 2009, ce volume est en progression de plus de 35 % et traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3, ce dont se félicite le ministère de la culture et de la communication. L'entreprise assure ainsi vouloir valoriser les productions locales et accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires. S'agissant de la langue occitane, la société indique qu'en 2011, France 3 Aquitaine, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon ont diffusé 33 h07mn de programmes en occitan. Il faut signaler que ces stations ont la particularité de faire se partager le temps d'antenne entre plusieurs langues régionales : l'occitan et le basque sur France 3 Aquitaine, et l'occitan et le catalan sur France 3 Midi-Pyrénées et France 3

Languedoc-Roussillon. France 3 Aquitaine a ainsi proposé 3 h29 d'émissions en occitan avec le magazine « Punt de Vista », diffusé, de janvier à juin, le dimanche à 11 h30. France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon ont, quant à elles, diffusé un total de 29 h38mn d'émissions en occitan (17 h08mn en catalan). Ainsi, l'émission « Viure al País » (26mn), diffusée de janvier à décembre le dimanche à 11 h30, est proposée deux dimanches sur trois en occitan (un dimanche sur trois en catalan). Par ailleurs, chaque samedi à 19 h18, de janvier à décembre également, une édition d'information (7mn) est proposée en occitan dans les deux régions (en catalan dans la locale de Perpignan). En 2012, France Télévisions a maintenu sa politique de programmation en langues régionales sur France 3, et ces différentes émissions en langue occitane ont été reconduites, sur la même durée et aux mêmes horaires, tant sur France 3 Aquitaine que sur France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon.

Évolution des volumes de diffusion en langue occitane sur France 3 :

2011	RAPPEL 2010	ÉVOLUTION 2010/2011	Occitan (Aquitaine)
3 :29 :47	03 :17 :33	6 %	Occitan (Sud)
29 :38 :08	16 :33 :17	79 %	

11628 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue basque sur France 3 Aquitaine.

Q.E. JO 27/11/2012 page 6884 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur l'évolution du volume de diffusion sur sept ans, en nombre d'heure des programmes télévisuels en langue régionale. Il en ressort qu'après une baisse tendancielle du volume horaire de 2005 en 2008, un renversement de tendance s'est opéré. Selon ce rapport, « cette tendance s'expliquerait par une meilleure mise en conformité des antennes régionales à leur cahier des charges, France Télévision veillant à ce que les services qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales sur le territoire ». Il lui demande de lui fournir des indications précises sur cette évolution du volume des programmes télévisés en langue régionale et de lui fournir un bilan complet des actions en faveur de la langue basque sur France 3 Aquitaine.

Réponse publiée au JO 09/04/2013 page 3842

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 44 de la loi n° 86-1067 (modifié par la loi n° 2009-258) précise que : « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité. » Enfin, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Dans ce cadre, France Télévisions a diffusé en 2011, sur

l'antenne de France 3, un volume total de 357 heures d'émissions (contre 264 heures en 2010) dans les huit régions concernées par la pratique d'une langue régionale (Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Corse, Bretagne). Dans la continuité de la dynamique initiée en 2009, ce volume est en progression de plus de 35 % et traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3, ce dont se félicite le ministère de la culture et de la communication. L'entreprise assure ainsi vouloir valoriser les productions locales et accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires. S'agissant plus particulièrement de la langue basque, l'entreprise indique qu'en 2011, France 3 Aquitaine a diffusé environ 2 heures de programmes en langue basque : des sujets en basque dans l'édition locale « Euskal Herri - Pays Basque » (quotidienne du lundi au vendredi) et la « Page Spéciale Pays Basque » (hebdomadaire le dimanche dans le 19/20 régional). Si le volume des programmes en basque a connu une baisse entre 2007 et 2011, due essentiellement à l'arrêt de la rediffusion des éditions locales au cours de cette période, en 2012 le volume d'émissions diffusées en langue basque a doublé pour atteindre plus de 4 heures. France 3 Aquitaine a ainsi proposé près de 2 heures de sujets en langue basque dans l'édition d'information locale quotidienne « Euskal Herri - Pays Basque », et, les samedis à 19 h20, 35 minutes dans le magazine du Pays Basque, de janvier à juin, et 1 h44 dans le magazine basque « Txirritia » de septembre à décembre. Cette progression traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3.

Évolution des volumes de diffusion en langue basque sur France 3 :

2011 RAPPEL 2010 Évolution 2010/2011

Basque 2 :00 :00 2 :00 :00

11627 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue alsacienne sur France 3 Alsace.

Q.E. JO 27/11/2012 page 6884 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur l'évolution du volume de diffusion sur sept ans, en nombre d'heure des programmes télévisuels en langue régionale. Il en ressort qu'après une baisse tendancielle du volume horaire de 2005 en 2008, un renversement de tendance s'est opéré. Selon ce rapport, « cette tendance s'expliquerait par une meilleure mise en conformité des antennes régionales à leur cahier des charges, France Télévision veillant à ce que les services qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales sur le territoire ». Il lui demande de lui fournir des indications précises sur cette évolution du volume des programmes télévisés en langue régionale et de lui fournir un bilan complet des actions en faveur de la langue alsacienne sur France 3 Alsace.

Réponse publiée au JO16/04/2013 page 4150

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 44 de la loi n° 86-1067 (modifié par la loi n° 2009-258) précise que : «

France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité. » Enfin, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Dans ce cadre, France Télévisions a diffusé en 2011, sur l'antenne de France 3, un volume total de 357 heures d'émissions (contre 264 heures en 2010) dans les huit régions concernées par la pratique d'une langue régionale (Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Bretagne). Dans la continuité de la dynamique initiée en 2009, ce volume est en progression de plus de 35 % et traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3, ce dont se félicite le ministère de la culture et de la communication. L'entreprise assure ainsi vouloir valoriser les productions locales et accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires. S'agissant plus particulièrement de la langue alsacienne, la société indique qu'en 2011, France 3 Alsace a diffusé 92 h11mn d'émissions en alsacien, dont : « Gsun Theim », émission de divertissement au cours de laquelle un invité est reçu et réagit sur l'actualité de la région, le dimanche à 11 h30 et le lundi à 9 h20 de janvier à juin, puis le mardi à 13 h10, de septembre à décembre ; « Rund Um », magazine sous forme de feuilleton qui présente des reportages thématiques sur la vie quotidienne des Alsaciens, le lundi à 13 h10 de septembre à décembre. Le « 12/13 Rund Um » et le « 19/20 Rund Um » diffusés du lundi au vendredi à 12 h14 et 19 h16 de janvier à décembre ; « A Gueter », émission de cuisine en dialecte (le samedi à 10 h30) ; « Lade Uff », le journal de la culture régionale et dialectale (le samedi à 10 h45). En 2012, France 3 Alsace a maintenu sa politique de programmation en langue régionale : « Gsun Theim » le dimanche à 11 h30 et le mardi à 9 h20 de janvier à juin et le jeudi à 9 h45 de septembre à décembre ; « Babbel Platz » une émission où l'on discute de tout en alsacien (culture, environnement, langue, etc) et qui emmène les téléspectateurs à la rencontre de ceux qui font l'actualité de la région, le dimanche à 10 h50 de janvier à juin puis un samedi sur deux à 16 h20 en alternance avec « A Gueter » ; « 12/13 Rund Um » et « 19/20 Rund Um », de janvier à septembre ; « Rund Um » de la semaine, le lundi à 13 h de janvier à décembre ; « A Gueter », le lundi à 10 h30 de janvier à juin, et un samedi sur deux à 16 h20 (en alternance avec « Babbel Platz »).

Évolution des volumes de diffusion en langue alsacienne sur France 3 :

2011	RAPPEL 2010	ÉVOLUTION	2010-2011
Alsacien	92 :11 :45	62 :10 :43	48 %

11626 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Bilan des actions en faveur de la langue bretonne sur France 3 Bretagne.

Q.E. JO 27/11/2012 page 6884 - Date de renouvellement : 05/03/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Ce rapport s'est notamment penché sur l'évolution du volume de diffusion sur sept ans, en nombre d'heure des programmes télévisuels en langue régionale. Il

en ressort qu'après une baisse tendancielle du volume horaire de 2005 en 2008, un renversement de tendance s'est opéré. Selon ce rapport, « cette tendance s'expliquerait par une meilleure mise en conformité des antennes régionales à leur cahier des charges, France Télévision veillant à ce que les services qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales sur le territoire ». Il lui demande de lui fournir des indications précises sur cette évolution du volume des programmes télévisés en langue régionale et de lui fournir un bilan complet des actions en faveur de la langue bretonne sur France 3 Bretagne.

Réponse publiée au JO02/04/2013 page 3549

Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. L'article 44 de la loi n° 86-1067 (modifié par la loi n° 2009-258) précise que : « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité. » Enfin, l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, dont le respect est contrôlé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dispose que la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer. » Dans ce cadre, France Télévisions a diffusé en 2011, sur l'antenne de France 3, un volume total de 357 heures d'émissions (contre 264 heures en 2010) dans les huit régions concernées par la pratique d'une langue régionale (Alsace, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Bretagne). Dans la continuité de la dynamique initiée en 2009, ce volume est en progression de plus de 35 % et traduit l'effort engagé par France Télévisions pour accomplir au mieux sa mission de proximité et accorder une place de plus en plus importante aux langues régionales sur France 3, ce dont se félicite le ministère de la culture et de la communication. L'entreprise assure ainsi vouloir valoriser les productions locales et accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires. S'agissant plus particulièrement de la langue bretonne, l'entreprise indique qu'en 2011, France 3 Bretagne a diffusé 65 h40mn de programmes en breton, en léger retrait par rapport à 2010 : « Son da Zont » et « Te ha Me », le samedi à 10 h30, de janvier à juin ; « Red an Amzer », le dimanche à 11 h30 pour une durée de 26 minutes, de janvier à juin ; « Mouchig Dall », le mercredi à 8 h25 pour une durée de 26 minutes, de janvier à décembre ; « Bali Breizh », de septembre à décembre, le dimanche à 10 h50 (52mn de programmes intégrant les émissions précédemment intitulées « Red An Amzer », « Son Da Zont » et « Te Ha Me »). En 2012, France 3 Bretagne a maintenu sa politique de programmation en langue régionale avec la diffusion de « Mouchig Dall », le mercredi à 8 h25 (26 mn) de janvier à décembre, et « Bali Breizh » le dimanche à 11 h de janvier à juin (26mn) et de septembre à décembre (52mn). De plus, la chaîne a proposé le « 12/13 An Taol Lagad », une édition d'information locale de 4mn30 entièrement en breton du lundi au vendredi à 12 h15.

Évolution des volumes de diffusion en langue bretonne sur France 3 :

2011	RAPPEL 2010	ÉVOLUTION	2010/2011
Breton 65 :40 :55	68 :13 :26	- 3,70 %	

11625 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Détail, pour chaque langue régionale de France, de la liste des points d'appui reconnus et les actions effectivement soutenues en 2011 et 2012

Q.E. JO 27/11/2012 page 6884

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Selon ce rapport, « l'action de valorisation des langues de France est dans une phase de consolidation des acquis » et « l'élaboration d'une politique de pluralisme linguistique interne passe par le soutien maintenu aux points d'appui » et cite précisément le Centre interrégional de développement de l'occitan et ne donne aucune précision pour les actions notamment en faveur de la langue bretonne, du gallo, de l'alsacien, du basque, du catalan, ou du provençal. Il lui demande de détailler, pour chaque langue régionale de France, la liste des points d'appui reconnus et les actions effectivement soutenues en 2011 et 2012.

Réponse publiée au JO- 05/02/2013 page 1322

L'expression de « points d'appui », utilisée dans le Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française, n'a pas de caractère officiel. Il s'agit d'organismes de développement linguistique, associations ou établissements publics, qui concourent à la politique de pluralisme linguistique préconisée par le ministère de la culture et de la communication. On peut considérer comme points d'appui les institutions suivantes : pour le breton, l'Office public de la langue bretonne, financé par l'État à hauteur de 152 500 € en 2011 et 143 350 € en 2012 pour l'ensemble des activités d'observation, de socialisation et de promotion de la langue ; pour le basque, l'Office public de la langue basque, sur les mêmes objectifs : 206 667 € en 2011 et 2012 ; pour l'occitan, le Centre inter-régional de développement de l'occitan (CIRDOC), à Béziers, pour des actions de conservation des fonds documentaires (3 500 € en 2011) et en direction de la jeunesse (5 000 € en 2012), l'Institut occitan de Pau pour son programme d'ethnomusicologie et ses services d'ingénierie au service de la langue (30 000 € en 2011 et en 2012), l'Institut d'études occitanes « central », à Toulouse, pour les actions de valorisation linguistique à caractère interrégional (10 000 € en 2011 et 12 000 € en 2012) ; pour l'alsacien, le théâtre de la Choucrouterie à Strasbourg, qui a reçu 12 000 € en 2011 et en 2012, au titre de l'aide à la création théâtrale. En ce qui concerne les langues d'Outre-mer, le ministère de la culture et de la communication a versé 82 000 € en 2011 et 89 000 € en 2012 pour l'ensemble des activités regroupées sous l'appellation de « pôle linguistique » en préfiguration en Guyane : ces activités visent, autour des États généraux du multilinguisme dans les Outre-mers tenus en décembre 2011 à Cayenne, à la promotion des langues concernées. Par ailleurs, l'Académie des langues kanak a reçu 43 000 € en 2011, et 10 000 € en 2012, par suite du transfert de compétences aux collectivités territoriales. Dans le domaine des langues « non-territoriales », la Maison de la culture yiddish a bénéficié de 5 000 € ces deux dernières années.

11624 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Place des langues régionales dans les forums et fêtes des langues

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6884

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Selon ce rapport, « la Délégation générale à la langue française et aux langues de France incite les organisateurs des forums et fêtes des langues à donner une plus grande résonance aux questions linguistiques ». Il lui demande d'une part de préciser la nature de ces incitations et d'autre part de préciser dans quelle mesure les langues régionales de France sont effectivement concernées.

Réponse publiée au JO 19/02/2013 page 1869

Les forums et fêtes des langues sont au confluent de la recherche savante et de l'animation populaire. En proposant aux locuteurs de nombreuses langues de les présenter eux-mêmes à leurs concitoyens, en permettant aux spécialistes des questions sociolinguistiques et géopolitiques de dialoguer avec le public, ces manifestations témoignent de l'importance nouvelle que prennent les questions de langues dans la société française, et au-delà car la formule essaime à l'étranger. Leur objectif déclaré est de permettre au plus grand nombre de Français de vivre autour de sujets rassembleurs une expérience culturelle et civique commune. Sur le modèle précurseur du Forum des langues du monde de Toulouse, issu en 1992 d'un travail sur la situation de l'occitan, c'est souvent la réflexion sur les langues de France qui est à l'origine de ces rencontres originales. Elles y ont dans tous les cas une large place, le principe même des forums étant la reconnaissance de l'égale dignité de toutes les langues. La délégation générale à la langue française et aux langues de France incite les organisateurs à populariser leurs thématiques et à les coordonner, notamment autour du 26 septembre, Journée européenne des langues, et par la participation de ses responsables à plusieurs de ces manifestations. Elle a apporté en 2012 un soutien financier à quelques forums (Toulouse : 20 000 €, Lyon : 5 000 €, Langon : 4 000 €, Decazeville : 3 000 €), les directions régionales des affaires culturelles pouvant de leur côté contribuer ponctuellement à ce type d'initiatives.

11623 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour la valorisation des langues de France

Q.E. - JO 27/11/2012 page 6884 –

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Selon ce rapport, « l'action de valorisation des langues de France est dans une phase de consolidation des acquis » et « pour affermir cette tendance le ministère de la culture et de la communication mène le travail de réflexion et des savoirs sur le rôle des langues dans la société française ». Il lui demande de lui fournir plus de précisions à ce sujet et les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement.

Réponse publiée au JO 05/02/2013 page 1321

L'idée-force de l'action du ministère de la culture et de la communication dans le domaine des langues est que toute politique repose sur des savoirs. Dans cette optique, la délégation générale à la langue française et aux langues de France s'est dotée, en 1999, d'un Observatoire des pratiques linguistiques, qui a pour objectif de recenser, de développer et de rendre

accessibles les connaissances relatives à la situation linguistique en France, en vue de fournir des éléments d'information utiles à l'élaboration de politiques culturelles, éducatives ou sociales. L'Observatoire a également pour but de mieux faire connaître le patrimoine linguistique constitué par l'ensemble des langues et variétés linguistiques parlées en France, et qui concourent à la diversité culturelle du pays. Son activité consiste à financer des travaux de recherche en sociolinguistique, à les coordonner, et à en diffuser les résultats parmi les spécialistes, les responsables de politiques publiques et la population en général. A titre d'exemple, la numérisation, la conservation et la valorisation d'enregistrements vocaux font l'objet du programme Corpus de la parole, base de données et instrument de travail pour la recherche qui acquiert avec le temps un caractère patrimonial pour le français et les autres langues de France. Il est à la disposition du public sur Internet, et vise au développement d'outils de traitement automatique des langues et d'ingénierie linguistique, objets à part entière du travail de réflexion du ministère de la culture et de la communication. Depuis sa création, l'Observatoire a procédé à plusieurs appels à propositions thématiques, dont le thème était, en 2010, « Les contacts de langues », et en 2012 « Numérique et textualité : observation, description et analyse des pratiques contemporaines ». Les données recueillies sont publiées avec analyses et commentaires dans le bulletin Langues et Cité, qui paraît deux ou trois fois par an. En 2006 a été lancée une collection intitulée Les cahiers de l'Observatoire des pratiques linguistiques, dont le troisième numéro, paru en 2012, a pour titre « Langues de France, langues en danger : aménagement et rôle des linguistes ». Les deux publications sont diffusées gratuitement. L'ensemble de ces orientations sont maintenues en 2013. Une somme de quelque 130 000 euros annuels est affectée, hors publications, à l'observation des pratiques linguistiques, dont 80 000 euros pour les appels à propositions. Ces choix stratégiques permettent d'arriver à une connaissance toujours plus aigüe des évolutions du français et de la situation linguistique de la France, c'est-à-dire en dernière analyse des rapports sociaux que traduit cette situation.

11622 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor)- Coopération avec les collectivités territoriales dans l'action de valorisation des langues de France

Q.E. JO 27/11/2012 page 6884

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Selon ce rapport, « l'action de valorisation des langues de France est dans une phase de consolidation des acquis » et « pour affermir cette tendance le ministère de la culture et de la communication développe toute forme de coopération avec les collectivités territoriales ». Il lui demande de lui fournir plus de précisions à ce sujet sur les actions menées en 2011 et 2012, le montant des crédits consacrés et les projets de coopération envisagés pour 2013.

Réponse publiée au JO 19/02/2013 page 1869

Le ministère de la culture et de la communication entretient en permanence avec les villes, départements et régions des liens informels de coopération bilatérale et de partenariat, qui peuvent prendre une forme institutionnalisée au sein du Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel (CCTDC), instance consultative de dialogue où les collectivités sont représentées par des associations d'élus. C'est principalement dans ce cadre

que s'élaborent les perspectives d'action commune visant à renforcer la place des langues régionales dans la vie culturelle. Un document de travail a été mis au point pour servir de socle à une politique concertée d'action linguistique, sur la base de l'article 75-1 de la Constitution, qui a introduit en la matière un principe de responsabilité partagée entre l'État et les collectivités locales. Ce document cite les dispositions générales relatives aux langues en France, et recense les secteurs susceptibles de constituer un levier pour leur transmission et leur vitalité : audiovisuel et nouveaux médias, spectacle vivant, livre, chanson, cinéma, arts numériques. Il rappelle que dans chaque région ou groupe de régions peut être créé un organisme de droit public chargé d'assurer la valorisation d'une langue et le développement du plurilinguisme. Les offices publics de la langue bretonne et de la langue basque peuvent à cet égard servir de référence. Ils ont respectivement reçu de l'État 152 500 et 206 667 € en 2011, 143 350 et 206 667 € en 2012. Dans le domaine occitan, la délégation générale à la langue française et aux langues de France encourage la coordination inter-régionale engagée entre Aquitaine et Midi-Pyrénées, et destinée à s'étendre aux autres collectivités du territoire concerné. La coopération avec les collectivités territoriales est appelée à se renforcer en 2013, les langues régionales étant par excellence un terrain où trouve à s'appliquer l'élaboration concertée de politiques culturelles publiques.

11621 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Action de soutien direct aux projets créatifs an langues régionales

Q.E. JO 27/11/2012 page 6884 -

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France au Parlement. Selon ce rapport, « l'action de valorisation des langues de France est dans une phase de consolidation des acquis » et « pour affermir cette tendance le ministère de la culture et de la communication poursuit son action de soutien direct aux projets créatifs ». Il lui demande de lui fournir plus de précisions à ce sujet sur les actions menées en 2011 et 2012, le montant des crédits consacrés et les projets envisagés pour 2013.

Réponse publiée au JO 15/01/2013 page 433

Le ministère de la culture et de la communication considère prioritairement les langues de France à travers les œuvres et valeurs culturelles qui leur donnent consistance : comme matière à création artistique et non seulement comme moyens de communication. Cette orientation a amené ces deux dernières années l'administration centrale du ministère à soutenir le spectacle vivant, à travers les productions du Théâtre de la Rampe de Montpellier ou du Centre dramatique occitan de Toulon et, pour leur action en langue des signes, l'International Visual Theatre (IVT) et l'association Bête à Bon Dieu productions, tous deux à Paris. Les festivals Vibrations caraïbes (en 2011) et Estivade de Rodez (en 2011 et 2012), largement consacrés au spectacle vivant, ont aussi bénéficié d'une aide. Les crédits consacrés à ces actions s'élèvent respectivement à 38 000 € en 2011 et 27 000 € en 2012. Un film, Au bistro du coin, des productions Source films (Sébastien Fechner), a également été aidé au titre de l'aide à la création en 2011 (5 000 €) ; il est en effet diffusé en six versions en langues régionales développées à partir de l'original en français. Ces crédits n'épuisent pas l'importante contribution apportée par les services extérieurs du ministère aux langues de France, en étroite collaboration avec les collectivités territoriales. Le choix de développer la création artistique en langues de France sera maintenu en 2013. A titre d'exemple, le ministère

renforcera en 2013 l'effort qu'il consent en faveur des expressions culturelles et artistiques en langue des signes, qui est également une langue de France.

10368 - Daniel Boisserie (PS - Haute-Vienne) - Politique en faveur de l'enseignement de la langue et de la culture d'oc dans la prochaine loi d'orientation sur l'éducation

Q.E. - JO 20/11/2012 page 6623 - Date de renouvellement : 26/02/2013

M. Daniel Boisserie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues et cultures d'oc. Reconnues comme faisant partie du patrimoine national par la Constitution, elles méritent d'être mieux connues des jeunes citoyens. Cela passe nécessairement par l'intégration dans les programmes nationaux de la question des langues et cultures régionales de France, en l'incluant, par exemple, dans les enseignements d'histoire et de littérature. La FELCO (Fédération des enseignants de langue et culture d'oc de l'éducation nationale), qui regroupe les associations régionales de professeurs d'occitan de l'enseignement public, souligne que cette discipline constitue un enrichissement culturel incontestable pour l'élève favorisant son intégration dans son territoire proche. Il semble donc indispensable de faire en sorte que les conventions entre l'État et les collectivités territoriales issues de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 existent dans toutes les académies du domaine d'oc. Il lui demande donc quelle sera sa politique en faveur de l'enseignement de la langue et de la culture d'oc dans la prochaine loi d'orientation sur l'éducation.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces

enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

10367 - Marc Le Fur (UMP- Côtes-d'Armor) - Place des langues régionales dans la future loi de programmation et d'orientation pour l'école.

Q.E. JO 20/11/2012 page 6623 - Date de renouvellement : 26/02/2013

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues régionales dans la future loi de programmation et d'orientation pour l'école. Cette loi, décisive pour l'organisation de l'enseignement dans notre pays, doit prendre en compte de façon volontariste l'organisation, l'intérêt, les objectifs et le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales. L'article L. 312-10 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, stipule qu'un « enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités

territoriales où ces langues sont en usage ». Ceci a permis, dans un premier temps, quelques avancées dans les académies qui ont signé une convention, mais beaucoup reste à faire en France en faveur des langues et cultures régionales pour empêcher qu'elles ne disparaissent. C'est pourquoi il serait opportun que cette nouvelle loi de programmation et d'orientation rappelle l'intérêt et la nécessité de développer la connaissance et l'enseignement des langues et cultures régionales de France, patrimoine national reconnu par la Constitution et les institutions internationales ; affirme clairement la responsabilité et l'engagement primordial de l'État pour leur transmission *via* l'action et les moyens des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la culture, ce qui, dans l'école publique, suppose la mise en place d'une politique d'offre généralisée à toutes les familles, selon des modalités variées (sensibilisation, initiation, enseignement bilingue) ; dispose que toutes les régions concernées par une langue régionale doivent signer une convention avec l'État pour contribuer, par des mesures d'accompagnement et de valorisation qui relèvent de leurs compétences, à leur sauvegarde et à leur transmission. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la

refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

10297 - Alfred Marie-Jeanne (Gauche démocrate et républicaine - Martinique) - Quel statut juridique pour les langues régionales ?

Q.E. JO 20/11/2012 page 6581 – Date de signalement : 26/02/2013

M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2011, rendue en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité sur les langues régionales. Le Conseil constitutionnel a donné à l'article 75-1 de la Constitution une interprétation particulièrement restrictive, au point de ne reconnaître ni droit, ni liberté garanti par la Constitution. Il est vrai que, par décision du 15 juin 1999, prise sur le fondement de l'article 54 de la Constitution relativement à l'examen la constitutionnalité de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il avait épinglé certaines dispositions de cette charte, notamment lorsqu'elle se réfère à un « droit imprescriptible » de « pratiquer une langue régionale ou minoritaire ». Cependant, tout en reconnaissant que l'article 2 de la Constitution énonce que « la langue de la République est le français », le Conseil constitutionnel avait estimé que l'application de cette disposition « ne doit pas méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication ». En somme, si le droit n'était pas reconnu, la liberté de pratique ou d'usage était cependant admise en vertu de la décision du 15 juin 1999. Ainsi, en comparant les deux décisions du Conseil constitutionnel, on constate en réalité que la porte entr'ouverte au titre des libertés semble s'être refermée. Pourtant, en Europe même, il existe des États ayant reconnu un véritable statut juridique aux langues régionales. Dans les cas les plus aboutis, il y a l'exemple de l'Espagne, admettant une co-officialité entre la langue nationale et la langue régionale ce

qu'autorise aussi la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ce parallèle suffit à montrer à lui seul le retard pris en la matière du fait de l'absence de reconnaissance d'un droit ou d'une liberté invocable. Cette herméneutique réductrice de l'article 75-1 de la Constitution, lui confère *de jure* une portée symbolique. Il lui demande s'il est possible d'accorder aux langues régionales un statut plus abouti juridiquement.

Réponse publiée au JO 05/03/2013 page 2544

Le Gouvernement considère le développement des langues régionales dans une perspective concrète, mais aussi volontariste. Il convient d'abord de rappeler que, si la loi ne prescrit pas l'usage de ces langues, elle ne le proscrie pas non plus. L'article 21 de la loi du 4 août 1994 établit ainsi que les mesures garantissant l'emploi de la langue française s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage. Le cadre juridique français ouvre donc de larges espaces de développement à ces langues, et leur permet d'être utilisées dans de nombreuses circonstances de la vie quotidienne. Néanmoins, le Gouvernement n'entend pas limiter son action à ce constat. Comme le Premier ministre l'a annoncé, la France mettra en oeuvre le processus de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'engagement du Président de la République. La question du statut juridique sera donc abordée dans le cadre d'une réflexion sur les conditions à réunir et sur les moyens à mettre en oeuvre pour procéder à cette ratification. Ce travail sera entrepris de manière transversale et coopérative, en liaison étroite avec les parlementaires et l'ensemble des élus

10226 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Absence de diffusion par France Télévisions des émissions en langue bretonne dans le département de la Loire-Atlantique -

Q.E. JO 20/11/2012 page 6581 - Date de signalement : 09/07/2013

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'absence de diffusion par France Télévisions des émissions en langue bretonne dans le département de la Loire-Atlantique. Depuis septembre 2002 et l'arrêt de la diffusion de l'émission hebdomadaire « Red an Amzer », plus aucune émission en langue bretonne n'est diffusée de manière régulière sur le territoire de la Loire-Atlantique. Pourtant, en mai 2003 le Conseil supérieur de l'audiovisuel a reconnu en réunion plénière la requête du collectif « Du breton dans ma télé » l'alertant sur cette disparition. Ainsi le CSA reconnaissait que la « suppression de ce programme proposé depuis de nombreuses années s'oppose aux intérêts manifestés par une partie du public très attaché à l'expression de la langue bretonne en Loire-Atlantique ». Le CSA a donc demandé à France 3 de concilier les contraintes techniques et l'attente des téléspectateurs du département afin de permettre à nouveau la diffusion, en vain, puisque en 2012 aucune des émissions en langue bretonne diffusées sur le territoire de la Bretagne administrative ne l'est en Loire-Atlantique. L'argument développé par France 3 évoquant une impossibilité technique d'émettre sur le seul département de la Loire-Atlantique et non sur l'ensemble de la région Pays-de-la-Loire ne semble pas pouvoir être retenu. En effet, les émissions en langue bretonne ont été diffusées pendant environ trente ans en Loire-Atlantique ; il n'y a pas eu de changement technique majeur entretemps. Ceci est d'autant plus étonnant qu'une émission en breton du service public, « Sul, gouel ha bemdez » est programmée par France Bleu Armorique sur un "Très grand ouest" depuis Rennes. Surtout, il s'avère que la solution proposée par France 3, « au prix d'une petite modification technique

sur l'antenne des téléspectateurs », ne fonctionne pas. Le constat d'huissier et les attestations d'installateurs d'antenne recueillis par le collectif « Du breton dans ma télé » montrent que les émetteurs concernés n'atteignent qu'une infime partie du département et surtout pas la métropole Nantes-Saint-Nazaire. Cette absence de diffusion de programmes en langue bretonne en Loire-Atlantique instaure de fait une ségrégation entre les habitants de la Bretagne à cinq départements reconnue par la charte culturelle de Bretagne signée entre l'État, la région de Bretagne et le département de Loire-Atlantique. Rappelons que la langue bretonne est constitutive du patrimoine historique et culturel de la Loire-Atlantique. Aujourd'hui encore, il y existe plusieurs dizaines de milliers de locuteurs actifs de plus de 18 ans, sans compter le reste de la population qui est intéressée par ces émissions sous-titrées en français. Par ailleurs, le président directeur général de France Télévisions lors de son audition à la commission des affaires culturelles et de l'éducation le mardi 25 septembre 2012 déclarait : "La mission de service public de proximité est fondamentale. Seule cette chaîne (France 3), aujourd'hui, peut donner accès à des informations et à des programmes de proximité à l'ensemble de nos concitoyens, où qu'ils habitent et quelle que soit leur situation personnelle". En attendant la création d'une chaîne de télévision publique bilingue régionale de plein exercice qu'il appelle de ses vœux, il souhaiterait connaître les initiatives qu'elle entend prendre pour rétablir la diffusion des émissions en langue bretonne sur le territoire de la Loire-Atlantique. Il lui demande par la même occasion quelles solutions elle compte apporter au problème de droit de diffusion des programmes de France 3 sur TéléNantes, chaîne locale qui s'est montrée intéressée pour une diffusion de ces programmes sur son antenne.

Réponse publiée au JO 06/08/2013 page 8415

La ministre de la culture et de la communication rappelle que le Gouvernement n'intervient pas dans les choix de programmation des sociétés de l'audiovisuel public, qui relèvent de la liberté éditoriale des antennes et de la responsabilité de leurs dirigeants. Néanmoins, France Télévisions est tenue, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de respecter les missions de service public inscrites à son cahier des charges, dont l'article 40 prévoit que l'entreprise « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuant à l'expression des principales langues régionales parlées ». En outre, France Télévisions et l'État ont signé, le 22 novembre 2011, un contrat d'objectifs et de moyens (COM) pour la période 2011-2015 qui prévoit un renforcement de l'exposition des programmes régionaux et locaux sur France 3. Ce COM est en cours de révision pour tenir compte de la contribution de l'entreprise à l'effort national de redressement des finances publiques, et de la révision à la baisse de ses prévisions de recettes publicitaires. Compte tenu de l'importance qu'accorde le ministère de la culture et de la communication à l'offre régionale de France 3, et notamment à l'exposition des langues régionales, l'entreprise a été interrogée sur l'absence d'émissions en langue bretonne dans le département de Loire-Atlantique. Selon elle, la décision d'interrompre la diffusion des émissions en langue bretonne en Pays-de-la-Loire, prise il y a maintenant près de dix années, a été motivée par le nombre relativement faible de locuteurs du breton dans cette région (estimé à quelques milliers), alors que ces programmes étaient reçus par un public important de près de deux millions de personnes, sur un territoire étendu d'Angers au sud de la Vendée. Dès lors, malgré l'importance que France Télévisions accorde aux émissions en langue régionale, et notamment au breton (65 h en 2011), France 3 Pays-de-la-Loire a considéré devoir privilégier les programmes régionaux s'adressant directement à l'ensemble de la population de cette zone. Toutefois, pour rendre l'ensemble des programmes régionaux accessibles à tous ceux qui n'habitent pas leur région d'origine ou tous ceux qui n'ont pas l'opportunité de les suivre à l'heure de la programmation, France Télévisions s'est attachée à

tirer profit des possibilités désormais offertes par les nouvelles technologies, en mettant en ligne l'ensemble de ses programmes régionaux et locaux, y compris ceux en langues régionales, accessibles sur le site Internet de France 3 (www.france3.fr), comme à travers le service de télévision de rattrapage de France Télévisions (www.pluzz.fr). Par ailleurs, toujours dans le but de faciliter l'accès de chaque téléspectateur au programme régional de son choix, quelle que soit sa localisation en France métropolitaine, les accords passés avec les opérateurs satellitaires permettent aujourd'hui, à travers les offres sans abonnement de TNT Sat (satellite Astra) ou de Fransat (satellite Eutelsat), de recevoir l'ensemble des programmes régionaux de France 3. La plupart des opérateurs ADSL proposent un service identique de sélection de l'un des 24 programmes régionaux de France 3. Pour ce qui est des droits de diffusion de ses programmes bretons sur Télé-Nantes, France 3 reste ouverte à la possibilité d'en examiner les modalités d'une reprise par la chaîne locale.

7712 - Richard Ferrand (PS - Finistère) - Epreuve facultative de gouren du baccalauréat.

Q.E. JO 23/10/2012 page 5853

M. Richard Ferrand interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'épreuve facultative de gouren du baccalauréat. L'épreuve de gouren fut créée au baccalauréat en 1998 dans le cadre du plan de développement des enseignements régionaux. Alors qu'aucune consultation n'a été engagée, il apparaît que cette épreuve facultative sera supprimée lors de la session 2013 du baccalauréat. Eu égard au caractère historique, culturel et patrimonial du gouren, une suppression définitive serait totalement injustifiée et contraire à la politique décentralisatrice et de reconnaissance des spécificités culturelles régionales que mène le Gouvernement. Aussi, il lui demande si cette épreuve facultative sera rétablie dès la session 2014 du baccalauréat.

Réponse publiée au JO 25/06/2013 page 6681

Les modalités de l'épreuve qui sanctionne l'enseignement facultatif d'EPS sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 2011 publié au BOEN du 16 février 2012 et la circulaire n° 2012-093 publiée au BOEN spécial du 19 juillet 2012. Ces textes précisent que pour cette épreuve le contrôle en cours de formation est réalisé pendant l'année de terminale à partir de deux activités physiques, sportives et artistiques (APSA), supports de deux épreuves physiques et d'un entretien. L'une au moins des APSA est choisie sur la liste nationale des épreuves et des activités correspondantes. L'autre peut être issue de la liste académique. Le Gouren est un sport que ses caractéristiques culturelles et patrimoniales destinent à figurer sur la liste académique des épreuves. Cette dernière ne peut comporter plus de quatre épreuves. Il revient au recteur d'arbitrer entre les différents sports régionaux susceptibles de figurer dans la liste académique.

7711 - Joël Giraud (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Htes-Alpes) - Place réservée à l'enseignement des langues régionales dans les établissements situés sur le territoire national

JO 23/10/2012 page 5853

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place réservée à l'enseignement des langues régionales dans les établissements situés sur le territoire

national. En effet, localement, ces langues sont encore victimes de discriminations dues à l'absence d'un texte de loi leur conférant un véritable statut dans l'école de la République. À ce titre, la ratification de la charte européenne des langues moins répandues et une réforme du texte constitutionnel introduisant la référence aux langues de France associées au français langue commune de la République, dans l'article 2, pourraient représenter une véritable avancée dans leur reconnaissance et leur enseignement. En ce qui concerne plus précisément la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les académies d'Aix-en-Provence et de Nice, l'urgence demeure la signature d'une convention entre l'État et la région, en conformité avec la loi de 2005, permettant un vrai développement concerté de l'enseignement de la langue d'oc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il entend prendre en faveur de la mise en place d'une véritable politique de reconnaissance et d'enseignement des langues de France.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-

langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

7070 - Christian Assaf (PS - Hérault) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Q.E. - JO 16/10/2012 page 5665 - M. Christian Assaf attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues et culture d'oc. Les langues et cultures d'oc, reconnues comme faisant partie du patrimoine national par la Constitution, méritent d'être mieux connues des jeunes citoyens. Ceci passe nécessairement par l'intégration dans les programmes nationaux de la question des langues et cultures régionales de France, en l'incluant, par exemple, dans les programmes d'histoire et de littérature. La FELCO (Fédération des enseignants de langue et culture d'oc de l'éducation nationale), qui regroupent les associations régionales d'enseignants d'occitan de l'enseignement public, souligne que cet enseignement constitue un enrichissement culturel incontestable pour l'élève favorisant son intégration dans son territoire proche. Il semble nécessaire de faire en sorte que les conventions entre l'État et les collectivités territoriales issu de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 existent dans toutes les académies du domaine d'oc. Il lui demande donc quelle sera sa politique en faveur de l'enseignement de la langue et de la culture d'oc dans la prochaine loi d'orientation sur l'éducation.

Réponse publiée au JO 25/12/2012 page 7890

Les langues régionales, ainsi qu'en dispose l'article 75-1 de la Constitution, appartiennent au patrimoine français, et sont donc l'objet d'une attention soutenue. Elles bénéficient, au sein du système éducatif, de dispositions d'ordre législatif, réglementaire et pédagogique, de nature à favoriser leur transmission et leur diffusion auprès du public scolaire. La loi a réaffirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de continuer à suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage, cet enseignement étant dispensé selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales. Actuellement, ce ne sont pas moins de 280 000 élèves répartis dans 13 académies qui pratiquent ou sont sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Alors que les

modalités et les conséquences de la ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires sont actuellement à l'étude, ces efforts seront poursuivis en liaison avec les collectivités locales. La littérature et l'histoire de l'aire géographique que forment les pays de langue d'oc sont présentes au sein des programmes et des enseignements d'occitan-langue d'oc à l'école, au collège et au lycée, en particulier dans leurs contenus culturels. En appui à cet enseignement, et dans le cadre des actions de sensibilisation à la langue occitane et catalane destinées à l'ensemble des élèves de l'académie, actions conduites dans le prolongement des dispositions de la convention signée avec la région Languedoc-Roussillon en faveur de ces langues, un précis de langue occitane et catalane ainsi qu'une petite anthologie de littérature occitane et catalane de même qu'un précis d'histoire catalane et occitane ont été publiés avec le concours du centre régional de documentation pédagogique. Par ailleurs, si, ainsi qu'il est souligné, la connaissance de la langue et de la culture des pays d'oc favorisent l'intégration des élèves de ces régions dans leur territoire proche et, par là même, s'adressent en priorité aux populations scolarisées dans ces pays, cette connaissance n'est pas réservée et limitée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments de cette langue et de cette culture sur l'autre partie du territoire s'effectuent tout naturellement au sein des séquences des enseignements de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale, en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des arts, dont l'enseignement a été rendu obligatoire sur l'ensemble des trois niveaux de la scolarité, offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine. Cet enseignement, de nature transdisciplinaire et intégré dans les contenus des programmes sur les quatre années de collège, dans ses domaines artistiques dont les arts du langage, comme dans ses thématiques, les arts, l'espace temps, permet notamment d'évoquer des faits qui ont marqué l'histoire de ces régions ainsi que de découvrir des romans, nouvelles, fables, appartenant au patrimoine littéraire de ces régions. Quant à la généralisation des conventions à l'ensemble des académies de langue d'oc, il convient de rappeler qu'elles doivent s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat étroit et équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. Leur signature ne peut intervenir qu'à l'issue des travaux et des discussions entrepris à cette occasion.

7010 - Vincent Burroni (PS - Bouches-du-Rhône) - Engagement de l'État dans la défense et la transmission des langues et cultures régionales.

Q.E. JO 16/10/2012 page 5664

M. Vincent Burroni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues et cultures régionales. Depuis l'adoption de la réforme institutionnelle du 21 juillet 2008, est reconnue par la Constitution l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France. Force est de constater qu'aujourd'hui les cultures et langues régionales sont pas ou peu connues des jeunes citoyens selon la région concernée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une évaluation de la situation est envisagée et dans quel délai. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en place afin d'affirmer l'engagement de l'État dans la défense et la transmission des langues et cultures régionales.

Réponse publiée au JO 28/05/2013 page 5532

Les langues et cultures régionales sont une richesse pour notre pays. L'article 75-1 de la Constitution dispose qu'elles appartiennent au patrimoine français. L'effort de l'Etat dans leur diffusion est substantiel et une attention toute particulière est ainsi portée à l'apprentissage de ces langues. La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi du 24 avril 2005 sur l'avenir de l'école ont affirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage. Dans ces régions, la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont le plus souvent encadrés par des conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales. Cet engagement de l'Etat et des collectivités territoriales permet aujourd'hui à environ 272 000 élèves, répartis dans 13 académies, de pratiquer ou d'être sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Entre 2009-2010 et 2011-2012, le nombre d'élèves marquant un intérêt pour les langues et cultures régionales a augmenté de 24 %. Cette dynamique montre l'effort réalisé par l'éducation nationale pour accompagner cette demande des familles. L'extension des conventions mentionnées à l'article L. 312-10 du code de l'éducation aux régions qui, bien que concernées par ces langues, n'en disposent pas actuellement, doit s'inscrire dans le cadre de la construction d'un partenariat équilibré entre les autorités académiques et les responsables des collectivités territoriales. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en place dans les académies des enseignements de langue régionale relève de la responsabilité des recteurs, qui en arrêtent les orientations, en liaison avec le conseil académique des langues régionales qu'ils président et où sont représentés des membres des collectivités territoriales, les mouvements associatifs, les établissements scolaires et les parents d'élèves. Ils en déterminent également les moyens horaires et les ressources humaines correspondantes pour assurer ces enseignements. Par ailleurs, si la connaissance des langues et cultures régionales s'adresse en priorité aux populations scolaires dans les régions où celles-ci sont en usage, cette connaissance ne saurait être réservée à ces seules populations. En effet, l'évocation et la transmission d'éléments appartenant aux diverses langues et cultures régionales présentes dans le système éducatif s'effectuent également et naturellement pour l'ensemble des élèves au sein des séquences d'enseignement de diverses matières - en particulier de lettres, d'histoire, d'arts plastiques et d'éducation musicale - en appui par les professeurs pour illustrer telle ou telle partie de ces séquences. L'histoire des Arts offre, à cet égard, de grandes opportunités en ce domaine et participe ainsi pleinement à l'éducation au patrimoine et à la transmission d'une histoire culturelle. Dans ce contexte, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 mars dernier prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la transmission des langues et cultures régionales. Il est notamment prévu : - d'encourager le bilinguisme français-langue régionale dès la maternelle ; - de favoriser, pour les familles qui le souhaitent, l'apprentissage des langues régionales dans les territoires où elles sont en usage - ainsi, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales ; - d'encourager la fréquentation d'oeuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives ou péri éducatives. L'examen du texte par le Sénat pourrait permettre d'enrichir ces dispositions en faveur des langues ainsi que des cultures régionales. Le Gouvernement aborde dans cet esprit la suite de la discussion parlementaire. Il est également important de noter que la problématique des langues régionales dépasse aujourd'hui le seul cadre de l'éducation nationale. Le comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, installé par la ministre de la culture et de la communication, formulera avant l'été un ensemble de recommandations. De même, le projet de loi sur la décentralisation et la réforme de l'action publique en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation comportera très probablement un chapitre spécifique sur les langues

régionales. La politique ainsi conduite, qui associe, au travers des diverses dispositions de niveau législatif ou réglementaire améliorant les conditions d'apprentissage et de diffusion des langues régionales, l'action constante et volontariste de l'État à la poursuite d'un partenariat actif avec les collectivités territoriales, doit permettre de conforter la présence de ces langues dans les régions où elles sont en usage et de leur procurer les moyens propres à assurer la continuité de leur développement.

6825 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) Livrets de famille bilingues français-breton

Q.E. - JO 16/10/2012 page 5674 - Date de changement d'attribution : 06/11/2012

M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des livrets de famille bilingue français-breton délivrés par plusieurs mairies de Bretagne. Le ministère des affaires étrangères a récemment refusé de procéder à la mise à jour d'un livret de famille au motif qu'il était pré-imprimé en langues française et bretonne. Il a soutenu, en outre, qu'en application de la loi n° 118 du 2 thermidor An II (20 juillet 1794) et de l'article 2, alinéa 1er, de la Constitution issu de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 26 juin 1992, seule la langue française devait être utilisée dans les actes publics. Or la loi du 2 thermidor An II a été suspendue le 2 septembre 1794, après la chute et l'exécution de Robespierre. Par ailleurs, concernant l'article 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa décision du 15 juin 1999 concernant la charte européenne des langues régionales ou minoritaires que l'obligation du français dans les documents officiels « n'interdit pas l'utilisation de traductions ». De la même manière, la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose, en son article 21, que « les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage ». En attendant la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires promise par le Président de la République et le vote d'une loi qui sécurise juridiquement l'usage des langues régionales, il le sollicite afin de connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser les procédés visant à limiter ou à empêcher l'usage des langues régionales.

Réponse publiée au JO 05/03/2013 page 2612

Dans l'attente de la ratification de la Charte européenne proposée en février 2013 par le Gouvernement des langues régionales ou minoritaires, qui nécessiterait la révision de la Constitution, le refus opposé par l'administration de procéder à la mise à jour des livrets de famille bilingues français-breton repose sur le principe affirmé dans le droit français d'unicité de la langue officielle. La loi du 2 Thermidor an II, qui disposait déjà en son article 1er que « nul acte publié ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française », a en effet été remise en vigueur par l'arrêté consulaire du 24 Prairial an XI, au terme duquel l'emploi de la langue française est obligatoire, même dans les régions où l'usage de dresser les actes publics dans la langue locale se serait maintenu. Le principe selon lequel « la langue de la République est le français », est inscrit à l'article 2 de notre constitution depuis la loi n° 92-554 du 25 juin 1992. Ce principe ne saurait toutefois remettre en cause la liberté de tout citoyen de « parler, écrire et imprimer librement » garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni occulter l'apport culturel indéniable, consacré à l'article 75-1 de la Constitution, que constituent les langues régionales. Il résulte de la conciliation de ces principes, rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa décision N° 99-412 du 15 juin 1999 relative à la Charte européenne

des langues minoritaires, que « l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage, que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions » (cons. 8), lesquelles s'entendent exclusivement des traductions autonomes de textes français, dépourvues de valeur officielle, telles que celles prévues par l'article 10 de la charte pour les textes officiels des collectivités locales, et par son article 9, paragraphe 3, pour les textes législatifs nationaux afin de faciliter l'accès à la justice. La Constitution instaure ainsi actuellement un équilibre, distinguant les personnes publiques et services publics qui doivent employer le français, des particuliers qui ont, entre eux, le libre choix des termes. Les livrets de famille étant constitués d'actes de l'état civil, qui sont des documents publics, doivent être rédigés en français en l'état actuel du droit. A l'inverse, il ne saurait en conséquence être reconnu de caractère officiel à des documents non rédigés en français, même partiellement. Enfin, ces documents doivent respecter l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle du livret de famille, lequel est identique sur l'ensemble du territoire national, quant à son nombre de pages, son contenu et sa présentation exacte. Aucune règle ne s'oppose toutefois à la délivrance par les mairies, en sus du livret de famille officiel, d'une traduction bretonne de celui-ci, dépourvue d'effet juridique, pour autant qu'elle ait lieu à la demande des intéressés et que sa charge ne soit pas supportée par l'État.

6824 - Richard Ferrand (PS - Finistère) - Livrets de famille bilingues français-breton

Q.E. - JO 16/10/2012 page 5674 –Date de changement d'attribution : 06/11/2012

M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des livrets de famille bilingue français-breton délivrés par plusieurs mairies de Bretagne. Le ministère des affaires étrangères a récemment refusé de procéder à la mise à jour d'un livret de famille au motif qu'il était pré-imprimé en langues française et bretonne. Il a soutenu, en outre, qu'en application de la loi n° 118 du 2 thermidor An II (20 juillet 1794) et de l'article 2, alinéa 1er, de la Constitution issu de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 26 juin 1992, seule la langue française devait être utilisée dans les actes publics. Or la loi du 2 thermidor An II a été suspendue le 2 septembre 1794. Par ailleurs, concernant l'article 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa décision du 15 juin 1999 concernant la charte européenne des langues régionales ou minoritaires que l'obligation du français dans les documents officiels « n'interdit pas l'utilisation de traductions ». De la même manière, la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dispose, en son article 21, que « les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage ». En attendant la ratification de la charte européenne des langues minoritaires promise par le Président de la République et le vote d'une loi qui sécurise juridiquement l'usage des langues régionales, elle le sollicite afin de connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser les procédés visant à limiter ou à empêcher l'usage des langues régionales.

Réponse publiée au JO 05/03/2013 page 2612

Dans l'attente de la ratification de la Charte européenne proposée en février 2013 par le Gouvernement des langues régionales ou minoritaires, qui nécessiterait la révision de la Constitution, le refus opposé par l'administration de procéder à la mise à jour des livrets de

famille bilingues français-breton repose sur le principe affirmé dans le droit français d'unicité de la langue officielle. La loi du 2 Thermidor an II, qui disposait déjà en son article 1er que « nul acte publié ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française », a en effet été remise en vigueur par l'arrêté consulaire du 24 Prairial an XI, au terme duquel l'emploi de la langue française est obligatoire, même dans les régions où l'usage de dresser les actes publics dans la langue locale se serait maintenu. Le principe selon lequel « la langue de la République est le français », est inscrit à l'article 2 de notre constitution depuis la loi n° 92-554 du 25 juin 1992. Ce principe ne saurait toutefois remettre en cause la liberté de tout citoyen de « parler, écrire et imprimer librement » garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni occulter l'apport culturel indéniable, consacré à l'article 75-1 de la Constitution, que constituent les langues régionales. Il résulte de la conciliation de ces principes, rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa décision N° 99-412 du 15 juin 1999 relative à la Charte européenne des langues minoritaires, que « l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage, que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions » (cons. 8), lesquelles s'entendent exclusivement des traductions autonomes de textes français, dépourvues de valeur officielle, telles que celles prévues par l'article 10 de la charte pour les textes officiels des collectivités locales, et par son article 9, paragraphe 3, pour les textes législatifs nationaux afin de faciliter l'accès à la justice. La Constitution instaure ainsi actuellement un équilibre, distinguant les personnes publiques et services publics qui doivent employer le français, des particuliers qui ont, entre eux, le libre choix des termes. Les livrets de famille étant constitués d'actes de l'état civil, qui sont des documents publics, doivent être rédigés en français en l'état actuel du droit. A l'inverse, il ne saurait en conséquence être reconnu de caractère officiel à des documents non rédigés en français, même partiellement. Enfin, ces documents doivent respecter l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle du livret de famille, lequel est identique sur l'ensemble du territoire national, quant à son nombre de pages, son contenu et sa présentation exacte. Aucune règle ne s'oppose toutefois à la délivrance par les mairies, en sus du livret de famille officiel, d'une traduction bretonne de celui-ci, dépourvue d'effet juridique, pour autant qu'elle ait lieu à la demande des intéressés et que sa charge ne soit pas supportée par l'État.

5705 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Place accordée aux langues régionales dans l'audiovisuel public

Q.E. JO 02/10/2012 page 5304 –

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la place accordée aux langues régionales dans l'audiovisuel public. Les langues régionales n'ont aujourd'hui que des créneaux horaires très réduits sur les chaînes de télévision publiques, comparées à leurs voisines européennes. Alors que la plupart des régions d'Europe disposent d'une ou plusieurs chaînes publiques, les régions françaises en sont toujours à réclamer quelques décrochages qui n'ont jamais lieu en *prime time* et qui peuvent être annulés à tout moment. L'émission du dimanche en langue régionale est ainsi régulièrement annulée pour cause de manifestations sportives. Aujourd'hui plus encore, les programmes régionaux et singulièrement les émissions en langues régionales semblent être une variable d'ajustement de la grille de programme et du budget de France Télévisions. Le contribuable, par l'intermédiaire de la redevance audiovisuelle et des aides financières accordées par les

conseils régionaux, contribue au financement de ces programmes. Obtenir des chaînes publiques régionales bilingues de plein exercice, sur la TNT, constituerait une réponse à un besoin réel et permettrait aux régions qui le désirent de disposer d'une offre audiovisuelle comparable à celle des autres régions européennes. Un pilotage régional garantirait également une meilleure efficacité du service audiovisuel, et permettrait de développer la création et la diffusion des émissions en langues régionales. Ce modèle de chaîne publique bilingue existe déjà en Corse avec Via Stella. Il existe des expériences de création de médias dont notre pays aurait également tout intérêt à s'inspirer. La BBC Alba, chaîne publique de plein exercice en Écosse compte un budget annuel de 25 millions d'euros par an, toutes ressources confondues et il s'agit d'un média global: TV plein exercice, radio, internet. Ce budget est inférieur à celui actuel de France 3 Ouest - 32 millions d'euros. Sachant de plus qu'il est récoûté en Bretagne administrative 125 millions d'euros de redevance, on voit que l'argument financier ne peut être retenu. Le développement de chaînes régionales est une nécessité pour assurer un service public audiovisuel bilingue de qualité mais aussi pour permettre la visibilité des régions françaises dans l'Europe et dans le monde, en particulier pour les régions touristiques comme la Bretagne. Il lui demande donc si France Télévisions envisage la création de chaînes publiques bilingues régionales de plein exercice, à la fois pour les langues de France comme le préconise l'article 11 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que le Gouvernement s'est engagé à ratifier, et pour la visibilité et la promotion de nos régions. À tout le moins, il lui demande si elle envisage de proposer un véritable plan de développement de l'audiovisuel en langues régionales.

Réponse publiée au JO 26/02/2013 page 2207

La ministre de la culture et de la communication rappelle que le Gouvernement n'intervient pas dans les choix de programmation des sociétés de l'audiovisuel public, qui relève de la liberté éditoriale des antennes et de la responsabilité de leurs dirigeants. Néanmoins, France Télévisions est tenue, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de respecter les missions de service public inscrites à son cahier des charges, dont l'article 40 prévoit que l'entreprise « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées... ». En outre, France Télévisions et l'État ont signé, le 22 novembre 2011, un contrat d'objectifs et de moyens (COM) pour la période 2011-2015 qui prévoit un renforcement de l'exposition des régions sur France 3. Ce COM est en cours de révision pour tenir compte de la contribution de l'entreprise à l'effort national de redressement des finances publiques, et de la révision à la baisse de ses perspectives de recettes publicitaires. Si dans ce cadre un effort d'économie est demandé à France Télévisions, le développement de l'offre de proximité sur France 3 demeure une priorité du Gouvernement. En 2011, France Télévisions a respecté les obligations de son cahier des charges concernant la diffusion des langues régionales. France 3 a ainsi contribué à l'expression des principales langues parlées sur le territoire métropolitain en diffusant un volume total de 357 heures d'émissions (264 heures en 2010) dans les huit régions concernées (Alsace, Aquitaine, Midi Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Bretagne), soit une progression de 35 %. Pour illustration, 95 heures d'émissions ont été diffusées en langue corse, 92 heures en langue alsacienne, 65 heures en langue bretonne et 51 heures en langue provençale. En 2012, France Télévisions a maintenu sa politique de programmation en langues régionales sur France 3. Cette exposition des langues régionales correspond à une volonté forte de la chaîne et de France Télévisions de valoriser les productions locales et d'accroître le lien de proximité avec les téléspectateurs en prenant en compte leurs aspirations, leur quotidien, leurs habitudes et la richesse des territoires.

5193 - Jean-Pierre Decool (UMP- Nord) - Enseignement de la langue flamande occidentale à l'école

Q.E. - JO 25/09/2012 page 5215

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la langue flamande occidentale à l'école. Le flamand occidental est la langue parlée dans le sud de la province de Zélande aux Pays-Bas, dans la province de Flandre Occidentale en Belgique et dans la plus grande partie de l'arrondissement de Dunkerque en France. Selon l'UNESCO, qui encourage les gouvernements à agir pour sa préservation, le flamand occidental est considéré comme « vulnérable » en Belgique où il est parlé par un million et demi de personnes et « sérieusement en danger » en France où environ 50 000 personnes le pratiquent. Dans son rapport d'avril 1999 destiné au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et au ministère de la culture et de la communication, le linguiste Bernard Cerquiglini établit la liste des langues de France dont il reconnaît le statut au flamand occidental, statut qui sera seulement reconnu par le ministère de la culture et de la communication. Sous l'impulsion d'associations culturelles et d'élus locaux, les soutiens se font de plus en plus nombreux. Le lancement de la plateforme « *Ja om het vlaemsch* - Oui au flamand » au début 2011, demandant la reconnaissance de la langue régionale flamande par l'éducation nationale et le déploiement de son enseignement, a recueilli une centaine de signatures de sénateurs, députés, conseillers régionaux, généraux dont 4 vice-présidents, celles de plus de la moitié des maires de l'arrondissement de Dunkerque, terre flamandophone, et de 500 personnalités françaises et belges. Il est difficile de rester insensible à cette situation discriminante et inégalitaire du flamand occidental. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à l'ajout du flamand occidental à la liste des langues régionales reprises au BO n° 33 de 2001, pouvant se faire par simple arrêté et donc entrer rapidement en œuvre.

Réponse publiée au JO 25/12/2012 page 7878

Les langues régionales, ainsi qu'en dispose l'article 75-1 de la Constitution, appartiennent au patrimoine français, et sont donc l'objet d'une attention soutenue. Elles bénéficient, au sein du système éducatif, de dispositions d'ordre législatif, réglementaire et pédagogique, de nature à favoriser leur transmission et leur diffusion auprès du public scolaire. La loi a réaffirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de continuer à suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage, cet enseignement étant dispensé selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales. Actuellement, ce ne sont pas moins de 280 000 élèves répartis dans 13 académies qui pratiquent ou sont sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Alors que les modalités et les conséquences de la ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires sont actuellement à l'étude, ces efforts seront poursuivis en liaison avec les collectivités locales. C'est dans cet esprit qu'est examinée la situation du flamand occidental. Le flamand occidental en effet a été retenu au nombre des langues de France susceptibles de bénéficier des dispositions prévues en faveur de leur enseignement par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément aux recommandations du rapport d'avril 1999 remis au ministère de l'éducation nationale et au ministère de la culture et de la communication par le linguiste Bernard Cerquiglini. L'enseignement du flamand fait ainsi l'objet, depuis la rentrée 2007, d'une expérimentation en Flandre intérieure, expérimentation conduite dans le cadre des expérimentations inscrites à l'article L. 401-1 du code de

l'éducation et en liaison avec les associations « Yser Houck » et « Akademie voor Nuuze Vlaemsche Tael ». Cette expérimentation qui concerne trois écoles primaires de la Flandre intérieure, l'école Roger Salengro de Wormhout (9 classes), l'école de Noordpeene (école rurale à trois classes faisant partie d'un RPI) et l'école de Volckerinckhove (3 classes) propose aux enfants des familles volontaires, et en complément de l'enseignement de l'anglais, un enseignement de flamand prenant place dans l'horaire scolaire normal (2 X 30 minutes). Cet enseignement qui a été introduit au niveau du cycle 3, avec une montée en charge progressive sur 3 années, est assuré par un professeur des écoles bénéficiant à cet effet d'un mi-temps spécifique. Une première évaluation de cette expérimentation a eu lieu à la rentrée 2009 à l'issue de laquelle un avis favorable à sa poursuite a été donné, sans qu'il ne soit envisagé de l'étendre à d'autres écoles. Il convient de noter à ce sujet qu'à la rentrée 2011, cet enseignement n'a mobilisé que 30 % des élèves de CE2 de l'école de Noordpeene, traduisant ainsi un fléchissement de la motivation des parents en faveur de celui-ci. À la rentrée 2012, il n'a pas été envisagé de modifier le dispositif, pour lequel les deux associations précédemment citées sont fortement mobilisées, ni d'en étendre le périmètre. Cependant, la possibilité de reconnaître le flamand occidental comme langue régionale de France a été mise à l'étude par la direction générale de l'Enseignement scolaire.

5137 - Jean-Pierre Vigier (UMP- Haute-Loire) - Diversité des langues d'oc

Q.E. JO 25/09/2012 page 5201

M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'observation des pratiques linguistiques et sur la valorisation des cultures et des langues régionales qui constituent un patrimoine français riche et vaste. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à l'état d'avancement de la réflexion engagée sous le gouvernement précédent, et plus particulièrement en ce qui concerne les langues d'oc dont la diversité doit être préservée.

Réponse publiée au JO 13/11/2012 page 6464

La France mettra en œuvre le processus de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'engagement du Président de la République. Ce travail sera fait de manière transversale et coopérative, et visera, en liaison étroite avec les parlementaires et l'ensemble des élus, à assurer un plein développement aux langues de France. Dans le domaine occitan, fidèle à l'esprit de responsabilité partagée entre les différents organes publics, l'État porte son effort sur la coordination inter-régionale déjà engagée entre Aquitaine et Midi-Pyrénées, et destinée à s'étendre aux autres collectivités du territoire intéressé. Un document de cadrage pour un dialogue entre l'État et les collectivités sur la promotion de l'occitan a été mis au point. Il concerne la numérisation du patrimoine documentaire, le livre et l'édition, le spectacle vivant et la programmation audiovisuelle, et tend à inscrire les projets dans les dispositifs de droit commun du ministère de la culture et de la communication et des collectivités. Pour ce qui concerne la désignation des usages, les services de l'État considèrent que la langue d'oc ou occitan se réalise sous différentes formes ou variétés, dont le nom est donné dans la liste des langues de France diffusée par le ministère de la culture et de la communication : l'occitan parlé en Auvergne est l'auvergnat, en Languedoc le languedocien, en Provence le provençal, etc. Les variations qui distinguent ces parlers sont donc prises en compte, mais ne remettent pas en cause l'unité du domaine. Cette

position est une reconnaissance de la pluralité interne des systèmes linguistiques, contre les tendances au repli et à la fragmentation.

2582 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Financement des écoles associatives fonctionnant en langue régionale selon la méthode de l'immersion

Q.E. JO 07/08/2012 page 4660

Date de signalement : 06/11/2012

M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le financement des écoles associatives fonctionnant en langue régionale selon la méthode de l'immersion. Ces écoles associatives sont laïques et fonctionnent en immersion avec une langue régionale. La langue régionale est dans ce type d'établissements majoritaire en temps d'enseignement. Ces écoles ont prouvé par leurs résultats aux évaluations nationales et aux examens l'efficacité de leur modèle pédagogique. Leurs résultats scolaires sont bons dans toutes les matières et le niveau en langue française est supérieur aux moyennes des régions concernées. Ces établissements scolaires ont un contrat de droit privé, dans la plupart des cas un contrat d'association. Ils sont particulièrement limités dans leur développement. Chaque création d'une nouvelle école les oblige à payer les enseignants de leurs deniers pendant les cinq premières années, ce qui représente des sommes considérables. De plus, elles ne peuvent pas obtenir, en théorie, de financement public pour la construction de leurs nouveaux locaux. Le financement de ces écoles laïques, dont les méthodes pédagogiques sont semblables à celles qu'utilisent les établissements français à l'étranger, devraient avoir un financement sécurisé qui permette leur croissance. De nombreuses collectivités locales participent d'ailleurs à leur financement souvent à la limite de la légalité. Dans certaines régions, les contrats d'association sont octroyés dès la fin de la première année ce qui réduit considérablement les efforts financiers nécessaires. Il lui demande donc quelles mesures il envisage, à court et moyen terme, pour permettre le développement, non contraint, de ces écoles bilingues associatives français-langue régionale.

Réponse publiée au JO 13/11/2012 page 6472

L'article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 stipule que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». L'éducation nationale contribue à la sauvegarde et au développement de ce patrimoine, notamment à travers la possibilité laissée aux établissements d'enseignement privés de langue régionale de passer un contrat d'association ou un contrat simple avec l'État. Les établissements privés de langue régionale sont soumis au même régime juridique que l'ensemble des établissements d'enseignement privés. Ainsi doivent-ils notamment, aux termes de l'article R. 442-33 du code de l'éducation, être ouverts depuis 5 années pour pouvoir être placés sous contrat. Le préfet de département peut autoriser une dérogation en réduisant le délai à une année dans les quartiers nouveaux des zones urbaines comprenant au moins 300 logements neufs. La signature du contrat modifie les modalités de financement des établissements privés. En effet, les maîtres des établissements sous contrat sont rémunérés par l'État et les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des établissements publics (article L. 442-5 du code de l'éducation). L'aide aux investissements des établissements privés sous contrat par les collectivités publiques est interdit pour les écoles (article L. 151-3 du code de l'éducation issu de la loi Goblet de 1886) et limité au

dixième des dépenses annuelles de l'établissement dans le second degré (article L. 151-4 du code de l'éducation issu de la loi Falloux de 1850). Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des établissements privés sous contrat quelle que soit la méthode d'enseignement adoptée. Les établissements d'enseignement privés de langue régionale pratiquant la méthode immersive sont constitués en cinq réseaux (alsacien, basque, breton, catalan et occitan) et scolarisent 11 000 élèves dans des classes sous contrat. Il y a lieu de préciser que si les effectifs d'élèves progressent dans ces établissements, les moyens d'enseignement attribués par l'Etat depuis 2008 ont été également accrus pour passer de 535 ETP à 609 ETP en 2012. Le développement de ces établissements a dès lors été nettement moins contraint que celui de l'ensemble des établissements d'enseignement qui ont connu une forte réduction de moyens.

2572 - Serge Letchimy (PS - Martinique) - Organisation de l'option facultative des créoles dans l'hexagone

Q.E. JO 07/08/2012 page 4659

M. Serge Letchimy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés auxquelles se heurte l'organisation de l'option facultative des créoles dans l'hexagone. Il apparaît en effet que les épreuves facultatives de créoles réunionnais et guyanais ne peuvent se dérouler dans l'hexagone au motif de l'absence d'examineurs, alors que ces examinateurs existent pour l'option obligatoire pour ces mêmes langues. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour que, dans un souci d'équité, les mesures prises antérieurement pour les épreuves facultatives des créoles martiniquais et guadeloupéen soient également appliquées pour les créoles réunionnais et guyanais aux épreuves générales et technologiques dès la rentrée scolaire 2012-2013. Il souhaiterait en outre que lui soit fait connaître, de manière plus générale, les initiatives que le Gouvernement entend prendre concernant : la mise en place d'un réseau de lycées, par académie, afin de permettre le développement du créole et l'amélioration de la préparation des candidats aux épreuves du baccalauréat ; l'ouverture des épreuves obligatoires et facultatives aux lycées professionnels, au même titre que les lycées généraux et technologiques ; la mise en place de formation du type « certification à l'enseignement du créole » dans l'hexagone pour les enseignants volontaires déjà en poste.

Réponse publiée au JO 08/01/2013 page 211

Les langues régionales, ainsi qu'en dispose l'article 75-1 de la Constitution, appartiennent au patrimoine français, et sont donc l'objet d'une attention soutenue. Elles bénéficient, au sein du système éducatif, de dispositions d'ordre législatif, réglementaire et pédagogique, de nature à favoriser leur transmission et leur diffusion auprès du public scolaire. La loi a réaffirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de continuer à suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage, cet enseignement étant dispensé selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales. Actuellement, ce ne sont pas moins de 280 000 élèves répartis dans 13 académies qui pratiquent ou sont sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Ainsi, les créoles martiniquais et guadeloupéen ont pu progressivement être offerts sur tout le territoire. S'agissant des créoles guyanais et réunionnais, la demande des élèves reste très limitée en métropole comme l'atteste le faible nombre de candidats pour l'épreuve obligatoire. Alors que les modalités et les conséquences de la ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires sont actuellement à l'étude, les efforts pour soutenir le

développement du créole quand la demande s'exprime seront poursuivis en liaison avec les collectivités locales.

1441 - Jean-Pierre Decool (UMP- Nord) - Reconnaissance du flamand comme langue régionale de France

JO 24/07/2012 page 4466 - Date de renouvellement : 13/11/2012

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessaire reconnaissance du flamand comme langue régionale de France. Le flamand, tel qu'il est encore parlé dans certaines communes de l'arrondissement de Dunkerque, est reconnu langue régionale de France par le ministre de l'éducation nationale, bien qu'il soit enseigné dans quelques écoles de Flandre intérieure française. Cette expérience risque de s'arrêter si l'éducation nationale ne se décide pas à reconnaître le flamand parmi les langues régionales enseignées à titre optionnel en France et cela serait une perte incontestable pour le patrimoine culturel de notre pays. Il lui demande donc quand officialisera-t-il le flamand comme langue de France enseignée dans certaines écoles de l'arrondissement de Dunkerque.

Réponse publiée au JO 25/12/2012 page 7878

Les langues régionales, ainsi qu'en dispose l'article 75-1 de la Constitution, appartiennent au patrimoine français, et sont donc l'objet d'une attention soutenue. Elles bénéficient, au sein du système éducatif, de dispositions d'ordre législatif, réglementaire et pédagogique, de nature à favoriser leur transmission et leur diffusion auprès du public scolaire. La loi a réaffirmé la possibilité pour les élèves qui le souhaitent de continuer à suivre un enseignement de langue régionale dans les régions où celles-ci sont en usage, cet enseignement étant dispensé selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales. Actuellement, ce ne sont pas moins de 280 000 élèves répartis dans 13 académies qui pratiquent ou sont sensibilisés à l'une des 11 langues régionales reconnues. Alors que les modalités et les conséquences de la ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires sont actuellement à l'étude, ces efforts seront poursuivis en liaison avec les collectivités locales. C'est dans cet esprit qu'est examinée la situation du flamand occidental. Le flamand occidental en effet a été retenu au nombre des langues de France susceptibles de bénéficier des dispositions prévues en faveur de leur enseignement par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément aux recommandations du rapport d'avril 1999 remis au ministère de l'éducation nationale et au ministère de la culture et de la communication par le linguiste Bernard Cerquiglini. L'enseignement du flamand fait ainsi l'objet, depuis la rentrée 2007, d'une expérimentation en Flandre intérieure, expérimentation conduite dans le cadre des expérimentations inscrites à l'article L. 401-1 du code de l'éducation et en liaison avec les associations « Yser Houck » et « Akademie voor Nuuze Vlaemsche Tael ». Cette expérimentation qui concerne trois écoles primaires de la Flandre intérieure, l'école Roger Salengro de Wormhout (9 classes), l'école de Noordpeene (école rurale à trois classes faisant partie d'un RPI) et l'école de Volckerinckhove (3 classes) propose aux enfants des familles volontaires, et en complément de l'enseignement de l'anglais, un enseignement de flamand prenant place dans l'horaire scolaire normal (2 X 30 minutes). Cet enseignement qui a été introduit au niveau du cycle 3, avec une montée en charge progressive sur 3 années, est assuré par un professeur des écoles bénéficiant à cet effet d'un mi-temps spécifique. Une première évaluation de cette expérimentation a eu lieu à la rentrée 2009 à l'issue de laquelle un avis favorable à sa poursuite a été donné, sans qu'il ne soit envisagé de l'étendre à d'autres écoles. Il convient de noter à ce sujet qu'à la rentrée 2011, cet

enseignement n'a mobilisé que 30 % des élèves de CE2 de l'école de Noordpeene, traduisant ainsi un fléchissement de la motivation des parents en faveur de celui-ci. À la rentrée 2012, il n'a pas été envisagé de modifier le dispositif, pour lequel les deux associations précédemment citées sont fortement mobilisées, ni d'en étendre le périmètre. Cependant, la possibilité de reconnaître le flamand occidental comme langue régionale de France a été mise à l'étude par la direction générale de l'Enseignement scolaire.

70 - Jean-Jacques Candelier (Gauche démocrate et républicaine - Nord) - Place de la langue picarde et le développement des langues régionales

JO 03/07/2012 p. 4244 M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la place de la langue picarde et le développement des langues régionales. L'Unesco indique que le picard et le chti sont en danger. Si rien n'est fait, dans deux ou trois générations, il ne restera rien de nos racines. Certaines associations souhaitent faire entrer le chti dans les cours d'école et obtenir la reconnaissance de ce " parlache " comme langue fragile, à l'instar du breton ou du basque, ce qui constituerait une avancée à même de déboucher sur des politiques volontaristes. Il lui demande si elle compte reconnaître le chti comme langue fragile pour oeuvrer à son développement en lien, notamment, avec les associations culturelles et le service public de l'éducation. Par ailleurs, il lui demande si un projet de loi-cadre est prévu pour d'encourager les initiatives et développer notre patrimoine linguistique, dans le respect du français, langue officielle de la République qui doit continuer à être imposée en toutes circonstances dans l'espace public.

Réponse publiée au JO 11/09/2012 page 5010

La question des langues menacées est pour la ministre de la Culture et de la Communication une préoccupation de première importance, qui met en jeu le modèle de développement culturel dans son ensemble. Elle appelle l'élaboration d'une politique linguistique, dont l'État entend assumer la responsabilité, en s'appuyant notamment sur la recherche en sociolinguistique. Le numéro à paraître des Cahiers de l'observatoire des pratiques linguistiques, publié par la délégation générale à la langue française et aux langues de France sous le titre « Langues de France, langues en danger ? » vient illustrer cette orientation, assez nouvelle dans notre pays. Le picard, également appelé chti de manière familière dans le Nord-Pas-de-Calais, est bien une des langues de France reconnues par les services de l'État. Le problème spécifique de l'enseignement des langues d'oïl, langues « collatérales » du français commun, relève de l'Éducation nationale, qui oeuvre à la recherche de solutions adaptées à chaque cas particulier, en lien avec les collectivités territoriales et les associations de valorisation linguistique. Afin de mieux organiser la coexistence des langues régionales et du français, langue de la République, dans notre pays, une évolution du cadre légal pourrait se justifier, qui devrait faire au préalable l'objet d'une réflexion approfondie.

475 - Paul Molac (Écologiste - Morbihan) - Langues régionales dans le projet de loi d'orientation et de refondation de l'école

Question au Gouvernement - JO 30/01/2013 - Réponse publiée au JO 30 / 01 / 2013 page 468

Débat LANGUES RÉGIONALES

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, pour le groupe écologiste

M. Paul Molac. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale et j'y associe tous les députés de cet hémicycle qui lui ont déjà écrit à propos des langues régionales. Le projet de loi sur la refondation de l'école ne fait aucune mention de leur enseignement. Comme de nombreux collègues et de nombreuses associations, je suis surpris et inquiet de ce manque de prise en compte.

L'enseignement des langues régionales concerne en France environ 300 000 élèves, dont plus de 70 000 suivent le modèle de l'enseignement bilingue en français et en langue régionale. Vous avez récemment déclaré que le sujet faisait consensus et qu'il échappait à la polémique. Les sondages montrent en effet que les Français y sont de plus en plus attachés, avec des pourcentages qui dépassent dans certaines régions les 80, voire les 90 % de soutien.

Pour autant, la simple volonté de faire appliquer auprès de certains inspecteurs ou recteurs les circulaires qui régissent l'enseignement des langues régionales relève parfois du parcours du combattant. Les réponses de vos conseillers aux questions écrites sur ce sujet sont exactement les mêmes que sous les gouvernements précédents. Je rappelle qu'en France, contrairement à presque tous les pays d'Europe, aucune loi ne donne de statut aux langues régionales : elles sont donc à la merci de tout recours au tribunal administratif et dans la plus grande insécurité juridique.

Monsieur le ministre, j'en appelle donc à votre clairvoyance. Toute absence dans votre projet de loi sera utilisée pour fragiliser l'enseignement des langues régionales et empêcher tout développement de celui-ci. L'élection d'une nouvelle majorité et la volonté du Président de la République de faire ratifier la charte européenne des langues régionales ou minoritaires devraient inciter le ministère à prendre toute la mesure de l'enseignement des langues régionales et à ne pas traiter cette question à la légère.

Comment comptez-vous sécuriser juridiquement l'enseignement des langues régionales au sein de l'école de la République dans laquelle elles ont toute leur place ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe écologiste et sur plusieurs bancs du groupe*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Vincent Peillon, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le député, vous avez raison de dire que les langues régionales ont toute leur place. Elles sont d'ailleurs reconnues à l'article 75-1 de notre constitution, ce qui n'est pas rien. C'est ce qui explique que, sur ce sujet, il y a une continuité dans l'action du Gouvernement de la République entre la loi Jospin de 1989, qui reconnaît la nécessité d'enseigner ces langues régionales-là où elles sont demandées et pratiquées, et la loi Fillon de 2005.

Un tel consensus est utile au développement de ces langues. Je voudrais d'ailleurs vous faire part d'un pourcentage qui permettra sans doute d'apaiser vos inquiétudes. En effet, parmi les 300 000 élèves que vous avez cités - 272 000 pour être exact -, il y a eu entre 2009-2010 et 2011-2012, soit en deux ans, 24 % de plus d'élèves qui se sont engagés dans la pratique des langues régionales. Il serait donc curieux de vouloir faire aujourd'hui de ce sujet un sujet de difficulté entre nous.

Mes orientations sont donc de trois ordres.

Premièrement, je suis prêt - je l'ai déjà dit - à ce que les conventions entre l'État et les régions, qui permettent de traiter ces sujets, soient étendues.

Deuxièmement, il est tout à fait important que la charte des langues régionales soit ratifiée, sachant qu'il y aura des conséquences, peut-être législatives, à prendre en compte.

Troisièmement, il est absolument nécessaire - j'y suis ouvert ainsi que je l'ai déclaré au Sénat - que le débat ait pleinement lieu lorsque s'ouvrira au mois de mars celui sur la loi d'orientation. Si nous pouvons avancer dans le sens de la pratique des langues régionales, portée par l'ensemble de la nation et reconnue par notre constitution, alors avançons ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste.*)

259 - Armand Jung (PS - Bas-Rhin) - Projet de loi sur les langues régionales débattu à l'Assemblée nationale ?

Question orale sans débat - JO 16/04/2013 p. 3981

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le statut des langues régionales en France. Il lui rappelle qu'en 2012, durant sa campagne électorale, l'actuel Président de la République s'était fortement mobilisé pour les langues régionales de notre pays et s'était engagé à ratifier la charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe. La récente décision négative du Conseil d'État, sollicité par le Gouvernement pour rendre un avis sur la ratification de cette charte par la France, a considérablement surpris et déçu celles et ceux qui militent depuis des décennies en faveur d'un véritable statut pour les langues régionales. En conséquence, il souhaite connaître les orientations du Gouvernement en la matière et savoir si un projet de loi sur les langues régionales sera prochainement débattu à l'Assemblée nationale.

Réponse publiée au JO 24/04/2013 page 4827

Texte de la réponse - PROMOTION DES LANGUES RÉGIONALES

M. le président. La parole est à M. Armand Jung, pour exposer sa question, n° 259, relative à la promotion des langues régionales.

M. Armand Jung. Madame la ministre de la culture et de la communication, à la lecture des différents avis du Conseil d'État, encore tout récemment, mais surtout après plusieurs décisions du Conseil constitutionnel, toutes convergentes dans leur rejet des langues régionales, on peut s'interroger aujourd'hui : les locuteurs de langues régionales ou minoritaires seraient-ils des parias de la République ?

Balayée, donc, la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1992, avec le vote positif de la France ! *Exit* aussi, la modification de la Constitution et de son article 75, alinéa 1, consacré aux langues régionales ! C'est vraiment à désespérer ! La France n'est pas une citadelle assiégée ! Les langues régionales ne menacent pas l'unicité de notre pays ! Reconnaître officiellement les langues régionales ne signifie pas que l'on cède à des pressions communautaristes !

Après la tentative de Lionel Jospin, en 1999, de ratifier la Charte du Conseil de l'Europe, véritable clé de voûte d'un statut juridique des langues régionales, le Président de la République, François Hollande, s'est engagé courageusement. Son engagement n° 56 stipulait en effet clairement : " Je ferai ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. "

L'espoir et les attentes des associations et des collectivités territoriales sont immenses. Mais un véritable lobbying et un conglomérat d'intérêts s'opposent à la reconnaissance de la diversité linguistique régionale de notre pays. Je voudrais le dénoncer aujourd'hui.

Madame la ministre, la modification de notre Constitution, préalable indispensable à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, est-elle envisagée dans les mois à venir ? À défaut, quel statut juridique, législatif ou réglementaire, envisagez-vous pour ces langues régionales ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la culture et de la communication.

Mme Aurélie Filippetti, *ministre de la culture et de la communication.* Monsieur le député, cher Armand Jung, chacun connaît le rôle déterminant que vous jouez, au sein de la représentation nationale, pour défendre les langues régionales. Je m'associe à ce combat, étant moi-même élue dans un département où sont présentes ces langues régionales et minoritaires,

tout comme doit s'y associer notre président de séance Marc Le Fur.

Le Gouvernement considère le développement de ces langues régionales dans une perspective très concrète de promotion du plurilinguisme. Le cadre juridique français ouvre déjà à ces langues de larges espaces d'expression et leur permet d'être utilisées dans de nombreuses circonstances de la vie quotidienne. L'article 21 de la loi du 4 août 1994 établit ainsi que les mesures garantissant l'emploi de la langue française s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.

S'agissant de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Président de la République et le Premier ministre ont estimé qu'il n'était pas possible, quelle que soit la rédaction envisagée, d'introduire dans notre Constitution une disposition permettant de ratifier la Charte, sans introduire de contradiction majeure avec les articles 1er, 2 et 3 de la Constitution.

Cependant, les trente-neuf engagements auxquels avait souscrit la France en 1999, lors de la signature de cette charte, ont été jugés constitutionnels et peuvent donc constituer le fondement des politiques publiques en faveur des langues régionales. Le Gouvernement réaffirme ici pleinement sa volonté de les appliquer.

La ratification de la Charte ne saurait en effet être considérée comme une fin en soi. Ce qu'il faut aux langues de France, c'est la mise en oeuvre de mesures concrètes et opérationnelles de développement. Nous nous y attelons.

C'est dans cet esprit que travaille le Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne que j'ai installé le 6 mars dernier, et dont la mission est " d'éclairer les pouvoirs publics sur les modalités d'application des engagements souscrits par la France, ainsi que sur le périmètre des langues concernées, et, plus généralement, de formuler des recommandations visant à valoriser la pluralité linguistique interne à notre pays ". Ce comité comprend une douzaine de membres : des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des universitaires, des linguistes, et des membres des administrations de l'État les plus directement concernées. Il consulte de nombreux représentants des langues régionales, des spécialistes de la pluralité linguistique, et il me remettra ses conclusions à la fin du mois de juin.

Ses travaux font dorénavant et déjà ressortir quelques orientations générales : l'utilité d'un cadre susceptible d'offrir les conditions d'exercice d'un droit positif à des pratiques linguistiques qui aujourd'hui ne sont que tolérées ; la nécessité de développer l'offre pour susciter la demande ; la réaffirmation du rôle des médias et de la création artistique et culturelle, aux côtés de l'enseignement, pour garantir l'avenir des langues de France.

Le Comité prendra l'attache du groupe d'études sur les langues régionales que vous coprésidez ici. Votre expertise et votre connaissance très fine de ces sujets et des attentes de nos concitoyens lui seront très précieuses. À la lumière des recommandations du Comité et après consultation des parlementaires, le Gouvernement décidera des modalités les plus opportunes de traduction de ces engagements et prendra, s'il en est besoin, les textes législatifs et réglementaires appropriés.

M. le président. La parole est à M. Armand Jung.

M. Armand Jung. Madame la ministre, je vous invite à ne pas être timorée dans ce domaine. Les attentes sont très fortes, et je souhaite que nous ne soyons pas déçus comme nous l'avons été par le passé.